RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 13918
Numéro SIREN : 830 217 964
Nom ou dénomination : FITNESS MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2017 sous le numéro de dépôt 88405

1708868704

DATE DEPOT : 2017-08-29

NUMERO DE DEPOT : 2017R088405

N° GESTION : 2017B13918

N° SIREN : 830217964

DENOMINATION : FITNESS MANAGEMENT

ADRESSE : 20 rue Guersant 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/25

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

1791 13918

C C Crédit Industriel et Commercial

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque.

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BOETIE
42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
Certifie par la présente,

Qu'une somme globale de 4 870 545 € (quatre millions huit cent soixante-dix mille cinq cent quarante-cinq) représentant 100 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société FITNESS CIRCLE
A été versée en compte spécial : 30066 10802 000 217 880 01

À l'appui des souscriptions á l'augmentation du capital représentant les versements

- Pour les souscriptions d'actions ordinaires
  Montefiore Investment IV — 4 870 545,00 €

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 25 juillet 2017
(cachet et signatures habilitées)

CIC PARIS BOETIE
42 rue La Boétie
75008 PARIS

C C **Crédit Industriel et Commercial**

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque.

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BOETIE
42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
Certifie par la présente,

Qu'une somme globale de 169 405,00 € (cent soixante-neuf mille quatre cent cinq) représentant 100 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société FITNESS CIRCLE
A été versée en compte spécial : 30066 10802 000 217 880 01

À l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital représentant les versements

¤ Pour les souscriptions d'actions ADP A
Montefiore Investment IV — 169 405,00 €

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 25 Juillet 2017
(cachet et signatures habilitées)
CIC PARIS BOETIE
42 rue La Boetie
75008 PARIS

C C **Crédit Industriel et Commercial**

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque.

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BOETIE
42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
Certifie par la présente,

Qu'une somme globale de 10 706,00 € (dix mille sept cent six euros) représentant 100 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société FITNESS CIRCLE
A été versée en compte spécial : 30066 10802 000 217 880 01

À l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital représentant les versements

¤ Pour les souscriptions d'actions ADP B
Montefiore Investment IV — 10 706,00 €

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 25 Juillet 2017
(cachet et signatures habilitées)

CIC PARIS BOETIE
42 Rue La Boetie
75008 PARIS

C C **Crédit Industriel et Commercial**

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque.

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BOETIE
42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
Certifie par la présente,

Qu'une somme globale de 3 225 820,00 € (trois millions deux cent vingt-cinq mille huit cent vingt) représentant 100 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société FITNESS CIRCLE
A été versée en compte spécial : 30066 10802 000 217 880 01

À l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital représentant les versements

- Pour les souscriptions d'actions ordinaires
  B&S FITNESS CONSULT — 3 225 820.00 €

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 25 Juillet 2017
(cachet et signatures habilitées)

42 [illegible]
75008 PARIS

C C **Crédit Industriel et Commercial**

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque.

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BOETIE
42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
Certifie par la présente,

Qu'une somme globale de 21 938,00 € (vingt et un mille neuf cent trente-huit) représentant 100 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société FITNESS CIRCLE
A été versée en compte spécial : 30066 10802 000 217 880 01

À l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital représentant les versements

¤ Pour les souscriptions d'actions ADP B
B&S FITNESS CONSULT 21 938.00 €

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 25 Juillet 2017
(cachet et signatures habilitées)

CIC PARIS BOETIE
42 RUE LA BOETIE
75008 PARIS

1708868703

DATE DEPOT : 2017-08-29

NUMERO DE DEPOT : 2017R088405

N° GESTION : 2017B13918

N° SIREN : 830217964

DENOMINATION : FITNESS MANAGEMENT

ADRESSE : 20 rue Guersant 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/25

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

NOMINATION DE MEMBRE

17313918

FITNESS CIRCLE
Société par actions simplifiée au capital de 10 €
Siège social : 28, rue Bayard – 75008 Paris
830 217 964 RCS Paris

DECISIONS DU PRESIDENT
DU 25 JUILLET 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE 25 JUILLET,
A 10 HEURES 15

Le président (le « **Président** ») de la société Fitness Management (la « **Société** ») rappelle que, en vue de l'acquisition par la Société de 100 % du capital et des droits de vote de la société Les Cercles de la Forme Développement – CDFD SAS (790 178 016 RCS Paris) (« **CDFD** »), par voie de cessions et d'apports en nature devant intervenir ce jour (l'« **Acquisition** »), l'associé unique de la Société, par décisions en date de ce jour, a décidé de procéder notamment à (i) trois augmentations de capital par apports en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, (ii) l'émission d'un emprunt obligataire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, (iii) l'émission de deux emprunts obligataires et deux augmentations de capital en rémunération d'un apport en nature d'actions émises par la société Les Cercles de la Forme Développement - CDFD SAS (790 178 016 RCS Paris) et (iv) deux augmentations de capital par apports en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, et a conféré tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, pour :

(i) constater la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire, d'un montant nominal total de 48.705,45 euros par émission de 4.870.545 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), augmentée d'une prime d'émission de 99 centimes d'euro (0,99 €) par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire nouvelle, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique ;

(ii) constater la réalisation de l'augmentation de capital par apport en numéraire, d'un montant nominal total de 1.694,05 euros, par voie d'émission de 169.405 actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, augmentée d'une prime d'émission de 99 centimes d'euro (0,99 €) par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP A, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique ;

(iii) constater la réalisation de l'augmentation de capital par apport en numéraire, d'un montant nominal total de 107,06 euros, par voie d'émission de 10.706 actions de préférence de catégorie B (« **ADP B** ») d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, augmentée d'une prime d'émission de 99 centimes d'euro (0,99 €) par ADP B nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP B nouvelle, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

(iv) constater l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 11.638.833 € par émission 11.638.833 obligations convertibles (« **OC** ») avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique ;

(v) constater la réalisation définitive de l'apport en nature par leurs titulaires de 3.408.521 actions ordinaires émises par CDFD pour une valeur totale d'apport de 7.874.243,89 euros (l'« **Apport** ») et procéder (x) à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total en

principal de 7.802.841 €, par émission de 7.802.841 OC nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, (*y*) à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 16.405 €, par émission de 16.405 obligations remboursables en actions ordinaires (les « **ORA** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune et (*z*) à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 549,96 euros par émission de 15.293 actions ordinaires nouvelles, 37.347 ADP A nouvelles et 2.356 ADP B nouvelles, toutes d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) et, compte tenu de la réalisation de l'Acquisition à intervenir, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 99 centimes d'euro (0,99 €) par action émise, soit un prix de souscription d'un (1) euro par actions ordinaires nouvelle, ADP A nouvelle et ADP B nouvelle, en rémunération de l'Apport, et procéder en conséquence à la modification des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi ;

(vi) constater la réalisation de l'augmentation de capital par apport en numéraire, d'un montant nominal total de 32.258,20 euros par émission de 3.225.820 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, augmentée d'une prime d'émission de 99 centimes d'euro (0,99 €) par actions ordinaires nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par actions ordinaires nouvelle, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit d'un bénéficiaire dénommé ;

(vii) constater la réalisation de l'augmentation de capital par apport en numéraire, d'un montant nominal total de 219,38 euros par émission de 21.938 ADP B, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, augmentée d'une prime d'émission de 99 centimes d'euro (0,99 €) par ADP B nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP B nouvelle, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit d'un bénéficiaire dénommé ;

(viii) à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité des augmentations de capital et des émissions d'emprunts obligataire ainsi décidées, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts ;

(ix) constater, sous condition suspensive, le changement de dénomination sociale de la Société ;

(x) constater, sous conditions suspensive, le transfert du siège social de la Société ;

(xi) constater, sous condition suspensive, l'adoption des statuts modifiés figurant en Annexe des présentes décisions (les « **Statuts Modifié** »).

(xii) constater, sous condition suspensive, la nomination des premiers membres du comité stratégique de la Société ;

En conséquence, le Président a pris, ce jour, les décisions suivantes :

1. **CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 48.705,45 EUROS PAR EMISSION DE 4.870.545 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Le Président, au vu :

- du bulletin de souscription, reçu ce jour, dûment complété et signé par Montefiore Investment IV FPCI, par lequel il souscrit à 4.870.545 actions ordinaires nouvelles ;
- du certificat émis par la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris), en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 4.870.545 € sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription,

(i) constate la souscription et la libération de la totalité des 4.870.545 AO nouvelles, dont l'émission a été décidée ce jour par l'associé unique, et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 48.705,45 €, par émission de 4.870.545 AO nouvelles.

2. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 1.694,05 EUROS PAR EMISSION DE 169.405 ADP A AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le Président, au vu :

- du bulletin de souscription, reçu ce jour, dûment complété et signé par Montefiore Investment IV FPCI, par lequel il souscrit à 169.405 ADP A ;
- du certificat émis par la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris), en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 169.405 € sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription,

(i) constate la souscription et la libération de la totalité des 169.405 ADP A, dont l'émission a été décidée ce jour par l'associé unique, et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.694,05 €, par émission de 169.405 ADP A.

3. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 107,06 EUROS PAR EMISSION DE 10.706 ADP B AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le Président, au vu :

- du bulletin de souscription, reçu ce jour, dûment complété et signé par Montefiore Investment IV FPCI, par lequel il souscrit à 10.706 ADP B ;
- du certificat émis par la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris), en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme correspondant à la souscription de 10.706 ADP B, soit la somme totale de 107.706 € sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription,

(i) constate la souscription et la libération de la totalité des 10.706 ADP B, dont l'émission a été décidée ce jour par l'associé unique, et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 107,06 €, par émission de 10.706 ADP B.

4. EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT TOTAL EN PRINCIPAL DE 11.638.833 EUROS PAR EMISSION DE 11.638.833 OC ET AUTORISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DIFFEREE AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le Président, au vu :

- du bulletin de souscription reçu ce jour, dûment complété et signé par Montefiore Investment IV FPCI, par lequel il souscrit à 11.638.833 OC ;

– de l'attestation émise par la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris), attestant du versement de la somme de 11.638.833 € sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription,

(i) constate la souscription et la libération de la totalité des 11.638.833 OC , dont l'émission a été décidée ce jour par l'associé unique, et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation de l'émission de l'emprunt obligataire d'un montant total en principal de 11.638.833 € par émission de 11.638.833 OC.

5. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT ET AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 32.258,20 EUROS PAR EMISSION DE 3.225.820 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME

Le Président, après avoir constaté la réalisation définitive des augmentations de capital en numéraire visées aux premières, deuxième et troisième décision ci-dessus et de la réalisation définitive de l'emprunt obligataire visé à la quatrième décision ci-dessus, prend acte de la réalisation des conditions suspensives prévues par la septième décision et la huitième décision de l'associé unique en date de ce jour et, et constate, par conséquent, la réalisation définitive de l'Apport et l'émission des actions ordinaires nouvelles, ADP A nouvelles, ADP B nouvelles, OC nouvelles et ORA en rémunération de l'Apport au profit des apporteurs dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Actions ordinaires nouvelles	ADP A nouvelles	ADP B nouvelles	OC nouvelles	ORA
Bertrand Bonelli	0	0	0	4.942.601	10.319
Sandrine Bonelli	0	0	0	2.860.240	5.971
Pierre Caporali	15.293	37.347	2.356	0	115
Total	**15.293**	**37.437**	**2.356**	**7.802.841**	**16.405**

* *

*

*Le président de la Société suspend ses décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'Acquisition. Il est rappelé que, conformément aux dispositions du protocole de cession et d'investissement relatif à l'Acquisition conclu le 10 juillet 2017 (le « **Protocole de Cession et d'Investissement** »), entre, inter alios, les titulaires de titres émis par CDFD et la Société (les termes commençant par une majuscule ayant le sens qui leur est attribué par le Protocole de Cession et d'Investissement) :*

– *le Prix de Cession des OC Cédées est payé par virement bancaire ;*

– *les quotes-parts du Prix de Cession des Actions Cédées revenant aux Cédants autres que Bertrand Bonelli, Sandrine Bonelli, Charles-Emmanuel Bonelli et Camille Bonelli sont payés par virements bancaires ; et*

– *les quotes-parts du Prix de Cession des Actions Cédées revenant à Bertrand Bonelli, Sandrine Bonelli, Charles-Emmanuel Bonelli et Camille Bonelli font l'objet de Crédits-Vendeurs.*

Après la réalisation matérielle de l'Acquisition, le président de la Société poursuit ses décisions.

* *

*

6. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 32.258,20 EUROS PAR EMISSION DE 3.225.820 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT DU BENEFICIAIRE DENOMME

Le Président, après avoir constaté la réalisation définitive de l'Acquisition et prenant acte de l'adoption de la dixième décision de l'associé unique en date de ce jour, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la neuvième décision de l'associé unique en date de ce jour et, au vu :

- du bulletin de souscription reçu ce jour, dûment complété et signé par B&S Fitness Consult SARL, par lequel elle souscrit à 3.225.820 actions ordinaires nouvelles ;
- du certificat émis par la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris), en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 3.225.820 € sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription,

(i) constate la souscription et la libération de la totalité des 3.225.820 actions ordinaires nouvelles, dont l'émission a été décidée ce jour par l'associé unique, et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 32.258,20 euros par émission de 3.225.820 actions ordinaires nouvelles, ayant notamment pour objet de permettre à la Société de rembourser les Crédits-Vendeurs qui, du fait de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision, deviennent exigibles conformément aux termes du Protocole de Cession et d'Investissement.

7. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 219,38 EUROS PAR EMISSION DE 21.938 ADP B NOUVELLES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT DU BENEFICIAIRE DENOMME

Le Président, après avoir constaté la réalisation définitive de l'Acquisition et prenant acte de l'adoption de la dixième décision de l'associé unique en date de ce jour, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la neuvième décision de l'associé unique en date de ce jour et, au vu :

- du bulletin de souscription reçu ce jour, dûment complété et signé par B&S Fitness Consult SARL, par lequel elle souscrit à 21.938 ADP B nouvelles ;
- du certificat émis par la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris), en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 21.938 € sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription,

(i) constate la souscription et la libération de la totalité des 21.938 actions ordinaires nouvelles, dont l'émission a été décidée ce jour par l'associé unique, et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 219,38 euros par émission de 21.938 ADP B nouvelles.

8. CONSTATATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le Président, après avoir constaté la réalisation définitive des augmentations de capital en numéraire et des emprunts obligataires visées aux décisions n°1 à 7 ci-dessus, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la treizième décision de l'associé unique en date de ce jour et

constate en conséquence la réalisation définitive du transfert du siège social de la Société à l'adresse suivante :

20, rue Guersant – 75017 Paris

9. CONSTATATION DU CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE

Le Président, après avoir constaté la réalisation définitive des augmentations de capital en numéraire et des emprunts obligataires visées aux décisions n°1 à 7 ci-dessus, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la quatorzième décision de l'associé unique en date de ce jour et constate en conséquence la réalisation définitive du changement de dénomination sociale de la Société qui sera désormais « FITNESS MANAGEMENT ».

10. ADOPTION DES STATUTS MODIFIES

Le Président après avoir constaté la réalisation définitive des augmentations de capital en numéraire et des emprunts obligataires visées aux décisions n°1 à 7 ci-dessus, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la quinzième décision de l'associé unique en date de ce jour et constate, par conséquent, l'adoption des Statuts Modifiés.

11. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE DE LA SOCIETE

Le Président, constatant l'adoption des Statuts Modifiés, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la seizième décision de l'associé unique en date de ce jour, et constate, par conséquent, la nomination des personnes suivantes en qualité de premiers membres du comité de la surveillance de la Société :

- Monsieur Eric Bismuth ;
- Monsieur Frédéric Wargnies ;
- Montefiore Investment SAS, représentée par Marie Londero ;
- Monsieur Bertrand Bonelli ; et
- Madame Sandrine Bonelli.

12. POUVOIRS

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

M. BERTRAND BONELLI
Président

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 11/08/2017 Bordereau n°2017/1 340 Case n°6 Ext 8985
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts

Sébastien JOIN
Agent Administratif
des Finances Publiques

FITNESS MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 83.544,10 euros
Siège social : 20, rue Guersant – 75017 Paris
830 217 964 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour en date du 25 juillet 2017

Le 25 juillet 2017

Monsieur Bertrand Bonelli
Président

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	3
Article 2.	Objet	3
Article 3.	Dénomination sociale	3
Article 4.	Siège social	3
Article 5.	Durée	4
Article 6.	Apports	4
Article 7.	Capital social	5
Article 8.	Modification du Capital	5
Article 9.	Forme et transmission des actions	5
Article 10.	Droits et obligations attachés aux actions	6
Article 11.	Président	7
Article 12.	Directeurs généraux	8
Article 13.	Comité Stratégique	9
Article 14.	Informations financières	13
Article 15.	Conventions réglementées	15
Article 16.	Commissaires aux comptes	16
Article 17.	Décisions collectives	16
Article 18.	Assemblées Spéciales	18
Article 19.	Comité d'entreprise	18
Article 20.	Exercice social	19
Article 21.	Inventaire – Comptes annuels	19
Article 22.	Affectation des Résultats	19
Article 23.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	20
Article 24.	Dissolution – Liquidation	21
Article 25.	Introduction	21
Article 26.	Contestations	21

STATUTS

Dans les présents statuts de Fitness Circle (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute prise de participations ou d'intérêts dans toutes personnes morales françaises ou étrangères ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet ou par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- l'activité de holding animatrice, c'est-à-dire le contrôle, l'organisation, la gestion administrative, commerciale et comptable, l'animation, la fourniture de tous services et de conseils à toutes sociétés et entreprises dans lesquelles elle possède une participation, l'acceptation et l'exercice de tout mandat social, de président, de directeur général ou de directeur général délégué, la réalisation d'opérations de trésorerie et la fourniture de toutes prestations financières avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties ;
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **FITNESS MANAGEMENT** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20, rue Guersant à Paris (75017).

Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du Comité Stratégique, conformément aux dispositions de l'Article 13.6.1(l) ci-dessous, le Président et les associés peuvent décider de transférer le siège social dans les conditions prévues par la loi. Le Président est également autorisé à modifier, en conséquence et sous cette réserve, les statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription des 1.000 actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, émises pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) par action, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire.

Les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris), laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 juillet 2017, il a été procédé :

(i) à la création de deux catégories d'actions de préférence dénommées « ADP A » et « ADP B » ;

(ii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 48.705,45 euros par émission de 4.870.545 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire nouvelle ;

(iii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.694,05 euros par émission de 169.405 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP A ;

(iv) augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 107,06 euros par émission de 10.706 ADP B, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par ADP B nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP B ;

Aux termes des mêmes décisions, l'associé unique a également approuvé l'apport de titres émis par la société Cercle de la Forme Développement – CDFD SAS (790 178 016 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 7.874.243,89 euros (en arrondi) répartie entre différents apporteurs dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Valeur de l'apport en arrondi (€)
Bertrand Bonelli	4.952.920,87
Sandrine Bonelli	2.866.211,74
Pierre Caporali	55.111,28
Total	**7.874.243,89**

Afin de rémunérer en partie cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de 549,96 euros par l'émission de 15.293 actions ordinaires nouvelles, 37.347 ADP A nouvelles et 2.356 ADP B nouvelles au profit de Pierre Caporali, d'une valeur nominale de d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par action émise, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire nouvelle, par ADP A nouvelle et par ADP B nouvelle.

Enfin, toujours aux termes des mêmes décisions de l'associé unique en date du 25 juillet 2017, il a été procédé :

(i) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 32.258,20 euros par émission de 3.225.820 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire nouvelle ; et

(ii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 219,38 euros par émission de 21.938 ADP B nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par ADP B nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP B.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-trois mille cinq cent quarante-quatre euros et dix centimes (83.544,10 €) euros, divisé en huit millions trois cent cinquante-quatre mille quatre cent dix (8.354.410) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- huit millions cent douze mille six cent cinquante-huit (8.112.658) actions ordinaires ;
- deux cent six mille sept cent cinquante-deux (206.752) ADP A ; et
- trente-cinq mille (35.000) ADP B.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

8.2. La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire, par rapport aux titulaires d'actions ordinaires et d'ADP B pour demander le rachat de leurs ADP A. Le rachat des ADP A par la Société se fera pour un prix égal à la valeur nominale des ADP A augmentée du Montant Prioritaire A non versé aux titulaires d'ADP A.

8.4. En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions, sur les actions ordinaires et ladite réduction ne sera pas imputée sur les ADP A et les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les actions ordinaires.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations de l'Article 9.3 (*Inaliénabilité temporaire*) ci-après, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce

mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Inaliénabilité temporaire

9.3.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-13 du Code de commerce et sauf décision contraire du Comité Stratégique statuant à l'unanimité, tous les Titres, ainsi que toutes valeurs mobilières qui seraient attribuées aux associés en vertu de leurs Titres ou en leurs lieu et place, sont incessibles (ce qui est réputé inclure, également, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) :

(i) pour les titres détenus par MI IV et les Actionnaires Historiques, jusqu'au 25 juillet 2020 inclus ;

(ii) pour les titres détenus par toute Personne autre que l'Investisseur ou que les Actionnaires Historiques, jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle MI IV aura cessé de détenir des Titres et (ii) le 25 juillet 2027.

9.3.2. L'inaliénabilité temporaire objet du présent Article 9.3 ne s'applique pas à un Transfert de Titres constituant un Transfert Autorisé.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les actions

Les actions autres que les actions ordinaires sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'actions en application des présentes et notamment de l'Article 22 (*Affectation des résultats*), de l'Article 8 (*Modification de capital*) et de l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'actions sera répartie entre les titulaires des actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'actions existantes dans la catégorie concernée.

La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'actions dans les conditions visées à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.2. Actions ordinaires

Sous réserve des droits attachés aux ADP A et aux ADP B, chaque action ordinaire donne droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification de capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque action ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

10.3. Actions de Préférence de catégorie A (ADP A)

Les ADP A donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif dans les distributions et dans l'Actif Net de Liquidation égal au Montant Prioritaire A dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification de capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

10.4. Actions de Préférence de catégorie B (ADP B)

Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation égale au Montant Préférentiel B dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification de capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

Le Montant Préférentiel B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de survenance du premier Evénement Déclencheur, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les titulaires d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et d'éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués. Le Président et les éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués agissant sous le contrôle d'un Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

11.1. Nomination

Le Président est désigné par le Comité Stratégique.

Le Président est désigné pour un mandat d'une durée déterminée ou indéterminée, fixée par le Comité Stratégique dans la décision de nomination.

Le Président peut être tout type de Personne. Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

11.2. Termes et conditions du mandat

La rémunération et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président sont déterminés par le Comité Stratégique. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité Stratégique.

11.3. Révocation – démission

Sous réserve d'accords contraires figurant dans le Pacte ou dans des conventions de mandat social validé par le Comité Stratégique, le Président peut être révoqué, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité Stratégique.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité Stratégique au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou si le Président est dispensé, en tout ou en partie, de préavis par le Comité Stratégique.

11.4. Pouvoirs

Le Président dispose de tous les pouvoirs qui sont attribués au président d'une société par actions simplifiée au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce et administrera la Société conformément à son intérêt social et disposera de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique, des décisions visées à l'Article 13.5 (*Missions et pouvoirs du Comité Stratégique*) ci-après pour lesquelles l'autorisation du Comité Stratégique est requise dans les conditions qui y sont précisées et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de la collectivité des associés. Toute décision prise par le Président qui serait contraire aux stipulations du Pacte sera inopposable aux Parties.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés ainsi que le Comité Stratégique.

Le Président aura l'obligation de tenir le Comité Stratégique régulièrement informé de la marche des affaires de la Société. En particulier, il sera tenu de mettre à la disposition des membres du Comité Stratégique les informations financières visées à l'Article 14 (*Informations financières*).

ARTICLE 12. DIRECTEURS GENERAUX

12.1. Nomination

Une ou plusieurs Personnes peuvent être nommées directeurs généraux ou directeurs généraux délégués par le Comité Stratégique, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont désignés pour un mandat d'une durée déterminée ou indéterminée, fixée par le Comité Stratégique dans la décision de nomination.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent être tout type de Personne. Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent. Les Directeurs Généraux pourront être salariés d'une société du Groupe.

12.2. Termes et conditions du mandat

La rémunération et, plus généralement, les termes et conditions du mandat des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont déterminés par le Comité Stratégique. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité Stratégique.

12.3. Révocation – démission

Sous réserve d'accords contraires figurant dans le Pacte ou dans des conventions de mandat social validé par le Comité Stratégique, les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent être révoqués, *ad nutum*, sans préavis et sans indemnité par décision du Comité Stratégique.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité Stratégique au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou s'ils sont dispensés, en tout ou en partie, de préavis par le Comité Stratégique.

12.4. Pouvoirs

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués assistent le Président dans l'administration de la Société conformément à son intérêt social et disposent chacun de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique, des décisions visées à l'Article 13.5 (*Missions et pouvoirs du Comité Stratégique*) ci-après pour lesquelles l'autorisation du Comité Stratégique est requise dans les conditions qui y sont précisées et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de la collectivité des associés, ainsi que de toute limitation de pouvoirs qui pourrait être fixée par le Comité Stratégique dans leur décision de nomination.

Toute décision prise par un directeur général ou un directeur général délégué qui serait contraire aux stipulations du Pacte sera inopposable aux Parties.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués assistent le Président dans l'exécution de son obligation d'information envers le Comité Stratégique et notamment des informations financières visées à l'Article 14 (*Informations financières*).

ARTICLE 13. COMITE STRATEGIQUE

13.1. Nomination

13.1.1. Le Comité Stratégique est à tout moment composé d'un maximum de cinq (5) membres nommés, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décisions collectives des associés :

(i) sur proposition de MI IV, à hauteur de trois (3) membres ; et

(ii) à hauteur de deux (2) membres sur proposition des Actionnaires Historiques.

13.1.2. Les membres du Comité Stratégique peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Comité Stratégique est tenue de désigner un représentant permanent.

13.2. Révocation – démission

13.2.1. Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés, sur proposition de la catégorie d'Associés qui avait proposé leur nomination.

13.2.2. Les membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité Stratégique au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou en cas de dispense de préavis ou de réduction du délai de préavis par le Comité Stratégique ou par décisions collectives des associés.

13.3. Président du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique désigne son président parmi les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition de MI IV. Il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique peut être révoqué de son mandat de président du Comité Stratégique, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par le Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

13.4. Fonctionnement

13.4.1. Le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son président et en tout état de cause au moins une (1) fois tous les trois (3) mois. La convocation pourra intervenir par tous moyens, sous réserve d'un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrés sauf urgence et sauf du 15 juillet au 31 août où le délai est porté à quinze (15) Jours Ouvrés. Les membres du Comité Stratégique peuvent renoncer à l'unanimité au délai de convocation. Le Comité Stratégique

pourra également être convoqué selon les mêmes modalités par le Président s'il doit statuer sur l'une des Décisions Importantes visées ci-dessous.

13.4.2. La lettre de convocation, comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, doit être adressée, par tout moyen, à chacun des membres.

13.4.3. Les membres du Comité Stratégique pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique.

13.4.4. le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués seront toujours informés de la tenue des réunions du Comité Stratégique et seront invités à y participer sans voix délibérative. En outre, le directeur général délégué et le directeur financier du Groupe, pourront être invités à participer sans voix délibérative aux réunions du Comité Stratégique, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

13.4.5. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, celui-ci pouvant être complété lors de la réunion du Comité Stratégique à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Tout membre du Comité Stratégique peut requérir l'inscription de questions à l'ordre du jour, sous réserve d'en faire la demande auprès de l'auteur de la convocation au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la date fixée pour la réunion.

13.4.6. Sur première et deuxième convocation, le Comité Stratégique ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Sur troisième convocation, en l'absence de quorum sur première et deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Par exception à ce qui précède et tant que les Actionnaires Historiques détiennent plus d'un quart des droits de vote de la Société, si l'une des décisions dont la liste figure aux Articles 13.6.2 ou 13.6.3 ci-dessous figure à l'ordre du jour, le Comité Stratégique ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents et représentés et qu'au moins un membre du Comité Stratégique nommé sur proposition des Actionnaires Historiques est présent ou représenté.

13.4.7. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Comité Stratégique par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective, ou celles de leur représentant, le cas échéant.

13.4.8. Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Par exception à ce qui précède, (i) l'unanimité des membres sera requise pour lever l'inaliénabilité des Titres prévue par l'Article 9.3 des Statuts et, (ii) tant que les Actionnaires Historiques détiennent plus d'un quart des droits de vote de la Société :

(i) tant que Bertrand Bonelli ou B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, exerce un mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les décisions dont la liste figure à l'Article 13.6.2 ci-dessous sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote positif d'un membre du Comité Stratégique nommé sur proposition des Actionnaires Historiques ; et

(ii) dès lors que Bertrand Bonelli et B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, n'exercent plus de mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les décisions dont la liste figure à l'Article 13.6.3 ci-dessous sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote positif d'un membre du Comité Stratégique nommé sur proposition des Actionnaires Historiques.

13.4.9. Chacune des réunions du Comité Stratégique donnera lieu à l'établissement d'une feuille de présence et d'un procès-verbal dûment signé par le président du Comité Stratégique et un membre du Comité Stratégique qui sera choisi parmi ceux désignés par les Actionnaires Historiques et consigné dans les registres sociaux de la Société.

13.5. Confidentialité

Les membres du Comité Stratégique et toute personne qui est invitée à participer à toute réunion du Comité Stratégique sont tenus aux mêmes obligations de discrétion que celles définies à l'article L. 225-37 alinéa 5 du Code de commerce concernant les administrateurs de société anonyme.

13.6. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

13.6.1. Le Président et les directeurs généraux de la Société, les mandataires sociaux et les organes sociaux de la Société et des Filiales ne pourront prendre aucune des décisions listées ci-dessous ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés de la Société ou de l'une des Filiales), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité Stratégique :

(a) toute décision relative à l'ouverture d'un club à travers l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une société, la conclusion d'un bail ou par tout autre moyen, dans la mesure où le bien ou le lieu précis et les modalités juridiques et financières de la transaction n'avaient pas été prévus dans le Budget Annuel Approuvé ;

(b) toute décision relative à la fermeture d'un club existant, à travers la cession d'un fonds de commerce ou d'une société, la résiliation d'un bail ou par tout autre moyen, dans la mesure où le bien ou le lieu précis et les modalités juridiques et financières de la transaction n'avaient pas été prévus dans le Budget Annuel Approuvé ;

(c) l'exercice par le Groupe d'une activité différente de celles exercées à la Date de Réalisation par le Groupe et/ou l'ouverture (ou la fermeture), la prise de participation dans toute filiale, *joint-venture* ou autre Entité et/ou la conclusion de tout contrat de distribution ou de franchise avec un partenaire ;

(d) toute modification significative des orientations stratégiques du Groupe ;

(e) l'approbation et la modification du Budget Annuel et du Business Plan ;

(f) la proposition aux associés de la Société d'approuver les comptes annuels individuels et consolidés de la Société, le cas échéant, et l'approbation des comptes annuels des Filiales et toute décision d'affectation du résultat, de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves et de nomination ou de révocation des commissaires aux comptes de la Société ou de l'une ou l'autre des Filiales ;

(g) sauf si ladite décision était expressément prévue dans le Budget Annuel de l'exercice en cours, dûment approuvé par le Comité Stratégique (le « **Budget Annuel Approuvé** ») :

- la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une Filiale, d'une *joint-venture*, d'un fonds de commerce ou d'un établissement secondaire, ainsi que l'ouverture, l'extension ou la fermeture d'un établissement ;
- l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actif (y compris sous forme d'option) dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa soit supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros pour l'exercice considéré ;
- la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier supérieur à deux cent mille (200.000) euros pour l'exercice considéré ;
- toute caution, aval ou garantie consenti par ou au profit d'une société du Groupe pour le compte de ou en faveur d'une société du Groupe ou des Tiers

ou tout engagement hors bilan supérieur à deux cent mille (200.000) euros pour l'exercice considéré ;

(h) toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat représentant un coût ou un chiffre d'affaires annuel brut de redevance supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros pour l'exercice considéré ;

(i) toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un bail dont le loyer annuel excède cent mille (100.000) euros ou d'une durée supérieure à deux (2) ans ;

(j) toute décision nécessitant l'accord préalable des Prêteurs ;

(k) toute émission de valeurs mobilières par les Filiales ou modification du capital social de l'une desdites Filiales (y compris la mise en place de tout plan de stock-options ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés), ainsi que toute opération de restructuration juridique du Groupe (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs et transformations, à l'exception de la fusion-absorption, de la transmission universelle de patrimoine de la société Les Cercles de la Forme Développement – CDFD SAS (790 178 016 RCS Paris) par la Société, d'ores et déjà autorisée) ;

(l) concernant la Société et les Filiales, toute modification des statuts, toute modification des dates de clôture d'exercice social et tout changement significatif des Principes Comptables ;

(m) toute Introduction ou offre au public de Titres ou valeurs mobilières des Filiales et, dans ce contexte, le choix de la banque d'affaires ou de l'expert indépendant de premier plan ;

(n) le recrutement, le licenciement (la conclusion d'un protocole de rupture conventionnelle) ou toute décision relatifs à la rémunération et aux avantages d'un salarié ou d'un mandataire social du Groupe dont la rémunération globale brute annuelle, excéde cent mille (100.000) euros ;

(o) l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait á une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à cent mille (100.000) euros ;

(p) la conclusion, la modification et la résiliation de tout accord entre un associé ou l'un de ses Affiliés, d'une part, et la Société ou l'une des Filiales, d'autre part et, plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ; et

(q) la mise en jeu (ou l'absence de mise en jeu) et la gestion des Déclarations et Garanties ; et

(r) la gestion du Pacte en qualité de gardien du Pacte et la gestion des Promesses de Vente.

13.6.2. Tant que les Actionnaires Historiques détiennent au moins un quart des droits de vote de la Société et que Bertrand Bonelli ou B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, exerce un mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques disposent ensemble, d'un droit de veto pour toutes les décisions suivantes :

(a) toute décision relative à l'ouverture d'un club à travers l'acquisition d'un fonds de commerce (ou sa création) ou d'une société, la conclusion d'un bail ou par tout autre moyen, quand bien même ladite ouverture aurait été prévue dans le Budget Annuel Approuvé ;

(b) toute décision relative à la fermeture d'un (ou plusieurs) club existant, à travers la cession d'un (ou plusieurs) fonds de commerce ou d'une (ou plusieurs) société (ou leur dissolution), la résiliation d'un bail ou par tout autre moyen, quand bien même ladite fermeture aurait été prévue dans le Budget Annuel Approuvé ;

(c) tous travaux d'un montant supérieur à deux cent mille (200.000) euros ;

(d) tout changement important dans la nature de l'Activité, sauf si cela est prévu dans le Business Plan ;

(e) l'adoption d'un nouveau nom et/ou logo de Société ;

(f) toute modification des statuts de la Société ;

(g) toute opération de réduction de capital social non motivée par des pertes ; et

(h) sauf en cas de Difficultés Financières, toute émission de Titres ou de valeurs mobilières, quelle qu'elle soit, immédiate ou à terme, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

13.6.3. Tant que les Actionnaires Historiques détiennent au moins un quart des droits de vote de la Société et dès lors que Bertrand Bonelli et B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, n'exercent plus de mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques disposeront ensemble d'un droit de veto limitées aux décisions suivantes :

(a) toute modification des statuts de la Société (à l'exception des modifications relatives au changement de nom ou de siège social en France, aux augmentations de capital justifiées par des Difficultés Financières, aux augmentations de capital auxquelles les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques n'auraient pas opposé leur veto prévu par l'Article 13.6.3(c) ci-dessous et de toute modification requise par la loi) ;

(b) toute opération de réduction de capital social non motivée par des pertes ; et

(c) sauf en cas de Difficultés Financières, toute émission de Titres ou de valeurs mobilières, quelle qu'elle soit, immédiate ou à terme, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

13.6.4. Lorsque les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques opposent à une décision figurant aux Articles 13.6.2 ou 13.6.3 ci-dessus leur droit de veto, cette décision n'est pas mise au vote ou n'est pas entérinée, et l'action envisagée ne pourra pas être prise ni mise en œuvre par le Président et/ou par la société du Groupe concernée. L'assemblée générale des associés ne peut jamais se prononcer sur cette décision ou sur une décision ou résolution ayant le même but ; elle doit attendre une autorisation préalable par un vote favorable du Comité Stratégique, sans exercice d'un droit de veto. Un projet d'opération de croissance externe auquel les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques opposent leur droit de veto conformément aux dispositions de l'Article 13.6.2(a) ne pourra pas être proposé au Comité Stratégique avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois, sauf accord contraire de l'unanimité des membres du Comité Stratégique.

13.6.5. Le Président, les directeurs généraux de la Société et les organes sociaux des Filiales doivent fournir aux membres du Comité Stratégique, sur leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Ils doivent, par ailleurs, informer le Comité Stratégique lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

ARTICLE 14. INFORMATIONS FINANCIERES

14.1.1. Le Président, assisté des éventuels directeurs généraux et des directeurs généraux délégués,

communiquera à chacun des membres du Comité Stratégique les informations et documents suivants :

(a) mensuellement :

– dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque mois (étant précisé que ce délai est porté à trente (30) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), un *reporting* indiquant pour le mois concerné et en agrégé depuis le début de l'exercice (x) le chiffre d'affaires réalisé par le Groupe et par club, le montant des investissements en moyens marketing et communication, le bilan global des entrées et des sorties et renouvellement des adhérents et la trésorerie du Groupe (y) dans les six mois de la signature des présentes, un compte de résultat simplifié et une position financière nette ; et

– dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque mois (étant précisé que ce délai est porté à trente (30) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), un *reporting* regroupant la position de l'endettement net consolidé du Groupe, les principaux agrégats du compte de résultat et du « *cash flow* » mensuel consolidé du Groupe et les autres indicateurs clés de l'activité qui seront déterminés et amendés conjointement par le Président et le Comité Stratégique, dans tous les cas sur une base mensuelle et agrégée depuis le début de l'exercice, et d'une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;

(b) semestriellement : dans les soixante (60) Jours suivant la fin de chaque semestre (étant précisé que ce délai est porté à soixante-quinze (75) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), (x) un *reporting* et le compte de résultat semestriels consolidés du Groupe et (y) une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;

(c) annuellement :

– dans les soixante-quinze (75) Jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que ce délai est porté à quatre-vingt-dix (90) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), (x) les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et les comptes consolidés annuels du Groupe, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société ou des Filiales, selon le cas ; et (y) une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel Approuvé de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;

– dans les soixante-quinze (75) Jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que ce délai est porté à quatre-vingt-dix (90) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), une synthèse sur la prise en compte des sujets de RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise), dont le format sera déterminé et modifié d'un commun accord entre MI IV et les Actionnaires Historiques;

– dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que ce délai est porté à cent-vingt (120) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), les comptes sociaux annuels de

la Société et de chacune des Filiales et les comptes consolidés annuels du Groupe ; le cas échéant, y compris leurs annexes, audités et approuvés par les associés de la Société ou des filiales, selon le cas ;

(d) à tout moment tout élément susceptible de permettre la mise en jeu les Déclarations et Garanties ; et

(e) plus généralement et préalablement à toute communication aux Prêteurs, dans des délais permettant raisonnablement au Comité Stratégique d'en prendre connaissance, toute autre information ou document devant être remis auxdits Prêteurs aux termes des Documents de Financement.

14.1.2. Le Comité Stratégique, par l'intermédiaire de son président ou de toute autre Personne désignée par lui, pourra accéder à toute information raisonnablement requise dans le cadre de sa mission de contrôle de la gestion de la Société et des Filiales.

14.1.3. Le Président devra en outre (i) avant toute communication avec les Prêteurs, discuter avec le Comité Stratégique du contenu, de la nature et de l'étendue de l'information qui sera ainsi communiquée et (ii) communiquer au Comité Stratégique, dans les meilleurs délais à compter de leur réception, tout document ou correspondance reçue des Prêteurs.

14.1.4. En marge des réunions du Comité Stratégique, des réunions mensuelles entre le Président, les éventuels directeurs généraux, directeurs généraux délégués et les membres du Comité Stratégique qui souhaiteront y participer seront organisées de manière informelle à l'initiative de l'un d'entre eux avec un préavis raisonnable, afin de suivre le *reporting* mensuel et les sujets d'actualité afférents au Groupe.

ARTICLE 15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1. Conformément à l'Article 13.6.1(p), toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Comité Stratégique. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Comité Stratégique, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les conventions réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à Contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être Contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant, prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Champ d'application

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.6 (*Missions et pouvoirs du Comité Stratégique*), les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des associés :

(a) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(b) nomination des commissaires aux comptes ;

(c) nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;

(d) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

(e) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société et d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription ;

(f) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;

(g) transformation de la Société ;

(h) dissolution de la Société ;

(i) prorogation de la Société ; et

(j) modification des Statuts de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.2. Mode de délibération

17.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président, du président du Comité Stratégique, ou d'un associé représentant plus de 50 % des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

17.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Comité Stratégique et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

17.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale et sauf accord contraire des associés, la convocation est faite dix (10) Jours Ouvrés à l'avance par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance, si celui-ci n'est pas le Président, et l'associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles

R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

17.3. Vote

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 (*Droits et obligations attachés aux actions*) ci-avant.

17.4. Quorum - Majorités

17.4.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi, les associés ne pourront valablement délibérer sur première et deuxième convocation que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote. Sur troisième convocation, en l'absence de quorum sur première et deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis.

17.4.2. Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés (i) pour les décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime et (ii) lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des Titres ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

17.4.3. Les autres décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

ARTICLE 18. ASSEMBLEES SPECIALES

18.1. Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

18.2. Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

18.3. Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.

ARTICLE 19. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations du comité d'entreprise en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par le comité d'entreprise en application de l'article L. 2323-67 du Code du travail sont adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de deux (2) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2018. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

22.1. Bénéfice Distribuable

22.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

22.1.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

22.2. Sommes Distribuées

22.2.1. La collectivité des associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

22.2.2. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

22.2.3. Préalablement à un Evénement Déclencheur, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'actions ordinaires et d'ADP A selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

(i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes

Distribuées sont inférieures au montant cumulé du Montant Prioritaire A attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ;

(ii) après le versement du Montant Prioritaire A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti aux titulaires d'actions ordinaires, au prorata du nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent.

En tant que de besoin, il est précisé que les titulaires d'ADP B ne peuvent prétendre dans ce cas à aucune des Sommes Distribuées, le Montant Préférentiel B étant égal à zéro dans une telle hypothèse.

22.2.4. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

(i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant cumulé du Montant Prioritaire A attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et

(ii) après le versement du Montant Prioritaire A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires et les titulaires d'ADP B par application des règles suivantes :

- le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;

- le solde des Sommes Distribuées sera versé aux titulaires d'actions ordinaires à parts égales au titre de chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

22.3. Règles applicables aux distributions

22.3.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

22.3.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22.3.3. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

24.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

24.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :

(a) le Montant Prioritaire A augmenté du prix d'émission des ADP A, sera versé, dans les mêmes proportions, aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au montant cumulé du Montant Prioritaire A restant dû aux ADP A augmenté du prix d'émission des ADP A, l'Actif Net de Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ;

(b) après les paiements visés au paragraphe qui précède, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires et d'ADP B par application des règles suivantes :

(i) le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;

(ii) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera versé aux titulaires d'actions ordinaires à parts égales au titre de chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

ARTICLE 25. INTRODUCTION

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, l'intégralité des actions de préférence (ADP A et ADP B) de la Société (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction, convertie en actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** »). Dans ce cadre, les Actions Ordinaires Nouvelles seront réparties entre les titulaires d'ADP Converties comme suit :

(a) la clé de répartition applicable en cas de liquidation conformément à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux actions ordinaires ;

(b) la valeur unitaire théorique d'une action ordinaire (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux actions ordinaires existantes par le nombre d'actions ordinaires existantes ;

(c) le nombre total d'Actions Ordinaires Nouvelles revenant à chaque catégorie d'ADP Converties sera alors calculé en divisant (x) la quote-part revenant à cette catégorie d'ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (y) par le Prix d'Introduction Théorique ;

(d) le nombre total d'Actions Ordinaires Nouvelles sera réparti entre les associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque associé.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE

« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actions Ordinaires Nouvelles »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25.
« Actions en Réserve »	désigne les 69.889 AO, les 169.405 ADP A et les 10.706 ADP B souscrites par MI IV à la Date de Réalisation afin de les rétrocéder à des cadres salariés du Groupe.
« Activité »	désigne l'exploitation et la gestion de club de sports et de fitness et notamment l'enseignement, la promotion, la diffusion d'activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs.
« Actionnaires Historiques »	désigne Monsieur Bertrand Bonelli, Madame Sandrine Bonelli et B&S Fitness Consult.
« ADP A »	désigne les actions de préférence de catégorie A dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.
« ADP B »	désigne les actions de préférence de catégorie B dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.
« ADP Converties »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25.
« Affilié »	désigne : (i) relativement à une personne morale ou à toute autre Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité Contrôlant directement ou indirectement ladite Entité ; et (ii) relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne physique.
« Autres Porteurs »	désigne tout porteur de Titres ne détenant aucune ADP B à l'exception des Actions en Réserve, ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.
« Bénéfice Distribuable »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.1.
« Budget Annuel »	a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.
« Budget Annuel Approuvé »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.6.1.(g)
« Business Plan »	a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.
« B&S Fitness Consult »	désigne la société B&S Fitness Consult, une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 16 rue d'Armaillé à Paris (75017) identifiée sous le numéro 830 626 081 RCS Paris.
« Changement de Contrôle »	désigne un Transfert de Titres à l'issue duquel MI IV et/ou ses Affiliés ne détiendraient plus le Contrôle de la Société.
« Comité Stratégique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.
« Contrôle » ou	a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une Entité d'investissement (fonds

« Contrôler »	ou autre), du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite Entité d'investissement.
« Date d'Emission »	désigne le 25 juillet 2017.
« Décaissements »	désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois : (i) le montant cumulé de toutes les sommes versées par cet associé et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués par cet associé, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou pour consentir toute avance en compte courant à la Société, aux autres sociétés du Groupe ; (ii) diminué, en ce qui concerne MI IV, du montant versé par MI IV pour souscrire les Actions en Réserve que MI IV a effectivement rétrocédées à des cadres salariés du Groupe au moment de la réalisation de l'Evénement Déclencheur. En cas de Transferts entre un associé et un de ses Affiliés ou entre Affiliés d'un même associé, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Décaissements ni dans les Encaissements. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.
« Déclarations et Garanties »	désigne les déclarations et garanties consenties par les Associés Historiques au profit de la Société aux termes du protocole d'investissement et de cession conclu le 10 juillet 2017 entre, *inter alios*, la Société, MI IV et les Actionnaires Historiques.
« Difficultés Financières »	désigne une situation de difficultés économiques et financières avérées rencontrées par le Groupe et requérant une injection de fonds propres et/ou de quasi-fonds propres.
« Encaissements »	désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois : (iii) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet associé à l'occasion d'un Evénement Déclencheur à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'il détiendra à la date de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants (et notamment les ADP B) à la Date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ; (iv) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet associé, entre la Date de Réalisation et la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession...), à raison des Titres, ou de toute créance que cet associé a détenu, détient ou viendrait à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe ; (v) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par cet

associé à l'occasion de l'Evénement Déclencheur ;

(vi) diminué, en ce qui concerne MI IV, du montant perçu par MI IV au titre du Transfert des Actions en Réserve que MI IV a effectivement rétrocédées à des cadres salariés du Groupe au moment de la réalisation de l'Evénement Déclencheur.

Il est précisé (x) que les Encaissements d'un associé seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourrait supporter cet associé du fait de ces Encaissements et (y) que ne seront pas prises en compte dans les Encaissements des Autres Porteurs les sommes perçues, le cas échéant, par les Autres Porteurs au titre de rémunérations pour services rendus, ou de commissions d'arrangement, prise ferme ou similaires.

Pour le calcul des Encaissements, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evénement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction, les Encaissements des associés seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les actions ordinaires existantes et toutes les Actions Ordinaires Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'un Changement de Contrôle, les Encaissements des associés seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre du Changement de Contrôle en considérant que tous les Titres seront cédés lors dudit Changement de Contrôle.

En cas de Transferts entre un associé et un de ses Affiliés ou entre Affiliés d'un même associé, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Décaissements ni dans les Encaissements. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« Entité »	désigne toute société, *limited partnership* ou *general partnership*, *joint venture*, fiducie (*trust*), association, groupement d'intérêt économique, fonds ou toute autre organisation, entreprise, entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale.
« Evénement Déclencheur »	désigne (i) un Changement de Contrôle, (ii) une Sortie Totale, (iii) une Introduction ou (iv) une Liquidation.
« Filiales »	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle
« Groupe »	désigne la Société et l'ensemble des sociétés qu'elle Contrôle.
« Introduction »	désigne l'admission de titres de la Soeiété sur (i) un marché réglementé de l'Union Européenne, (ii) Alternext Paris ou (iii) l'AIM.
« Invalidité »	désigne une invalidité permanente de 2ème et 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Jours Ouvrés »	désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour chômé ou férié en France.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« MI IV »	désigne Montefiore Investment IV, un fonds professionnel de capital investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Montefiore Investment SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28, rue Bayard à Paris (75008), immatriculée au

registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 184 806 RCS Paris.

« Montant Préférentiel B » désigne, pour l'ensemble des ADP B :

(i) préalablement à un Evénement Déclencheur, une somme « M_B » égale à zéro (0) ;

(i) en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur et égale à « M_B » :

$$M_B = \frac{M_R}{(1 - \frac{NAOB}{NAOT})}$$

où :

« M_R » désigne le Ratchet ;

« **NAOB** » désigne, le nombre total d'AO détenues par les porteurs d'ADP B à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur en supposant les OC non converties ;

« **NAOT** » désigne, le nombre total d'AO en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur, en supposant les OC non converties ;

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« Montant Prioritaire A » désigne :

(i) à l'occasion de la première distribution de Sommes Distribuées après l'émission des ADP A ou à l'occasion d'une réduction de capital ou d'une Liquidation intervenant avant toute distribution aux ADP A, une somme égale à un intérêt au taux de 8 % l'an appliqué au prix d'émission des ADP A en circulation et calculé, à partir de la Date de Réalisation, sur une base quotidienne jusqu'à ladite distribution, réduction de capital ou Liquidation (sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de 365 jours) et capitalisé à chaque date anniversaire de la Date de Réalisation conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil ; et

(ii) à l'occasion des distributions ultérieures ou à l'occasion d'une réduction de capital ou d'une Liquidation intervenant alors qu'une ou plusieurs distributions aux ADP A sont déjà intervenues, une somme égale à la formule suivante :

$$M_{PA}\ N + (n/365) \times (8\%\ (PE + M_{PA}\ N))$$

où :

« **PE** » désigne le prix d'émission des ADP A en circulation ;

« **n** » désigne le nombre de jours écoulés depuis la dernière

date anniversaire de la Date de Réalisation;

« M_{PA} N » désigne le Montant Prioritaire A qui aurait été versé aux ADP A en cas de distribution à la dernière date anniversaire de la Date de Réalisation ;

avec :

$$M_{PA}N = 1,08 \times (PE + \sum_{i=1}^{N-1} M_{PA}NV_i) - PE$$

où :

« i » désigne une année de capitalisation ;

« M_{PA} NV » désigne les Montants Prioritaires A dus qui n'auraient pas été versés aux ADP A au cours des années précédant la dernière date anniversaire de la Date de Réalisation.

« Multiple » désigne, à l'égard d'un associé, le rapport entre les Encaissements et les Décaissements de celui-ci.

« OC » désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation.

« Pacte » désigne un acte extrastatutaire auquel tous les titulaires de Titres sont parties et conclu initialement le 25 juillet 2017 en présence de la Société et modifié le cas échéant par avenant ou par adhésion de nouveaux titulaires de Titres.

« Personne » désigne toute personne physique ou Entité.

« Président » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.

« Prêteurs » a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.

« Principes Comptables » désigne les normes et méthodes comptables françaises généralement admises et applicables aux sociétés du Groupe concernées, telles que constamment appliquées par la Société et les Filiales, chacune pour ce qui la concerne.

« Prix d'Introduction Théorique » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25.

« Ratchet » désigne, en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur et égale à « M_R » qui ne pourra être inférieure à zéro :

si le Multiple des Autres Porteurs est strictement inférieur à 2,0x :

$$M_R = 0$$

si le Multiple des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,0x :

$$M_R = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3} + M_{SPV4} + M_{SPV5}$$

où :

« M_{SPV1} » est égal à 20 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,0x ;

La « **Super Plus-Value 1** » désigne la différence positive entre (i) le

montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,5x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,0x ;

« M_{SPV2} » est égal à 25 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x ;

La « **Super Plus-Value 2** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,0x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,5x ;

« M_{SPV3} » est égal à 30 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 3,0x ;

La « **Super Plus-Value 3** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,5x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,0x ;

« M_{SPV4} » est égal à 35 % de la Super Plus-Value 4 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 3,5x ;

La « **Super Plus-Value 4** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 4,0x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,5x ;

« M_{SPV5} » est égal à 40 % de la Super Plus-Value 5 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 4,0x ;

La « **Super Plus-Value 5** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 4,0x.

« **Société** »	désigne la société Fitness Circle objet des présents statuts.
« **Sommes Distribuées** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.2.2.
« **Sortie Totale** »	désigne le Transfert de 100% des Titres.
« **Titres** »	désigne toute action, OC ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme.

avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, au boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société.

« Transfert Autorisé »	a la signification qui est attribuée dans le Pacte.
« Transfert »	désigne le transfert de tout droit ou obligation et s'agissant des Titres (i) tout transfert, vente ou cession du démembrement (e.g. jouissance, usufruit, ou nue-propriété) ou de la pleine propriété par tout moyen légal (y compris via une fusion ou une scission), (ii) tout transfert à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'il aurait lieu par voie d'adjudication publique ordonnée par une décision de justice, (iii) tout transfert qui serait le résultat d'un apport, avec ou sans démembrement des actions (usufruit), prêt, constitution d'une garantie, convention de croupier, remboursement ou autre et, de manière plus générale, (iv) toute renonciation à un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société, (v) tout transfert avec ou sans usufruit, prêt, constitution d'une garantie suite au nantissement de Titres ou convention de croupier portant sur des Titres et (vi) tout transfert en fiducie, ou de toute autre manière semblable.
« Valeur d'Introduction »	désigne, en cas d'Introduction, le prix définitif déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et auquel l'introduction en bourse des actions de la Société se fera á la date de règlement-livraison.

1708868702

DATE DEPOT : 2017-08-29

NUMERO DE DEPOT : 2017R088405

N° GESTION : 2017B13918

N° SIREN : 830217964

DENOMINATION : FITNESS MANAGEMENT

ADRESSE : 20 rue Guersant 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/25

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE DIRECTEUR GENERALNOMINATION D'UN DIRE

1733918

FITNESS MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 83.544,10 euros
Siège social : 20, rue Guersant – 75017 Paris
830 217 964 RCS Paris

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE STRATEGIQUE EN DATE DU 25 JUILLET 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE 25 JUILLET,
A 10 HEURES 30,

Les personnes désignées en qualité de membres du comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») de la société Fitness Management (la « **Société** »), par décisions de l'associé unique en date du 25 juillet 2017, se sont réunies pour la première fois dans les locaux du cabinet Mayer Brown situés au 20 avenue Hoche à Paris, en vue de prendre les décisions suivantes :

1. Nomination du président du Comité Stratégique ;
2. Confirmation du président de la Société dans ses fonctions ;
3. [...] ;
4. Nomination de Sandrine Bonelli en qualité de directrice générale de la Société ;
5. [...] ;
6. Nomination de Pierre Caporali en qualité de directeur général délégué de la Société ;
7. [...] ;
8. [...] ;
9. [...] ;
10. [...] ;
11. [...] ;
12. [...] ; et
13. Pouvoirs.

Sont présents ou représentés et ont émargé la feuille de présence :

- Monsieur Eric Bismuth, représenté par Monsieur Frédéric Wargnies ;
- Monsieur Frédéric Wargnies ;
- Montefiore Investment SAS (453 184 806 RCS Paris), membre du Comité Stratégique, représentée par Marie Londero ;
- Monsieur Bertrand Bonelli ; et
- Madame Sandrine Bonelli.

Monsieur Pierre Caporali assiste également à la réunion conformément à l'article 13.5.8 des statuts de la Société.

Monsieur Frédéric Wargnies, est désigné président de séance par les autres membres du Comité Stratégique.

Le président de séance constate que tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés et que le Comité Stratégique peut valablement délibérer.

La séance est donc ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric Wargnies.

Le président de séance rappelle que les documents suivants ont été préalablement transmis aux membres du Comité Stratégique, ce dont ces derniers lui donnent acte :

- les statuts à jour de la Société ;
- [...] ;
- [...].

Le président de séance donne alors la parole aux membres du Comité Stratégique.

Après divers échanges et personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont soumises à l'approbation des membres du Comité Stratégique.

1. NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE STRATEGIQUE

Le président de séance indique aux membres du Comité Stratégique qu'il convient de procéder à la nomination du président du Comité Stratégique.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 13.3 des statuts de la Société, le Comité Stratégique décide à l'unanimité de nommer :

Monsieur Eric Bismuth,
de nationalité française,
né le 31 août 1967 à Lyon (69006),
demeurant 40, rue de la Faisanderie – 75116 Paris

en qualité de président du Comité Stratégique, pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Monsieur Eric Bismuth a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

2. CONFIRMATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE DANS SES FONCTIONS

Le président de séance rappelle tout d'abord aux membres du Comité Stratégique que par décision de l'associé unique de la Société en date du 25 juillet 2017, Monsieur Bertrand Bonelli a été désigné en qualité de président de la Société avec effet immédiat en remplacement de Monsieur Eric Bismuth, démissionnaire.

Compte tenu de la modification des statuts de la Société intervenue ce jour, le président de séance invite les membres du Comité Stratégique à confirmer Monsieur Bertrand Bonelli dans ses fonctions de président de la Société, et ce jusqu'au 25 janvier 2018.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 13.6 des statuts de la Société, le Comité Stratégique, confirme à l'unanimité Monsieur Bertrand Bonelli dans ses fonctions de président de la Société, pour la durée visée ci-dessus.

3. [...]

[...]

4. NOMINATION DE SANDRINE BONELLI EN QUALITE DE DIRECTRICE GENERALE DE LA SOCIETE

Le président propose ensuite la désignation de Sandrine Bonelli, en qualité de directrice générale de la Société pour un mandat d'une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 12.1 des statuts de la Société, le Comité Stratégique, décide à l'unanimité, de nommer Sandrine Bonelli en qualité de directrice générale de la Société, et ce pour un mandat d'une durée indéterminée.

Sandrine Bonelli disposera, en cette qualité, des mêmes pouvoirs que le président de la Société parmi lesquels celui de représenter la Société vis-à-vis des tiers, conformément à l'article 12.4 des statuts de la Société.

Sandrine Bonelli a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

5. **[...]**

[...]

6. NOMINATION DE PIERRE CAPORALI EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE DE LA SOCIETE

Le président propose ensuite la désignation de Pierre Caporali, en qualité de directeur général délégué de la Société pour un mandat d'une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 12.1 des statuts de la Société, le Comité Stratégique, décide à l'unanimité, de nommer Pierre Caporali en qualité de directeur général délégué de la Société, et ce pour un mandat d'une durée indéterminée.

Pierre Caporali disposera, en cette qualité, des mêmes pouvoirs que le président de la Société parmi lesquels celui de représenter la Société vis-à-vis des tiers, conformément à l'article 12.4 des statuts de la Société.

Pierre Caporali a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

7. **[...]**

[...]

8. **[...]**

[...]

9. **[...]**

[...]

10. **[...]**

[...]

11. **[...]**

[...]

12. **[...]**

[...]

13. POUVOIRS

Le Comité Stratégique confère, à l'unanimité, tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

* *
*

Extraits certifiés conforme par :

Bertrand Bonelli
Président de la Société

1708868701

DATE DEPOT : 2017-08-29

NUMERO DE DEPOT : 2017R088405

N° GESTION : 2017B13918

N° SIREN : 830217964

DENOMINATION : FITNESS MANAGEMENT

ADRESSE : 20 rue Guersant 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/25

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE PRESIDENT

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

REFONTE DES STATUTS

DECISION D'AUGMENTATION

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

FITNESS CIRCLE

Société par actions simplifiée au capital de 10 euros
Siège social : 28, rue Bayard – 75008 Paris
830 217 964 RCS Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
29 AOUT 2017
Sous le N° :

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 JUILLET 2017

17B13918

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE 25 JUILLET
À 10 HEURES,

I. Le soussigné :

Montefiore Investment IV FPCI, fonds professionnel de capital investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Montefiore Investment, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28, rue Bayard à Paris (75008) et immatriculée sous le numéro 453 184 806 RCS Paris, détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de Fitness Circle (la « **Société** »),

II. Après avoir rappelé que :

(A) Il est envisagé que la Société procède, ce jour, à l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote de la société Les Cercles de la Forme Développement – CDFD SAS (790 178 016 RCS Paris) (« **CDFD** »), par voie de cessions et d'apports en nature (l'« **Acquisition** »).

(B) Il est prévu que :

(i) la Société procède à la création de deux catégories d'actions de préférence dont les principales caractéristiques figurent en Annexe 1 des présentes décisions (les « **Caractéristiques des Actions** ») ;

(ii) afin de financer l'Acquisition, la Société procède à :

- une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 48.705,45 euros, par voie d'émission de 4.870.545 actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 1.694,05 euros, par voie d'émission de 169.405 ADP A (tel que ce terme est défini ci-après) avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 107,06 euros, par voie d'émission de 10.706 ADP B (tel que ce terme est défini ci-après) avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 11.638.833 euros, par voie d'émission de 11.638.833 obligations convertibles en actions ordinaires (les « **OC** ») dont les termes et conditions figurent en Annexe 2 des présentes décisions, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 32.258,20 euros, par voie d'émission de 3.225.820 actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

– une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 219,38 euros, par voie d'émission de 21.938 ADP B nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

(iii) certains titulaires d'actions émises par CDFD apportent à la Société 3.408.521 actions ordinaires émises par CDFD pour une valeur totale d'apport de 7.874.243,89 euros (l'« **Apport** ») et reçoivent en rémunération de leurs apports des actions ordinaires nouvelles, des ADP A, des ADP B, des OC et des obligations remboursables en actions ordinaires (les « **ORA** »), dont les termes et conditions figurent en Annexe 3 des présentes décisions étant précisé que l'Apport a été formalisé aux termes d'un traité d'apport conclu ce jour (le « **Traité d'Apport** »).

(C) Il est également envisagé de procéder à une refonte des statuts afin, notamment, d'adopter une nouvelle gouvernance conforme aux accords conclus entre les futurs associés de la Société, en dotant notamment la Société d'un comité stratégique, et d'encadrer la circulation des titres de la Société, aux termes du projet de statuts (les « **Statuts Modifiés** ») figurant en Annexe 4 des présentes décisions.

III. Après avoir pris connaissance des documents suivants :

– un exemplaire des statuts actuels de la Société ;

– le rapport du président de la Société établi en application des articles L. 225-129, L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce ;

– une copie de la lettre de démission d'Eric Bismuth de son mandat de président de la Société en date de ce jour ;

– les Caractéristiques des Actions figurant en Annexe 1 des présentes ;

– le rapport en date du 19 mai 2017 établi par le cabinet Paper relatif notamment à la valorisation des droits financiers attachés aux ADP B (tel que ce terme est défini ci-après) ;

– le rapport en date du 13 juillet 2017 établi, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, par Monsieur Laurent Dantan, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence, désigné par décision des associés ;

– les rapports spéciaux en date du 24 juillet 2017 établis par le commissaire aux comptes de la Société relatifs à l'émission d'actions de préférence, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;

– les rapports spéciaux établis par le commissaire aux comptes de la Société relatifs à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre des augmentations de capital à intervenir, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

– les rapports spéciaux en date du 24 juillet 2017 établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission des OC et des ORA, en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce ;

– le rapport en date du 13 juillet 2017 établi, en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société, désigné par décision de l'associé unique, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 17 juillet 2017 ;

– le projet des termes et conditions des OC à émettre par la Société, dont un exemplaire est joint en Annexe 2 des présentes ;

– le rapport en date du 13 juillet 2017 établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire aux apports, désigné par décision de l'associé unique, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les

conditions légales le 17 février 2017 ;

– le Traité d'Apport ;

– le projet des termes et conditions des ORA à émettre par la Société, dont un exemplaire est joint en Annexe 3 des présentes ;

– le rapport en date du 13 juillet 2017 établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers statutaires, désigné par décision des associés et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 17 juillet 2017 ;

– le projet de pacte devant être conclu entre les porteurs de valeurs mobilières émises par la Société ce jour (le « **Pacte** ») ; et

– le projet de Statuts Modifiés figurant en Annexe 4 des présentes.

IV. Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. constatation de la démission du président de la Société et nomination de son successeur ;
2. création de différentes catégories d'actions de préférence ;
3. augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 48.705,45 euros par émission de 4.870.545 actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique ;
4. augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.694,05 euros par émission de 169.405 ADP A avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique ;
5. augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 107,06 euros par émission de 10.706 ADP B avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique ;
6. émission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 11.638.833 euros par émission 11.638.833 OC et autorisation de l'augmentation de capital différée avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique ;
7. approbation de l'Apport et de son évaluation ;
8. augmentation de capital d'un montant nominal total de 549,96 euros par émission de 15.293 actions ordinaires nouvelles, 37.347 ADP A nouvelles et 2.356 ADP B nouvelles, émission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 7.802.841 euros par émission de 7.802.841 OC nouvelles et émission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 16.405 euros par émission de 16.405 ORA, en rémunération de l'Apport ;
9. augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 32.258,20 euros par émission de 3.225.820 actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
10. suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 32.258,20 euros par émission de 3.225.820 actions ordinaires nouvelles ;
11. augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 219,38 euros par émission de 21.938 ADP B nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
12. suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 219,38 euros par émission de 21.938 ADP B nouvelles ;

13. transfert du siège social de la Société ;

14. changement de dénomination sociale de la Société ;

15. refonte des statuts de la Société ;

16. nomination des premiers membres du comité stratégique ; et

17. pouvoirs.

V. <u>A pris les décisions suivantes, par acte sous seing privé conformément à l'article 15.2.4 des statuts de la Société</u> :

1. CONSTATATION DE LA DEMISSION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE ET DESIGNATION DE SON SUCCESSEUR

L'associé unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission d'Eric Bismuth de son mandat de président de la Société en date de ce jour avec effet au jour de son remplacement et après avoir pris acte qu'Eric Bismuth a demandé à être dispensé de toute période de préavis :

- constate la démission d'Eric Bismuth de son mandat de président de la Société à compter de ce jour ;
- décide de dispenser Eric Bismuth de toute période de préavis conformément à l'article 11.3 des statuts de la Société ; et
- décide de nommer, avec effet immédiat, en remplacement du président démissionnaire :

MONSIEUR BERTRAND BONELLI
de nationalité française
né le 27 août 1957 à Marseille (13)
demeurant 16, rue d'Armaillé à Paris (75017)

en qualité de président de la Société, et ce jusqu'au 25 janvier 2018.

Monsieur Bertrand Bonelli a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la démission du président et de la désignation de son successeur.

2. CREATION DE DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTIONS DE PREFERENCE

L'associé unique, après avoir pris acte du fait que le capital social de la Société se compose uniquement d'actions ordinaires et aprés avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ;
- du rapport établi en application de l'article L. 228-15 du code de commerce par Monsieur Laurent Dantan, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence ; et
- des Caractéristiques des Actions figurant en <u>Annexe 1</u> des présentes décisions ;

décide :

- d'approuver les droits particuliers attachés aux ADP A et aux ADP B dont les principales caractéristiques figurent en <u>Annexe 1</u> des présentes décisions, ainsi que leur évaluation ;
- de procéder à la création des actions de préférence de catégorie A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, donnant notamment droit à un montant prioritaire, cumulatif

et exclusif prélevé sur les distributions et/ou l'actif net de liquidation, dans les conditions fixées par les Caractéristiques des Actions (les « **ADP A** ») ;

– de procéder à la création des actions de préférence de catégorie B, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), donnant droit, sous conditions, à une quote-part spéciale prélevée sur les distributions et/ou l'actif net de liquidation, dans les conditions fixées par les Caractéristiques des Actions (les « **ADP B** ») ; et

– d'intégrer dans les statuts de la Société les Caractéristiques des Actions figurant en Annexe 1 des présentes.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

3. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 48.705,45 EUROS PAR EMISSION DE 4.870.545 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide :

(i) de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 48.705,45 euros par émission de 4.870.545 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ; et

(ii) de maintenir son droit préférentiel de souscription à l'intégralité des 4.870.545 actions ordinaires nouvelles.

Compte tenu de la réalisation de l'Acquisition à intervenir, les actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital seront émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 99 centimes d'euro (0,99 €) par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire nouvelle.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération intégrale des actions émises en vertu de la présente décision.

Les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des actions ordinaires nouvelles aura été souscrite.

Les souscriptions seront reçues dans les locaux du cabinet Mayer Brown situés au 20, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise des bulletins de souscription et versement des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris).

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique déclare et reconnait avoir été suffisamment informé des conditions et des modalités envisagées pour l'augmentation de capital objet de la présente décision et renonce expressément au bénéfice des dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

4. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 1.694,05 EUROS PAR EMISSION DE 169.405 ADP A AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide :

(i) de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.694,05 euros par émission de 169.405 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ; et

(ii) de maintenir son droit préférentiel de souscription à l'intégralité des 169.405 ADP A.

Compte tenu de la réalisation de l'Acquisition à intervenir, les ADP A à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital seront émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 99 centimes d'euro (0,99 €) par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP A.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération intégrale des actions émises en vertu de la présente décision.

Les souscriptions aux ADP A seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des ADP A aura été souscrite.

Les souscriptions seront reçues dans les locaux du cabinet Mayer Brown situés au 20, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise des bulletins de souscription et versement des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris).

Les ADP A seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique déclare et reconnait avoir été suffisamment informé des conditions et des modalités envisagées pour l'augmentation de capital objet de la présente décision et renonce expressément au bénéfice des dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

5. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 107,06 EUROS PAR EMISSION DE 10.706 ADP B AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide :

(i) de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 107,06 euros par émission de 10.706 ADP B, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ; et

(ii) de maintenir son droit préférentiel de souscription à l'intégralité des 10.706 ADP B.

Compte tenu des droits financiers attachés aux ADP B qui sont décrits dans les Statuts Modifiés et de la valorisation qui en a été faite par le cabinet Paper, aux termes d'un rapport en date du 19 mai 2017, les ADP B nouvelles à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital seront émises à leur

valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 99 centimes d'euro (0,99 €) par ADP B nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP B nouvelle.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération intégrale des actions émises en vertu de la présente décision.

Les souscriptions aux ADP B seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des ADP B aura été souscrite.

Les souscriptions seront reçues dans les locaux du cabinet Mayer Brown situés au 20, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise des bulletins de souscription et versement des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris).

Les ADP B seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique déclare et reconnait avoir été suffisamment informé des conditions et des modalités envisagées pour l'augmentation de capital objet de la présente décision et renonce expressément au bénéfice des dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

6. EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT TOTAL EN PRINCIPAL DE 11.638.833 € PAR EMISSION 11.638.833 OC ET AUTORISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DIFFEREE AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission des OC, en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- du rapport établi en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce par Monsieur Laurent Dantan, commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société ; et
- du projet des termes et conditions des OC à émettre par la Société, dont un exemplaire est joint en Annexe 2 des présentes ;

décide :

(i) d'approuver les termes et conditions des OC figurant en Annexe 2 des présentes ;

(ii) en conséquence, d'émettre, en une seule fois, sans offre au public, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et selon les termes et conditions des OC figurant en Annexe 2 des présentes, un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 11.638.833 €, par voie d'émission de 11.638.833 OC, d'un (1) euro de valeur nominale chacune et au prix de souscription d'un (1) euro chacune ;

(iii) de maintenir son droit préférentiel de souscription à l'intégralité des 11.638.833 OC ;

(iv) que les 11.638.833 OC devront être libérées intégralement lors de la souscription par versement en espèces ;

(v) que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OC emporte de plein droit, au profit des porteurs des OC, renonciation des

associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les OC donnent droit ; et

(vi) d'autoriser, en conséquence, l'augmentation de capital différée, d'un montant maximum en nominal de 116.388,33 € (sous réserve des ajustements prévus par l'article 9 des termes et conditions des OC) qui pourrait résulter, le cas échéant, de la conversion de la totalité des OC ainsi émises et de conférer tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, pour la réalisation de ladite augmentation de capital et, à cette fin, recevoir les notifications de conversion et constater le nombre et le montant des actions ordinaires de la Société émises sur conversion des OC, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion de tout ou partie des OC susvisées.

La souscription aux OC sera ouverte pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et pourra être close par anticipation dès que la totalité des OC aura été souscrite.

La souscription sera reçue sera reçue dans les locaux du cabinet Mayer Brown situés au 20, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise d'un bulletin de souscription dûment complété et signé par le souscripteur et devra être libérée de l'intégralité de son montant à la date de souscription par versement en espèce des fonds correspondants sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris).

L'associé unique confère par ailleurs, tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de la constatation de la réalisation de l'émission des OC susvisée et, à cette fin, recueillir la souscription, recevoir le versement, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'émission obligataire ainsi décidée et constater la réalisation définitive de celle-ci.

L'associé unique déclare et reconnaît avoir été suffisamment informé des conditions et des modalités envisagées de l'émission de l'emprunt obligataire objet de la présente décision et de l'augmentation de capital différée qui résulterait de la conversion des OC et renonce expressément au bénéfice des dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

7. APPROBATION DE L'APPORT ET DE SON EVALUATION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du Traité d'Apport ; et
- du rapport établi en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce par Monsieur Fabrice Vidal, commissaire aux apports ;

décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital et de l'émission d'un emprunt obligataire décidée aux décisions n°3 à 6 ci-dessus :

(i) d'approuver l'évaluation de l'Apport telle que décrite dans le Traité d'Apport, laquelle s'élève à 7.874.243,89 € ; et

(ii) d'approuver en conséquence, pleinement et entièrement, l'Apport pour un montant de 7.874.243,89 € dans les conditions fixées par le Traité d'Apport dont l'associé unique déclare approuver par ailleurs l'ensemble des stipulations.

8. AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 549,96 EUROS PAR EMISSION DE 15.293 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES, 37.347 ADP A NOUVELLES ET 2.356 ADP II NOUVELLES, EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT TOTAL EN PRINCIPAL DE 7.802.841 EUROS PAR EMISSION DE 7.802.841 OC NOUVELLES ET

EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT TOTAL EN PRINCIPAL DE 16.405 EUROS PAR EMISSION DE 16.405 ORA, EN REMUNERATION DE L'APPORT

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du Traité d'Apport ;
- du rapport établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, commissaire aux apports ;
- du rapport établi, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, par Monsieur Laurent Dantan, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence ;
- du rapport établi, en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société ;
- des Caractéristiques des Actions figurant en Annexe 1 des présentes décisions ;
- des termes et conditions des OC figurant en Annexe 2 des présentes décisions ;
- des termes et conditions des ORA figurant en Annexe 3 des présentes décisions ; et
- des Statuts Modifiés figurant en Annexe 4 des présentes décisions,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, en rémunération de l'Apport, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à la décision précédente :

(i) d'approuver la rémunération de l'Apport telle que fixée aux termes du Traité d'Apport ;

(ii) d'émettre à un prix unitaire de souscription d'un (1) euro chacune, 7.802.841 OC nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées du fait de l'Apport et attribuées à Monsieur Bertrand Bonelli à hauteur de 4.942.601 OC et à Madame Sandrine Bonelli à hauteur de 2.860.240 OC, et dans ce cadre :

(a) que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des 7.802.841 OC nouvelles emporte de plein droit, au profit des porteurs des 7.802.841 OC nouvelles, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les 7.802.841 OC nouvelles donnent droit ;

(b) d'autoriser, en conséquence, l'augmentation de capital différée, d'un montant maximum en nominal de 78.028,41 € (sous réserve des ajustements prévus par l'article 9 des termes et conditions des OC) qui pourrait résulter, le cas échéant, de la conversion de la totalité des 7.802.841 OC nouvelles ainsi émises et de conférer tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, pour la réalisation de ladite augmentation de capital et, à cette fin, recevoir les notifications de conversion et constater le nombre et le montant des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur conversion des 7.802.841 OC nouvelles, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion de tout ou partie des 7.802.841 OC nouvelles susvisées ;

(iii) d'approuver les termes et conditions des ORA figurant en Annexe 3 des présentes et d'émettre à un prix unitaire de souscription d'un (1) euro chacune, 16.405 ORA, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées du fait de l'Apport et attribuées à Monsieur Bertrand Bonelli à hauteur de 10.319 ORA, à Madame Sandrine Bonelli à hauteur de 5.971 ORA et à Monsieur Pierre Caporali à hauteur de 115 ORA, et dans ce cadre :

(a) que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des 16.405 ORA emporte de plein droit, au profit des porteurs des 16.405 ORA, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les 16.405 ORA nouvelles donnent droit ;

(b) d'autoriser, en conséquence, l'augmentation de capital différée, d'un montant maximum en nominal de 11.185,76 € (sous réserve des ajustements prévus par l'article 9 des termes et conditions des ORA) par émission d'un montant maximum de 1.118.576 actions ordinaires qui pourrait résulter, le cas échéant, du remboursement de la totalité des 16.405 ORA ainsi émises et de conférer tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, pour la réalisation de ladite augmentation de capital et, à cette fin, recevoir les notifications de remboursement et constater le nombre et le montant des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur remboursement des 16.405 ORA, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant du remboursement de tout ou partie des 16.405 ORA susvisées ;

(iv) d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 549,96 euros par émission de 15.293 actions ordinaires nouvelles, 37.347 ADP A nouvelles et 2.356 ADP B nouvelles, toutes d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) et, compte tenu de la réalisation de l'Acquisition à intervenir, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 99 centimes d'euro (0,99 €) par action émise, soit un prix de souscription d'un (1) euro par actions ordinaires nouvelle, ADP A nouvelle et ADP B nouvelle, chacune, intégralement souscrites et libérées du fait de l'Apport et que dans ce cadre, les 15.293 actions ordinaires nouvelles, 37.347 ADP A nouvelles et 2.356 ADP B nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires, aux ADP A et aux ADP B précédemment émises, le cas échéant, à compter de la réalisation définitive de leur émission et seront attribués intégralement à Monsieur Pierre Caporali.

L'associé unique prend acte de la renonciation par chacun des apporteurs, aux termes du Traité d'Apport, à percevoir la soulte en espèces égale à la valeur de leur apport en nature non rémunéré par les émissions à leur profit d'actions ordinaires nouvelles, d'ADP A nouvelles, d'ADP B nouvelles, d'OC nouvelles et/ou d'ORA qui précèdent, soit une soulte d'un montant total de 1,89 € réparti entre les apporteurs dans les proportions figurant dans le Traité d'Apport, étant donné la modicité de cette somme.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation de l'Apport et, à cette fin, constater la réalisation de la condition suspensive et consécutivement la réalisation de l'Apport et procéder en conséquence à la modification des articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital Social* » ainsi que de l'en-tête des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

9. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 32.258,20 EUROS PAR EMISSION DE 3.225.820 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- des Caractéristiques des Actions figurant en Annexe 1 ; et

– du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 32.258,20 euros par émission de 3.225.820 actions ordinaires nouvelles, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Acquisition et de l'approbation de la dixième décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit d'un bénéficiaire dénommé, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 32.258,20 euros par émission de 3.225.820 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

Compte tenu de la réalisation de l'Acquisition à intervenir, les actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital seront émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 99 centimes d'euro (0,99 €) par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire nouvelle.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération intégrale des actions émises en vertu de la présente décision.

Les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des actions ordinaires nouvelles aura été souscrite.

Les souscriptions seront reçues dans les locaux du cabinet Mayer Brown situés au 20, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise des bulletins de souscription et versement des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris).

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive visée à la présente décision, constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

10. SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME AU TITRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 32.258,20 EUROS PAR EMISSION DE 3.225.820 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

– du rapport du président ; et

– du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 32.258,20 euros par émission de 3.225.820 actions ordinaires nouvelles, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 3.225.820 actions ordinaires nouvelles dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice de la société

B&S Fitness Consult SARL (830 626 081 RCS Paris) (« **B&S Fitness Consult** »), laquelle aura seule le droit d'y souscrire.

11. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 219,38 EUROS PAR EMISSION DE 21.938 ADP B NOUVELLES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- des Caractéristiques des Actions figurant en Annexe 1 ; et
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 219,38 euros par émission de 21.938 ADP B nouvelles, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Acquisition et de l'approbation de la douzième décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit d'un bénéficiaire dénommé, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 219,38 euros par émission de 21.938 ADP B nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

Compte tenu des droits financiers attachés aux ADP B qui sont décrits dans les Statuts Modifiés et de la valorisation qui en a été faite par le cabinet Paper, aux termes d'un rapport en date du 19 mai 2017, les ADP B nouvelles à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital seront émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 99 centimes d'euro (0,99 €) par ADP B nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP B nouvelle.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération intégrale des actions émises en vertu de la présente décision.

Les souscriptions aux ADP B nouvelles seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des ADP B nouvelles aura été souscrite.

Les souscriptions seront reçues dans les locaux du cabinet Mayer Brown situés au 20, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise des bulletins de souscription et versement des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris).

Les ADP B nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux ADP B existantes.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive visée à la présente décision, constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

12. SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME AU TITRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 219,38 EUROS PAR EMISSION DE 21.938 ADP B NOUVELLES

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ; et
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 219,38 euros par émission de 21.938 ADP B nouvelles, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 21.938 ADP B nouvelles dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice de B&S Fitness Consult, laquelle aura seule le droit d'y souscrire.

13. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, décide, sous condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital et des émissions d'emprunts obligataires visés aux décisions 3 à 12 ci-dessus, de transférer le siège social de la Société, à l'adresse suivante :

20, rue Guersant – 75017 Paris

L'associé unique confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de procéder au transfert du siége social visé à la présente décision et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité du transfert de siége ainsi décidé et à la modification corrélative des statuts.

14. CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide, sous condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital et des émissions d'emprunts obligataires visés aux décisions 3 à 12 ci-dessus, de changer la dénomination sociale de la Société comme suit :

Ancienne dénomination sociale : **FITNESS CIRCLE**

Nouvelle dénomination sociale : **FITNESS MANAGEMENT**

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de procéder au changement de dénomination sociale visé à la présente décision et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité du changement de dénomination sociale ainsi décidée et à la modification corrélative des statuts.

15. REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ;
- du rapport établi application de l'article L. 228-15 du Code de commerce par Monsieur Laurent Dantan, commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence ;
- du rapport établi en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce par Monsieur Fabrice Vidal, commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers statutaires ; et

– du projet des Statuts Modifiés tel que figurant en Annexe 4 des présentes décisions ;

et après avoir pris acte des différentes modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société afin notamment de tenir compte :

– de la modification de l'objet social de la Société qui sera désormais :

« *La Société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *toute prise de participations ou d'intérêts dans toutes personnes morales françaises ou étrangères ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding ;*
- *la participation de la Société, par tous moyens, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet ou par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;*
- *l'activité de holding animatrice, c'est-à-dire le contrôle, l'organisation, la gestion administrative, commerciale et comptable, l'animation, la fourniture de tous services et de conseils à toutes sociétés et entreprises dans lesquelles elle possède une participation, l'acceptation et l'exercice de tout mandat social, de président, de directeur général ou de directeur général délégué, la réalisation d'opérations de trésorerie et la fourniture de toutes prestations financières avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties ;*
- *et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.* »

– de l'insertion dans les statuts d'une clause d'inaliénabilité temporaire des titres émis par la Société détenus par les associés, d'une durée de trois (3) ans pour les titres détenus par MI IV et les Actionnaires Historiques (tel que ces termes sont définis dans le projet de Statuts Modifiés) et d'une durée maximum de dix (10) ans pour les associés autres que MI IV et les Actionnaires Historiques ; et

– du changement du mode de gestion de la Société par la mise en place d'une nouvelle gouvernance et notamment d'un comité stratégique ;

décide, sous condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital et des émissions d'emprunts obligataires visés aux décisions 3 à 12 ci-dessus, d'adopter, dans toutes leurs stipulations et article par article, les Statuts Modifiés, dont un exemplaire est joint aux présentes en Annexe 4.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive et prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à l'adoption et à la publicité des Statuts Modifiés, le cas échéant.

16. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide, sous condition suspensive de l'adoption des Statuts Modifiés, de nommer, pour une durée indéterminée, les personnes suivantes en qualité de premiers membres du comité stratégique de la Société instauré par les Statuts Modifiés et notamment l'article 13 desdits statuts :

- Monsieur Eric Bismuth ;
- Monsieur Frédéric Wargnies ;
- Montefiore Investment SAS, représentée par Marie Londero ;

- Monsieur Bertrand Bonelli ; et

- Madame Sandrine Bonelli.

L'associé unique prend acte que les personnes visées ci-dessus ainsi que, le cas échéant, leur représentant permanent, ont déclaré, chacun en ce qui les concerne, qu'elles accepteraient ces fonctions si elles venaient à leur être confiées et qu'elles satisfaisaient toutes les conditions requises par les Statuts Modifiés pour l'exercice desdits mandats au sein du comité stratégique de la Société.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive prévue à la présente décision, de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des désignations des membres du comité stratégique, le cas échéant.

17. POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

MONTEFIORE INVESTMENT IV FPCI
Par : Montefiore Investment SAS
Par : M. Frédéric Wargnies

A la Date de Réalisation, les actions composant le capital social de Fitness Circle, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28, rue Bayard à Paris (75008) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 217 964 RCS Paris (la « **Société** ») ou pouvant être émises par celle-ci (les « **Actions** ») seront réparties en trois (3) catégories : les actions ordinaires (les « **AO** »), les actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») et les actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** » et, ensemble, avec les ADP A, les « **ADP** »).

Les Actions bénéficieront des droits décrits ci-après, lesquels seront repris dans les statuts de la Société, à l'exception de l'Article 7 qui sera repris dans le pacte à conclure entre les associés de la Société (le « **Pacte** »).

I. DEFINITIONS

Dans le présent document, les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans le présent document auront la signification suivante :

« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actions en Réserve »	désigne les 69.889 AO, les 169.405 ADP A et les 10.706 ADP B souscrites par MI IV à la Date de Réalisation afin de les rétrocéder à des cadres salariés du Groupe.
« Affilié »	désigne : (i) relativement à une personne morale ou à toute autre Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité Contrôlant directement ou indirectement ladite Entité ; et (ii) relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne physique.
« Associé »	désigne un titulaire d'Actions ou de Titres.
« Autres Porteurs »	désigne tout porteur de Titres ne détenant aucune ADP B à l'exception des Actions en Réserve, ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.
« Bénéfice Distribuable »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 ci-après.
« Changement de Contrôle »	désigne un Transfert de Titres à l'issue duquel MI IV et/ou ses Affiliés ne détiendraient plus le Contrôle de la Société.
« Contrôle » ou « Contrôler »	a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une Entité d'investissement (fonds ou autre), du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite Entité d'investissement.
« Date de Réalisation »	désigne le 25 juillet 2017.
« Décaissements »	désigne, à l'égard d'un Associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois : (i) le montant cumulé de toutes les sommes versées par cet Associé et de la valeur d'apports de tous les apports en nature

effectués par cet Associé, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou pour consentir toute avance en compte courant à la Société, aux autres sociétés du Groupe ;

(ii) diminué, en ce qui concerne MI IV, du montant versé par MI IV pour souscrire les Actions en Réserve que MI IV a effectivement rétrocédées à des cadres salariés du Groupe au moment de la réalisation de l'Evénement Déclencheur.

En cas de Transferts entre un Associé et un de ses Affiliés ou entre Affiliés d'un même Associé, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Décaissements ni dans les Encaissements. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« Encaissements » désigne, à l'égard d'un Associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois :

(i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet Associé à l'occasion d'un Evénement Déclencheur à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'il détiendra à la date de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants (et notamment les ADP B) à la Date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ;

(ii) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet Associé, entre la Date de Réalisation et la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession...), à raison des Titres, ou de toute créance que cet Associé a détenu, détient ou viendrait à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe ;

(iii) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par cet Associé à l'occasion de l'Evénement Déclencheur ;

(iv) diminué, en ce qui concerne MI IV, du montant perçu par MI IV au titre du Transfert des Actions en Réserve que MI IV a effectivement rétrocédées à des cadres salariés du Groupe au moment de la réalisation de l'Evénement Déclencheur.

Il est précisé (x) que les Encaissements d'un Associé seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourrait supporter cet Associé du fait de ces Encaissements et (y) que ne seront pas prises en compte dans les Encaissements des Autres Porteurs les sommes perçues, le cas échéant, par les Autres Porteurs au titre de rémunérations pour services rendus, ou de commissions d'arrangement, prise ferme ou similaires.

Pour le calcul des Encaissements, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evènement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction, les Encaissements des Associés seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les AO existantes et toutes les AO Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'un Changement de Contrôle, les Encaissements des Associés seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre du Changement de Contrôle en considérant que tous les Titres seront cédés lors dudit Changement de Contrôle.

En cas de Transferts entre un Associé et un de ses Affiliés ou entre Affiliés d'un même Associé, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Décaissements ni dans les Encaissements. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« **Entité** »	désigne toute société, *limited partnership* ou *general partnership*, *joint venture*, fiducie (*trust*), association, groupement d'intérêt économique, fonds ou toute autre organisation, entreprise, entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale.
« **Evénement Déclencheur** »	désigne (i) un Changement de Contrôle, (ii) une Sortie Totale, (iii) une Introduction ou (iv) une Liquidation.
« **Groupe** »	désigne la Société et l'ensemble des sociétés qu'elle Contrôle.
« **Introduction** »	désigne l'admission de titres de la Société sur (i) un marché réglementé de l'Union Européenne, (ii) Alternext Paris ou (iii) l'AIM.
« **Liquidation** »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« **MI IV** »	désigne Montefiore Investment IV, un fonds professionnel de capital investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Montefiore Investment SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28, rue Bayard à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 184 806 RCS Paris.
« **Montant Préférentiel B** »	désigne :

(i) préalablement à un Evénement Déclencheur, une somme « M_B » égale à zéro (0) ;

(ii) en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur et égale à « M_B » :

$$M_B = \frac{M_R}{(1 - \frac{NAOB}{NAOT})}$$

où :

« M_R » désigne le Ratchet ;

« **NAOB** » désigne, le nombre total d'AO détenues par les

porteurs d'ADP B à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur en supposant les OC non converties ;

« **NAOT** » désigne, le nombre total d'AO en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur, en supposant les OC non converties ;

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« **Montant Prioritaire A** » désigne :

(i) à l'occasion de la première distribution de Sommes Distribuées après l'émission des ADP A ou à l'occasion d'une réduction de capital ou d'une Liquidation intervenant avant toute distribution aux ADP A, une somme égale à un intérêt au taux de 8 % l'an appliqué au prix d'émission des ADP A en circulation et calculé, à partir de la Date de Réalisation, sur une base quotidienne jusqu'à ladite distribution, réduction de capital ou Liquidation (sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de 365 jours) et capitalisé à chaque date anniversaire de la Date de Réalisation conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil ; et

(ii) à l'occasion des distributions ultérieures ou à l'occasion d'une réduction de capital ou d'une Liquidation intervenant alors qu'une ou plusieurs distributions aux ADP A sont déjà intervenues, une somme égale à la formule suivante :

$$\mathbf{M_{PA}\,N + (n/365)\ x\ (8\%\ (PE + M_{PA}\,N))}$$

où :

« **PE** » désigne le prix d'émission des ADP A en circulation ;

« **n** » désigne le nombre de jours écoulés depuis la dernière date anniversaire de la Date de Réalisation;

« $\mathbf{M_{PA}\,N}$ » désigne le Montant Prioritaire A qui aurait été versé aux ADP A en cas de distribution à la dernière date anniversaire de la Date de Réalisation ;

avec :

$$\mathbf{M_{PA}\,N} = 1,08\ \times (\mathbf{PE} + \sum_{i=1}^{N-1} \mathbf{M_{PA}\,NV_i}) - \mathbf{VN}$$

où :

« **i** » désigne une année de capitalisation ;

« $\mathbf{M_{PA}\ NV}$ » désigne les Montants Prioritaires A dus qui n'auraient pas été versés aux ADP A au cours des années précédant la dernière date anniversaire de la Date de Réalisation.

« **Multiple** » désigne, à l'égard d'un Associé, le rapport entre les Encaissements et

	les Décaissements de celui-ci.
« **OC** «	désigne les obligations convertibles en AO à émettre par la Société à la Date de Réalisation.
« **Prix d'Introduction Théorique** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.2(b)(i) ci-après.
« **Ratchet** »	désigne, en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur et égale à « M_R » qui ne pourra être inférieure à zéro :

si le Multiple des Autres Porteurs est strictement inférieur à 2,0x :

$$\mathbf{M_R = 0}$$

si le Multiple des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,0x :

$$\mathbf{M_R = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3} + M_{SPV4} + M_{SPV5}}$$

où :

« $\mathbf{M_{SPV1}}$ » est égal à 20 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,0x ;

La « **Super Plus-Value 1** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,5x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,0x ;

« $\mathbf{M_{SPV2}}$ » est égal à 25 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x ;

La « **Super Plus-Value 2** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,0x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,5x ;

« $\mathbf{M_{SPV3}}$ » est égal à 30 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 3,0x ;

La « **Super Plus-Value 3** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,5x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,0x ;

« $\mathbf{M_{SPV4}}$ » est égal à 35 % de la Super Plus-Value 4 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 3,5x ;

La « **Super Plus-Value 4** » désigne la différence positive entre (i) le

montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 4,0x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,5x ;

« M_{SPV5} » est égal à 40 % de la Super Plus-Value 5 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 4,0x ;

La « **Super Plus-Value 5** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 4,0x.

« **Sommes Distribuées** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.2 ci-après.
« **Sortie Totale** »	désigne le Transfert de 100% des Titres.
« **Titres** »	désigne toute Action, OC ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, au boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société.
« **Transfert** »	désigne le transfert de tout droit ou obligation et s'agissant des Titres (i) tout transfert, vente ou cession du démembrement (e.g. jouissance, usufruit, ou nue-propriété) ou de la pleine propriété par tout moyen légal (y compris via une fusion ou une scission), (ii) tout transfert à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'il aurait lieu par voie d'adjudication publique ordonnée par une décision de justice, (iii) tout transfert qui serait le résultat d'un apport, avec ou sans démembrement des actions (usufruit), prêt, constitution d'une garantie, convention de croupier, remboursement ou autre et, de manière plus générale, (iv) toute renonciation à un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société, et (v) tout transfert avec ou sans usufruit, prêt, constitution d'une garantie suite au nantissement de Titres ou convention de croupier portant sur des Titres.
« **Valeur d'Introduction** »	désigne, le prix définitif déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et auquel l'introduction en bourse des actions de la Société se fera à la date de règlement-livraison.

2. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

2.1 Stipulations communes à toutes les Actions

Les ADP sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des statuts de la Société ainsi que celle des décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présentes et notamment de l'Article 3 (*Affectation des résultats*), de l'Article 4 (*Réduction de capital*) et de l'Article 5 (*Dissolution – Liquidation*) figurant ci-après. A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 3 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 5 (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

2.2 AO

Les AO donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 3 (*Affectation des résultats*), à l'Article 4 (*Réduction de capital*) et à l'Article 5 (*Dissolution – Liquidation*) ci-après.

A chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

2.3 ADP A

Les ADP A donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif dans les distributions et dans l'Actif Net de Liquidation égal au Montant Prioritaire A dans les conditions visées à l'Article 3 (*Affectation des résultats*), à l'Article 4 (*Réduction de capital*) et à l'Article 5 (*Dissolution – Liquidation*) ci-après.

A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

2.4 ADP B

Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation égale au Montant Préférentiel B dans les conditions visées à l'Article 3 (*Affectation des résultats*), à l'Article 4 (*Réduction de capital*) et à l'Article 5 (*Dissolution – Liquidation*) ci-après.

Le Montant Préférentiel B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de survenance du premier Evénement Déclencheur, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

3. AFFECTATION DES RESULTATS

3.1 Bénéfice Distribuable

3.1.1 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

3.1.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

3.2 Sommes Distribuées

3.2.1 La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

3.2.2 En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

3.2.3 Préalablement à un Evénement Déclencheur, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP A selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

(i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant cumulé du Montant Prioritaire A attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et

(ii) après le versement du Montant Prioritaire A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO au prorata du nombre d'AO qu'ils détiennent.

3.2.4 En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

(i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant cumulé du Montant Prioritaire A attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et

(ii) après le versement du Montant Prioritaire A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires des AO et les titulaires des ADP B par application des règles suivantes :

a. le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;

b. le solde des Sommes Distribuées sera versé aux titulaires d'AO à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

3.3 Règles applicables aux distributions

3.3.1 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

3.3.2 Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

3.3.3 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

4. REDUCTION DE CAPITAL

4.1 La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

4.2 En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire, par rapport aux titulaires d'AO et d'ADP B pour demander le rachat de leurs ADP A. Le rachat des ADP A par la Société se fera pour un prix égal à la valeur nominale des ADP A augmentée du Montant Prioritaire A non versé aux titulaires d'ADP A.

4.3 En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions, sur les AO et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les AO.

5. DISSOLUTION - LIQUIDATION

5.1 La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

5.2 En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :

(a) le Montant Prioritaire A augmenté du prix d'émission des ADP A, sera versé, dans les mêmes proportions, aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au montant cumulé du Montant Prioritaire A restant dû aux ADP A augmenté du prix d'émission des ADP A, l'Actif Net de Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ;

(b) après les paiements visés au paragraphe qui précède, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre les titulaires des AO, et des ADP B par application des règles suivantes :

(i) le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;

(ii) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera versé aux titulaires d'AO à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

6. INTRODUCTION

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, l'intégralité des ADP de la Société (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction, convertie en AO de la Société (les « **AO Nouvelles** »). Dans ce cadre, les AO Nouvelles seront réparties entre les porteurs d'ADP Converties comme suit :

(a) la clé de répartition applicable en cas de Liquidation conformément à l'Article 5 (*Dissolution – Liquidation*) ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux AO ;

(b) la valeur unitaire théorique d'une AO (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux AO existantes par le nombre d'AO existantes ;

(c) le nombre total d'AO Nouvelles revenant à chaque catégorie d'ADP Converties sera alors calculé en divisant (x) la quote-part revenant à cette catégorie d'ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (y) par le Prix d'Introduction Théorique ;

(d) le nombre total d'AO Nouvelles sera répartie entre les Associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque Associé.

7. AUTRES EVENEMENTS DECLENCHEURS

En cas de réalisation d'un Evénement Déclencheur autre qu'une Liquidation ou une Introduction, le prix des Actions à cette occasion sera calculé en supposant que l'intégralité des Actions sont cédées dans le cadre de l'Evénement Déclencheur.

Le prix offert pour 100% des Actions sera réparti entre les différentes catégories d'Actions comme s'il s'agissait d'un l'Actif Net de Liquidation en appliquant les stipulations de l'Article 5 (*Dissolution – Liquidation*) ci-avant.

8. ASSEMBLEES SPECIALES

8.1 Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

8.2 Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

8.3 Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des statuts de la Société.

TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR FITNESS CIRCLE (OC)

La société Fitness Circle SAS (l'« **Emetteur** ») envisage d'émettre un emprunt de dix-neuf millions quatre cent quarante et un mille six cent soixante-quatorze (19.441.674) euros sous forme d'obligations convertibles en actions ordinaires de l'Emetteur d'une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro d'une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro (0,01 €) (les « **AO** »).

A ce titre, l'Emetteur envisage de procéder à l'émission de dix-neuf millions quatre cent quarante et un mille six cent soixante-quatorze (19.441.674) obligations, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, convertibles en AO (les « **OC** »).

L'Emetteur n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par ses associés, cette émission a été précédée d'une vérification de l'actif et du passif de l'Emetteur dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-10 et conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce.

Les présents termes et conditions ont pour objet de définir les conditions de la souscription aux OC, les caractéristiques des OC et les conditions de la conversion des OC, de même que les droits et obligations respectifs de l'Emetteur et des Porteurs d'OC (les « **Termes et Conditions** »).

Cette émission est soumise aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

1. DEFINITIONS

Dans les présents Termes et Conditions (y compris leur préambule), les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Actions** »	désigne les actions de toutes catégories émises par l'Emetteur, en ce compris les AO.
« **Affilié** »	désigne : (i) relativement à une personne morale ou à toute autre entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité ; et (ii) relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne physique.
« **Changement de Contrôle** »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.2.
« **Contrôle** » ou « **Contrôler** »	a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement (fonds ou autre), du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
« **Date de Conversion** »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.5.
« **Date d'Echéance** »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.2.

« **Date de Remboursement Anticipé** »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.2.
« **Date de Souscription** »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.3.
« **Date Prévue** »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.3.
« **Dette Financière Nette Consolidée** »	désigne, sur la base des derniers comptes consolidés certifiés de la Société disponibles à la date de calcul, le montant agrégé de l'endettement financier (y compris le crédit-bail ou les locations longue durée retraitées dans les comptes consolidés de l'Emetteur) et des prêts d'associés (en ce compris les OC), diminué de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (valeurs mobilières de placement), la dette étant retraitée de manière à inclure, le cas échéant : • les éventuels intérêts minoritaires ; et • les provisions et les engagements hors bilan pouvant avoir un caractère de provisions pour risques et charges, dans les deux cas ayant un caractère de dette du fait de leur certitude d'occurrence.
« **EBITDA Consolidé** »	désigne le résultat d'exploitation issu des derniers comptes consolidés certifiés de la Société disponibles à la date de calcul : • augmenté des dotations aux amortissements, des dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation et des dépréciation sur actifs circulants ; et • diminué des reprises sur amortissement, des reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation et des reprises de dépréciation d'actifs circulants.
« **Emetteur** »	désigne, comme il est dit en préambule, Fitness Circle, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28, rue Bayard à Paris (75008) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 217 964 RCS Paris.
« **Evènement Déclencheur** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2.
« **Groupe** »	désigne l'Emetteur et l'ensemble des sociétés qu'il Contrôle.
« **Investisseurs Montefiore** »	désigne, collectivement, MI IV et ses Affiliés.
« **Masse** »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.1.
« **MI IV** »	désigne Montefiore Investment IV, un fonds professionnel de capital investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Montefiore Investment SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28, rue Bayard à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 184 806 RCS Paris.
« **Notification de Conversion** »	désigne l'une des notifications de conversion visées aux Articles 6.2 ou 6.3.

« **Notification du Changement de Contrôle** »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.3.
« **Pacte** »	désigne le pacte à conclure entre les associés de l'Emetteur (tel qu'ultérieurement modifié le cas échéant) aux fins de régir, notamment, les relations entre les Porteurs de Titres émis par l'Emetteur.
« **Porteurs** »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.1.
« **Prix d'Introduction** »	désigne, le prix définitif déterminé par l'organe social compétent de l'Emetteur avant cotation, et auquel l'introduction en bourse des actions de l'Emetteur se fera à la date de règlement-livraison.
« **Représentant de la Masse** »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.2.
« **Titres** »	désigne toute Action, OC ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par l'Emetteur, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, au boni de liquidation ou à des droits de vote de l'Emetteur, y compris, sans limitation, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de l'Emetteur, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par l'Emetteur.
« **Transfert** »	désigne le transfert de tout droit ou obligation et s'agissant des Titres (i) tout transfert, vente ou cession du démembrement (e.g. jouissance, usufruit, ou nue-propriété) ou de la pleine propriété par tout moyen légal (y compris via une fusion ou une scission), (ii) tout transfert à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'il aurait lieu par voie d'adjudication publique ordonnée par une décision de justice, (iii) tout transfert qui serait le résultat d'un apport, avec ou sans démembrement des actions (usufruit), prêt, constitution d'une garantie, convention de croupier, remboursement ou autre et, de manière plus générale, (iv) toute renonciation à un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de l'Emetteur, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par l'Emetteur, et (v) tout transfert avec ou sans usufruit, prêt, constitution d'une garantie suite au nantissement de Titres ou convention de croupier portant sur des Titres.

2. CARACTERISTIQUES DES OC

2.1 Montant de l'emprunt

Le montant de l'emprunt obligataire est fixé à la somme de dix-neuf millions quatre cent quarante et un mille six cent soixante-quatorze (19.441.674) euros. Il est divisé en dix-neuf millions quatre cent quarante et un mille six cent soixante-quatorze (19.441.674) OC d'une

valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

2.2 Durée de l'emprunt

L'emprunt obligataire est consenti pour une durée de sept (7) ans à compter de son émission (la « **Date d'Echéance** »), date à laquelle les OC existantes seront remboursées en totalité, en principal et intérêts, dans les conditions prévues à l'Article 5 ci-dessous.

2.3 Forme des OC

Les OC sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de leurs titulaires (les « **Porteurs** ») dans les registres de l'Emetteur, conformément aux dispositions des articles L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-4 du Code monétaire et financier. Elles ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé.

Les OC seront négociables à compter du jour de leur souscription (la « **Date de Souscription** »).

Sous réserve des éventuelles restrictions statutaires ou extrastatutaires (notamment au titre du Pacte) qui leur sont applicables, les OC pourront être librement cédées.

Il est toutefois précisé que le cessionnaire devra, préalablement à la cession des OC, adhérer au Pacte, selon les formes prévues par celui-ci. Le gestionnaire du Pacte n'acceptera et n'enregistrera aucune cession ou transmission d'OC sans s'assurer du respect de ces conditions.

Leur cession ou transmission sera réalisée, à l'égard de l'Emetteur et des tiers, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de l'Emetteur.

Toute cession ou transmission entraînera adhésion aux Termes et Conditions et cession ou transmission de tous droits attachés à chaque OC.

2.4 Date de jouissance des OC

Les OC émises porteront jouissance à compter de la Date de Souscription.

3. SOUSCRIPTION DES OC

3.1 Souscription

Les OC seront intégralement réservées et souscrites par MI IV, Monsieur Bertrand Bonelli et Madame Sandrine Bonelli.

L'émission des OC en faveur de MI IV, Monsieur Bertrand Bonelli et Madame Sandrine Bonelli sera autorisée par une décision des associés (ou, le cas échéant, de l'associé unique) de l'Emetteur.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OC par les associés (ou, le cas échéant, l'associé unique) de l'Emetteur comportera, au profit des Porteurs d'OC, la renonciation expresse des associés de l'Emetteur à leur droit préférentiel de souscription aux AO qui seront émises par conversion des OC.

La libération des OC pourra être réalisée par versements en espèces ou par compensation avec

une créance certaine, liquide et exigible sur l'Emetteur.

Les souscriptions seront reçues au siège social de l'Emetteur, sur remise de bulletins de souscription, à la date de la décision d'émission des OC.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à l'Emetteur de bulletins de souscription signés par Ml IV, Monsieur Bertrand Bonelli et Madame Sandrine Bonelli et la libération des fonds correspondants.

3.2 Prix d'émission des OC

Les OC sont émises à la valeur nominale, soit un prix unitaire d'un (1) euro, et devront être intégralement libérées à la Date de Souscription dans les conditions visées à l'Article 3.1 ci-dessus.

4. INTERETS

4.1 Taux d'intérêt

Chaque OC produira chaque année un intérêt au taux annuel fixe de huit pour cent (8 %).

4.2 Calcul des intérêts

Les OC porteront intérêt à compter de la Date de Souscription jusqu'à la première des dates suivantes à intervenir :

(i) la Date d'Echéance visée à l'Article 2.2 ;

(ii) la Date de Remboursement Antieipé visée à l'Article 5.2 ; ou

(iii) la Date de Conversion en application des stipulations de l'Article 6.

Tout montant d'intérêt afférent à une période inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt tel que déterminé conformément aux stipulations ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée et en prenant en eompte une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

4.3 Capitalisation et date de paiement des intérêts

A chaque date anniversaire de l'émission des OC, et pour la première fois à la date du premier anniversaire de l'émission des OC, et jusqu'à la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé ou, selon le cas, la Date de Conversion, les intérêts échus seront capitalisés annuellement á cette date conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

Les intérêts déjà capitalisés dans les conditions visées ci-dessus et les intérêts courus non échus seront payés aux Porteurs d'OC à la plus proche des dates suivantes :

(i) la Date d'Echéance visée à l'Article 2.2 ;

(ii) la Date de Remboursement Anticipé visée à l'Article 5.2 ; ou

(iii) la Date de Conversion en application des stipulations de l'Article 6.

Les intérêts feront l'objet d'un versement en numéraire au profit de chacun des Porteurs d'OC et ne pourront être payés par compensation.

4.4 Impôts

Le paiement des intérêts et le remboursement des OC seront effectués sous la seule déduction des impôts ou retenues opérés à la source que la loi met ou mettra obligatoirement à la charge des Porteurs d'OC.

5. REMBOURSEMENT DES OC

5.1 Remboursement à la Date d'Echéance

A la Date d'Echéance, les OC émises feront l'objet, à défaut de remboursement anticipé ou de conversion préalable en AO de l'Emetteur, d'un remboursement total, en une seule fois, à la valeur nominale des OC, à savoir un euro (1 €) par OC. Le remboursement du principal sera augmenté du montant des intérêts capitalisés et des intérêts courus non échus à cette date.

Les OC amorties ou achetées par l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront pas, par conséquent, être réémises, revendues ou converties.

5.2 Remboursement anticipé

L'assemblée générale des Porteurs d'OC pourra demander le remboursement anticipé de l'intégralité des OC non converties à la date de réalisation d'un des évènements déclencheurs suivants (un « **Evènement Déclencheur** ») :

(i) à la date de réalisation d'un Transfert de Titres de l'Emetteur à l'issue duquel les Investisseurs Montefiore ne détiendraient plus le Contrôle de l'Emetteur (le « **Changement de Contrôle** ») ; ou

(ii) en application des dispositions de l'article L. 228-76 du Code de commerce.

Par ailleurs, l'Emetteur, sur décision du Président autorisée par le comité de surveillance, pourra à tout moment décider de rembourser tout ou partie des OC non converties sous réserve de l'accord de la Masse des Porteurs d'OC réunie en assemblée générale.

La date à laquelle interviendra le remboursement anticipé des OC dans les conditions visées au présent Article sera désignée la « **Date de Remboursement Anticipé** ».

Le remboursement du principal sera augmenté du montant des intérêts capitalisés et des intérêts courus non échus à la Date de Remboursement Anticipé.

Les OC amorties ou remboursées par l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront pas, par conséquent, être réémises, revendues ou converties.

6. CONVERSION DES OC EN AO

6.1 Cas de conversion des OC

Les OC seront convertibles :

(i) à la Date d'Echéance ; ou

(ii) en cas de Changement de Contrôle.

Hors les cas de figure susvisés, les OC ne seront pas convertibles.

6.2 Modalités de conversion à la Date d'Echéance

Dans les trente (30) jours précédant la Date d'Echéance, chaque Porteur d'OC pourra demander la conversion de tout ou partie des OC qu'il détient en adressant une demande de conversion par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre à l'Emetteur en indiquant le nombre d'OC qu'il souhaite convertir (la « **Notification de Conversion** »).

A défaut pour un Porteur d'OC d'adresser sa Notification de Conversion à l'Emetteur dans les délais stipulés ci-dessus, ses OC ne seront pas converties à la Date d'Echéance mais donneront lieu à un remboursement dans les conditions fixées à l'Article 5.1.

6.3 Modalités de conversion en cas de Changement de Contrôle

L'Emetteur s'engage à adresser aux Porteurs d'OC, une notification par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre, les informant de la survenance d'un Changement de Contrôle dès qu'il en aura connaissance et au plus tard cinq (5) jours avant ladite survenance (la « **Notification de Changement de Contrôle** ») et leur précisant les informations suivantes :

(i) la date prévue pour la réalisation du Changement de Contrôle (la « **Date Prévue** ») ;

(ii) la valeur d'une AO de l'Emetteur telle qu'elle résulte des conditions de réalisation de ce Changement de Contrôle sur la base des règles de valorisation figurant dans le Pacte ;

(iii) la parité de conversion d'une OC déterminée conformément à ce qui figure à l'Article 6.4 ci-dessous.

Dès réception de la Notification de Changement de Contrôle, chaque Porteur d'OC pourra convertir, totalement ou partiellement, ses OC en adressant une demande de conversion par lettre recommandée ou lettre remise en main propre à l'Emetteur en indiquant le nombre d'OC qu'il souhaite convertir (la « **Notification de Conversion** »).

La Notification de Conversion pourra être adressée à compter de la réception de la Notification de Changement de Contrôle et jusqu'à l'expiration d'un délai expirant au terme du quatre-vingt-dixième (90ème) jour suivant la date de réalisation définitive du Changement de Contrôle.

Par exception, dans l'hypothèse d'une introduction en bourse, la Notification de Conversion devra être adressée au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'enregistrement des documents de base y afférents auprès de l'Autorité des marchés financiers (ou, si l'introduction est effectuée sur un marché pour lequel cet enregistrement n'est pas requis, la procédure équivalente sur ce marché), étant entendu que la conversion ne prendra effet que si les deux (2) conditions suivantes sont remplies :

(i) les banques présentatrices devront avoir signé un contrat de garantie et de placement (ou tout autre contrat équivalent) afférent à ladite introduction ; et

(ii) l'Autorité des marchés financiers aura émis la déclaration de conformité afférente à la note d'opération définitive (ou, si l'introduction est effectuée sur un marché pour lequel cette étape n'est pas requise, la procédure équivalente).

A défaut pour un Porteur d'OC d'adresser sa Notification de Conversion à l'Emetteur dans les délais stipulés ci-dessus, ses OC ne pourront être converties mais pourront donner lieu à un remboursement anticipé dans les conditions fixées à l'Article 5.2.

La décision de remboursement anticipé des OC dans les conditions de l'Article 5.2 ne privera pas les Porteurs d'OC de leur faculté de conversion pendant la période de conversion visée ci-dessus et ce, jusqu'au parfait paiement de toute somme due en principal au titre des OC.

6.4 Parité de conversion

La conversion des OC en AO nouvelles à émettre par l'Emetteur interviendra à raison d'une parité déterminée par application de la formule suivante :

$$\textbf{Parité} = V_{OC} / V_{AO}$$

où :

- V_{OC} est le montant en principal d'une OC soit un euro (1€) ; et

- V_{AO} est la valeur d'une AO de l'Emetteur déterminée comme suit :

  (i) en cas de Changement de Contrôle (autre qu'une introduction en bourse), V_{AO} sera égale à la valeur unitaire d'une AO de l'Emetteur telle que figurant dans la Notification de Changement de Contrôle (*i.e.* sa Valeur Unitaire au sens du Pacte) ;

  (ii) en cas d'introduction en bourse, V_{AO} sera égale au Prix d'Introduction ;

  (iii) en cas de conversion à la Date d'Echéance, V_{AO} sera égale à la valeur unitaire (*i..e*, la Valeur Vénale au sens du Pacte) d'une action ordinaire de l'Emetteur déterminée sur la base d'une valorisation globale des Titres (hors OC) calculée par application de la formule suivante :

(8 x EBITDA Normatif – Dette Nette Normative)

où :

- EBITDA Normatif désigne l'EBITDA Consolidé retraité de l'impact négatif lié aux ouvertures ou aux acquisitions de nouveaux clubs pendant une période allant des premières dépenses les concernant jusqu'aux 18 mois suivant leur ouverture à la clientèle dans le cadre du Groupe Les Cercles de la Forme, calculé sur la base des derniers comptes annuels consolidés certifiés de l'Emetteur disponibles à la date de calcul de la V_{AO} ; et

- Dette Nette Normative désigne la Dette Financière Nette Consolidée (en ce compris les OC) retraitée de l'ensemble des dépenses liées aux ouvertures ou aux acquisitions de nouveaux clubs pendant une période allant des premières dépenses et investissements les concernant jusqu'aux 18 mois suivant leur ouverture à la clientèle dans le cadre du Groupe Les Cercles de la Forme, calculée sur la base des derniers comptes annuels consolidés certifiés de l'Emetteur disponibles à la date de calcul de la V_{AO}.

En allouant cette valeur pour 100% des Titres (hors OC) entre les différentes catégories d'Actions comme s'il s'agissait d'un Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini dans les statuts de l'Emetteur), en appliquant les stipulations de l'article 24 des statuts de l'Emetteur.

En cas de contestation par un ou plusieurs porteurs d'OC du calcul de V_{AO}, une assemblée générale des porteurs d'OC devra être convoquée aux fins de statuer sur la nécessité de la

désignation d'un expert aux fins de déterminer V_{AO}. En cas d'adoption de la résolution par l'assemblée des porteurs d'OC, le calcul prévu ci-dessus sera réalisé par un expert désigné conjointement par le représentant de la masse et le Président de l'Emetteur ou, à défaut, par la partie la plus diligente, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert ainsi désigné étant tenu d'appliquer les principes de valorisation figurant dans le Pacte et dans les statuts de l'Emetteur.

En tout état de cause, la parité ne pourra être supérieure à une (1) OC pour une (1) AO nouvelle.

6.5 Date de Conversion

Toute demande de conversion dûment notifiée prendra effet à la date suivante (la « **Date de Conversion** ») :

(i) en cas de conversion à la Date d'Echéance, à la Date d'Echéance,

(ii) en cas de conversion dans le cadre d'un Changement de Contrôle :

(A) à la Date Prévue mais préalablement à la réalisation définitive du Changement de Contrôle, si la Notification de Conversion est antérieure à cette date ; dans cette hypothèse, la demande de conversion des OC sera réputée intervenir sous la condition résolutoire de la non réalisation effective du Changement de Contrôle dans les quinze (15) jours de la Date Prévue. En l'absence de réalisation définitive du Changement de Contrôle dans ce délai, la conversion des OC par lesdits Porteurs sera réputée ne pas avoir été effectuée et les Porteurs d'OC concernés seront remis dans la position dans laquelle ils étaient préalablement audit exercice ; et

(B) à la date de réception de la Notification de Conversion si cette date est postérieure à la date de réalisation définitive du Changement de Contrôle;

6.6 Effets de la conversion

La libération des AO nouvelles s'opérera, à la Date de Conversion, par compensation avec la totalité de la créance obligataire hors intérêts.

Les intérêts capitalisés et les intérêts courus non échus dus par l'Emetteur au titre des OC converties seront payés à la Date de Conversion.

Les OC une fois converties seront annulées.

6.7 Jouissance des actions nouvelles

Les AO nouvelles seront créées avec jouissance à la Date de Conversion.

Elles jouiront dès leur création des droits attribués aux AO dans les statuts de l'Emetteur et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés de l'Emetteur.

6.8 Règlement des fractions d'actions

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-94 du Code de commerce, si un porteur d'OC ne bénéficie pas d'un nombre d'OC suffisant pour se voir attribuer un nombre entier d'AO du fait de la conversion de ses OC, il pourra demander qu'il lui soit délivré :

(i) soit le nombre entier d'AO immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'AO formant rompu par la valeur réelle de l'AO (*i.e.* V_{AO}) ;

(ii) soit le nombre entier d'AO immédiatement supérieur, à la condition de verser à l'Emetteur une somme égale à la valeur de la fraction d'AO supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base définie au paragraphe (i) ci-dessus.

7. REPRESENTATION DES PORTEURS D'OC

7.1 Masse des Porteurs d'OC

En cas de pluralité de Porteurs, les Porteurs d'OC seront regroupés de plein droit en une masse (la « **Masse** ») pour la défense de leurs intérêts communs conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-103 et R. 228-60 et suivants du Code de commerce.

7.2 Personnalité morale

La Masse jouira de la personnalité morale et agira, d'une part, par un mandataire élu par l'assemblée générale des Porteurs d'OC ou désigné par les présents Termes et Conditions conformément aux disposition légales (le « **Représentant de la Masse** ») et, d'autre part, par une assemblée générale des Porteurs d'OC.

Si toutes les OC sont détenues par un même Porteur, le Porteur unique exerce les pouvoirs attribués par la loi et les présents Termes et Conditions à la Masse, au Représentant de la Masse et à l'assemblée générale des Porteurs d'OC.

La Masse pourra seule, à l'exclusion des Porteurs d'OC pris individuellement, exercer les droits, actions et garanties, présents ou futurs, attachés collectivement aux OC.

7.3 Représentant de la Masse

La Masse est représentée par le Représentant de la Masse. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-48 du Code de commerce, le Représentant de la Masse devra être une personne physique ou morale, domiciliée ou ayant son siège social en France.

Le Représentant de la Masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs d'OC, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'OC.

Dans le cas où le Représentant de la Masse est informé d'un projet de conversion d'OC en application de l'article 6.1, il devra à son tour en informer dans les meilleurs délais l'ensemble des Porteurs d'OC.

Aucune rémunération ne pourra être octroyée au Représentant de la Masse. Toutefois, le Représentant de la Masse aura droit au remboursement des frais raisonnablement exposés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Le Représentant de la Masse peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit nécessaire de donner un motif par l'assemblée générale des Porteurs.

En cas de décès ou de Révocation du Représentant, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs d'OC. En cas de démission du Représentant de la Masse, les stipulations de l'Article 7.4 ci-dessous s'appliqueront.

Tout intéressé aura le droit, à tout moment, d'obtenir au siège social le nom et l'adresse du Représentant de la Masse.

Dès lors que les OC seraient détenues par plusieurs Porteurs, le premier Représentant de la Masse sera :

MONTEFIORE INVESTMENT SAS
Société par actions simplifiée au capital de 125.330 €
Siège social : 28, rue Bayard – 75008 Paris
453 184 806 RCS Paris

Sa désignation sera effective de plein droit dès le jour où les OC seront détenues par plusieurs Porteurs.

7.4 Démission du Représentant de la Masse

Le Représentant de la Masse pourra démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de notifier sa démission aux Porteurs et à l'Emetteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires.

Un Représentant de la Masse successeur devra être choisi par l'assemblée générale des Porteurs.

La démission du Représentant de la Masse sortant et la nomination du Représentant de la Masse successeur, ne deviendront effectives que lorsque le Représentant de la Masse successeur aura accepté par écrit sa nomination comme Représentant de la Masse et l'aura notifié à l'Emetteur ; dès lors :

(i) le Représentant de la Masse successeur sera lié par toutes les obligations du Représentant de la Masse et deviendra le titulaire de tous les droits, pouvoirs discrétionnaires ou non et mandats du Représentant de la Masse sortant en vertu des présentes modalités d'émission ;

(ii) le mandat du Représentant de la Masse sortant prendra fin, mais sans préjudice pour les engagements qu'il aurait pu contracter avant l'expiration dudit mandat.

Le Représentant de la Masse sortant coopérera avec le Représentant de la Masse successeur, afin d'assurer le transfert de ses fonctions au Représentant de la Masse successeur sans interruption dans le service fourni à l'Emetteur et aux Porteurs et mettra sans délai à la disposition du Représentant de la Masse successeur, les documents et les comptes-rendus qui ont été conservés afin que le Représentant de la Masse successeur soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions.

Les dispositions des présentes modalités d'émission continueront de s'appliquer au bénéfice du Représentant de la Masse sortant pour toute action qu'ils auront intentée ou omis d'intenter, ou tout événement survenu avant l'expiration de leur mandat.

7.5 Assemblées générales des Porteurs d'OC

L'assemblée générale des Porteurs d'OC délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des Porteurs d'OC et l'exécution des Termes et Conditions ainsi que sur toute proposition tendant à la modification desdits Termes et Conditions.

L'assemblée générale des Porteurs d'OC peut être réunie à toute époque sur convocation des personnes ou organes sociaux habilités à convoquer la collectivité des associés aux termes des statuts de l'Emetteur ou du Représentant de la Masse.

Un ou plusieurs Porteurs d'OC réunissant au moins le trentième des OC peuvent également demander au Président de l'Emetteur ainsi qu'au Représentant de la Masse de convoquer l'assemblée générale des Porteurs d'OC.

L'assemblée générale des Porteurs d'OC sera réunie au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'Emetteur prendra à sa charge tous les frais d'administration et de fonctionnement de la Masse des Porteurs d'OC ainsi que les frais d'assemblée de cette Masse.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu, la date de la réunion, la dénomination des Porteurs d'OC présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Les procès-verbaux seront établis sur un registre coté et paraphé.

7.6 Masse unique

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations convertibles jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux OC, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions de remboursement et de conversion, il pourra unifier, pour l'ensemble de ces obligations, le régime juridique applicable, auquel cas toutes ces obligations seront régies par les présents Termes et Conditions et l'ensemble de leurs titulaires seront groupés en une Masse unique.

8. SURETES ATTACHEES AUX OBLIGATIONS

Les OC ne sont pas garanties par une quelconque sûreté particulière.

9. MAINTIEN DES DROITS DES PORTEURS D'OC

Lorsque l'Emetteur réalise une des opérations visées au premier alinéa de l'article L. 228-99 du Code de commerce, le maintien des droits des Porteurs d'OC sera assuré par la troisième option définie à l'article L. 228-99 3° dans les conditions définies ci-après, à l'exclusion des options mentionnées à l'article L. 228-99 1° et 2°.

En cas d'ajustement conformément à l'article L. 228-99 3°, l'Emetteur procède à un ajustement de la parité d'exercice fixée à l'Article 6.4 des présents Termes et Conditions, qui, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (article R. 228-91 du Code de commerce), égalise, au centième d'actions près, la valeur des AO qui sont obtenues en cas de conversion des OC après réalisation de l'opération et la valeur des AO qui auraient été obtenues en cas de conversion des OC avant réalisation de l'opération concernée, en retenant une valeur par AO avant et après réalisation de l'opération telle que déterminée d'un commun accord entre l'Emetteur et le Représentant de la Masse des Porteurs d'OC ou, à défaut, par expert désigné sur requête par le Président du Tribunal de commerce compétent dans le ressort du siège social de l'Emetteur sur la base des règles de valorisation des Titres figurant dans le Pacte.

10. MODIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS

Les Termes et Conditions pourront être modifiés par les associés de l'Emetteur sous réserve du respect du droit des Porteurs d'OC qui s'exerce en particulier conformément aux

dispositions de l'article L. 228-65 du Code de commerce. De convention expresse, les modifications ne pourront être valablement approuvées qu'à condition que les Porteurs présents ou représentés à l'assemblée (i) représentent au moins la moitié (1/2) des OC émises par l'Emetteur et (ii) approuvent lesdites modifications à une majorité de plus des deux-tiers (2/3) des voix dont ils disposent.

11. NOTIFICATIONS

Toutes les communications par l'Emetteur aux Porteurs et/ou au Représentant de la Masse leur seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception à leur adresse telle que figurant sur le registre de l'Emetteur. Chaque Porteur aura le droit de modifier son adresse par notification faite à l'Emetteur et au Représentant de la Masse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toutes autres communications entre le Représentant de la Masse et les Porteurs peuvent être faites par télécopie, courrier électronique ou lettre ordinaire, sauf stipulation contraire des présents Termes et Conditions.

12. AUTORISATIONS PARTICULIERES

L'Emetteur pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse.

De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs d'OC dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessus, l'Emetteur pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse :

(i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;

(ii) amortir son capital social ; et

(iii) créer des actions de préférence.

13. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Les présents Termes et Conditions et les OC sont régis par le droit français.

Tout litige ou différend relatif aux présents Termes et Conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris auquel l'Emetteur et les Porteurs d'OC font attribution exclusive de compétence.

TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR FITNESS CIRCLE (ORA)

La société Fitness Circle SAS (l'« **Emetteur** ») envisage d'émettre un emprunt de seize mille quatre cent cinq (16.405) euros sous forme d'obligations remboursables en actions ordinaires de l'Emetteur d'une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro d'une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro (0,01 €) (les « **AO** »).

A ce titre, l'Emetteur envisage de procéder à l'émission de seize mille quatre cent cinq (16.405) obligations, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, remboursables en AO (les « **ORA** »).

L'Emetteur n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par ses associés, cette émission a été précédée d'une vérification de l'actif et du passif de l'Emetteur dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-10 et conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce.

Les présents termes et conditions ont pour objet de définir les conditions de la souscription aux ORA, les caractéristiques des ORA et les conditions de remboursement des ORA en AO, de même que les droits et obligations respectifs de l'Emetteur et des porteurs d'ORA (les « **Termes et Conditions** »).

Cette émission est soumise aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

1 DEFINITIONS

Dans les présents Termes et Conditions (y compris leur préambule), les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Actions Apportées** »	a le sens qui lui est attribué dans le Protocole ;
« **Actions Cédées** »	a le sens qui lui est attribué dans le Protocole ;
« **ADP B** »	désigne les actions de préférence de catégorie B émises par l'Emetteur.
« **Affilié** »	désigne : (i) relativement à une personne morale ou à toute autre Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité Contrôlant directement ou indirectement ladite Entité ; et (ii) relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne physique.
« **AO** »	a le sens qui lui est attribué en préambule ;

« **AO en Réserve** »	désigne les 69.889 AO souscrites par MI IV à la Date d'Emission afin d'être rétrocédées à des cadres salariés de l'Emetteur ou de ses filiales en application du Pacte d'Actionnaires.
« **B&S Fitness Consult** »	désigne B&S Fitness Consult, une société à responsabilité limitée au capital de 6.495.513 euros dont le siège social est situé 16 rue d'Armaillé à Paris (75017) identifiée sous le numéro 830 626 081 RCS Paris.
« **Contrôle** »	a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une Entité d'investissement (fonds ou autre), du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite Entité d'investissement.
« **Complément de Prix** »	a le sens qui lui est attribué dans le Protocole ;
« **Date d'Echéance Finale** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 ci-dessous ;
« **Date d'Emission** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3 ci-dessous ;
« **Emetteur** »	désigne, comme il est dit en préambule, Fitness Circle, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28, rue Bayard à Paris (75008) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 217 964 RCS Paris.
« **Masse** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1 ci-dessous ;
« **MI IV** »	désigne Montefiore Investment IV, un fonds professionnel de capital investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Montefiore Investment SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28, rue Bayard à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 184 806 RCS Paris.
« **ORA** »	a le sens qui lui est attribué en préambule ;
« **Pacte d'Actionnaires** »	désigne le pacte à conclure entre les associés de l'Emetteur (tel qu'ultérieurement modifié le cas échéant) aux fins de régir, notamment, les relations entre les porteurs de titres émis ou à émettre par l'Emetteur.
« **Porteurs** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 ci-dessous ;
« **Protocole** »	désigne le contrat intitulé « *Protocole d'investissement et de cession relatif à l'acquisition de l'intégralité des actions de la société Les Cercles de la Forme Développement – CDFD (SAS)* » en date du 10 juillet 2017 (tel que modifié le cas échéant par avenant) ;

« **Représentant(s) de la Masse** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.2 ci-dessous ;

2 FORME, NOMBRE ET VALEUR NOMINALE

Le montant de l'emprunt obligataire est fixé à la somme de seize mille quatre cent cinq (16.405) euros. Il est divisé en seize mille quatre cent cinq (16.405) ORA d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

La propriété des ORA détenues par les titulaires des ORA (les « **Porteurs** ») sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, à la fois (i) sur le registre des mouvements de titres et (ii) sur les fiches individuelles d'obligataires. Aucun document matérialisant la propriété des ORA ne sera émis mais tout titulaire peut demander une copie certifiée conforme à la fois (i) du registre des mouvements de titres et (ii) de sa fiche individuelle d'obligataire.

Les ORA revêtent la forme de titres nominatifs.

Sous réserve des éventuelles restrictions statutaires ou extrastatutaires (notamment au titre du Pacte) qui leur sont applicables, les ORA pourront être librement cédées.

Il est toutefois précisé que le cessionnaire devra, préalablement à la cession des ORA, adhérer au Pacte, selon les formes prévues par celui-ci. Le gestionnaire du Pacte n'acceptera et n'enregistrera aucune cession ou transmission d'ORA sans s'assurer du respect de ces conditions.

Leur cession ou transmission sera réalisée, à l'égard de l'Emetteur et des tiers, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de l'Emetteur.

Toute cession ou transmission entraînera adhésion aux Termes et Conditions et cession ou transmission de tous droits attachés à chaque ORA.

3 PRIX D'EMISSION

Les ORA sont émises au prix de 1 € (un euro), payable en une seule fois à la souscription.

La date à laquelle les ORA seront émises est ci-après désignée la « **Date d'Emission** ».

4 SOUSCRIPTION

La souscription sera reçue au siège de l'Emetteur à la Date d'Emission. L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription ou d'un contrat d'apport en nature contenant les mentions visées à l'article R. 225-128 du Code de commerce, laquelle remise devra intervenir à l'Emetteur avant la clôture de la période de souscription.

L'autorisation d'émission des ORA par l'assemblée des actionnaires de l'Emetteur emporte, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation des actionnaires de l'Emetteur à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de l'Emetteur qui seront émises du fait du remboursement des ORA.

Les souscriptions seront reçues au siège social. La libération des ORA pourra être réalisée par versements en espèces ou par apports en nature.

Les ORA porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

5 INTERETS

Les ORA ne portent pas intérêt.

6 REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

Les ORA seront remboursées en une seule fois et en totalité dans les vingt (20) Jours Ouvrés de la date de détermination du Complément de Prix, et au plus tard le 30 septembre 2018, (la «**Date d'Echéance Finale**») à l'initiative de l'Emetteur ou, à défaut, sur notification adressée par le représentant de la masse.

6.1 Dans l'hypothèse où aucun Complément de Prix ne serait dû en application du Protocole, la totalité des ORA sera remboursée par l'émission de 16.405 AO émises au prix d'un euro (1,00 €) chacune (soit avec quatre-vingt dix neuf centimes d'euro (0,99 €) de prime d'émission chacune).

6.2 Dans l'hypothèse où un Complément de Prix serait dû en application du Protocole, la totalité des ORA sera remboursée par l'émission d'un nombre d'AO déterminé en application de la formule suivante :

$$N_{AO} = \text{Max}\,(16.405\ ;\ |2/3\ \text{x}\ (N_{AO\,MI} + N_{AO\,R} + N_{New\,AO\,MI})| - N_{AO\,FB\,\&\,PC} - N_{New\,AO\,B\&S})$$

Avec :

$N_{AO\,MI}$ = nombre d'AO détenues par MI IV ou ses Affiliés immédiatement avant le remboursement des ORA, hors AO en Réserve ;

$N_{AO\,R}$ = nombre d'AO en Réserve (soit 69.889), qu'elles soient détenues par MI IV ou ses Affiliés ou qu'elles aient été allouées à des cadres salariés de l'Emetteur ou de ses filiales ;

$N_{New\,AO\,MI}$ = nombre d'AO à émettre et à souscrire par MI IV en vue de financer le complément de prix conformément au Protocole, soit le nombre suivant, arrondi à l'entier supérieur :

$$\left(\text{Complément de Prix} \times \frac{\text{nombre d'Actions Cédées}}{(\text{nombre d'Actions Cédées} + \text{nombre d'Actions Apportées})}\right) - \text{N New AO B\&S}$$

$N_{AO\,FB\,\&\,PC}$ = nombre d'AO détenues par Bertrand Bonelli, Sandrine Bonelli, B&S Fitness Consult et Pierre Caporali immédiatement avant le remboursement des ORA ;

$N_{New\,AO\,B\&S}$ = nombre d'AO nouvelles qui seront souscrites par B&S Fitness Consult en application du Protocole en vue de financer 50 % du Complément de Prix, augmenté d'un euro et arrondi à l'euro supérieur, lui revenant, soit le nombre suivant, arrondi à l'entier supérieur :

$$\left(\frac{\text{Complément de Prix} \times \frac{\text{nombre d'Actions Cédées par B\&S Fitness Consult}}{(\text{nombre d'Actions Cédées} + \text{nombre d'Actions Apportées})}}{2}\right) + 1$$

En tout état de cause, les ORA ouvriront droit par remboursement à un nombre maximum de 1.118.576 AO.

Des exemples d'application figurent en Annexe.

Les AO émises à l'occasion du remboursement des ORA en application du présent article seront émises à un prix d'émission égal à leur valeur nominale (soit 0,01 euro) avec une prime d'émission d'un montant variable en fonction du nombre d'AO auxquelles elles donnent droit en fonction de la formule ci-dessus.

6.3 Les AO nouvelles seront libérées par voie de compensation avec la créance obligataire de chaque Porteur, au titre du principal de l'emprunt. Conformément à l'article L.225-149 du Code de Commerce, l'augmentation de capital de l'Emetteur ne sera pas soumise aux formalités prévues à l'article L.225-142, au deuxième alinéa de l'article L.225-144 et à l'article L.225-146 du Code de Commerce.

6.4 AO nouvelles

Les AO nouvelles émises à la suite du remboursement des ORA seront des actions ordinaires de l'Emetteur d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro (0,01 €) chacune, bénéficiant des mêmes droits que ceux attachés aux AO tels que stipulés dans les statuts de l'Emetteur.

Les AO nouvelles porteront jouissance courante à compter de leur date d'émission.

6.5 Rompus

Les ORA ne pourront donner lieu pour chaque Porteur qu'à la livraison d'un nombre entier d'AO ; étant précisé que pour déterminer ce nombre, il faudra prendre en compte le nombre d'AO de l'Emetteur auquel donne droit l'ensemble des ORA exercées simultanément par le même Porteur d'ORA. Lorsque le Porteur exerçant ses ORA aura droit à un nombre d'AO comportant une fraction formant rompu, ce titulaire pourra obtenir un nombre d'AO arrondi au nombre entier d'actions immédiatement inférieur.

7 REPRESENTATION DES PORTEURS D'ORA

7.1 Masse des Porteurs d'ORA

En cas de pluralité de Porteurs, les Porteurs d'ORA seront regroupés de plein droit en une masse (la « Masse ») pour la défense de leurs intérêts communs conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-103 et R. 228-60 et suivants du Code de commerce.

7.2 Personnalité morale

La Masse jouira de la personnalité morale et agira, d'une part, par un mandataire élu par l'assemblée générale des Porteurs d'ORA ou désigné par les présents Termes et Conditions conformément aux disposition légales (le « **Représentant de la Masse** ») et, d'autre part, par une assemblée générale des Porteurs d'ORA.

Si toutes les ORA sont détenues par un même Porteur, le Porteur unique exerce les pouvoirs attribués par la loi et les présents Termes et Conditions à la Masse, au Représentant de la Masse et à l'assemblée générale des Porteurs d'ORA.

La Masse pourra seule, à l'exclusion des Porteurs d'ORA pris individuellement, exercer les droits, actions et garanties, présents ou futurs, attachés collectivement aux ORA.

7.3 Représentant de la Masse

La Masse est représentée par le Représentant de la Masse. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-48 du Code de commerce, le Représentant de la Masse devra être une personne physique ou morale, domiciliée ou ayant son siège social en France.

Le Représentant de la Masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs d'ORA, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'ORA.

Aucune rémunération ne pourra être octroyée au Représentant de la Masse. Toutefois, le Représentant de la Masse aura droit au remboursement des frais raisonnablement exposés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Le Représentant de la Masse peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit nécessaire de donner un motif par l'assemblée générale des Porteurs.

En cas de décès ou de Révocation du Représentant, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs d'ORA. En cas de démission du Représentant de la Masse, les stipulations de l'Article 0 ci-dessous s'appliqueront.

Tout intéressé aura le droit, à tout moment, d'obtenir au siège social le nom et l'adresse du Représentant de la Masse.

A compter de l'émission des ORA, le premier Représentant de la Masse sera :

MONTEFIORE INVESTMENT SAS
Société par actions simplifiée au capital de 125.330 €
Siège social : 28, rue Bayard – 75008 Paris
453 184 806 RCS Paris

7.4 Démissiun du Représentant de la Masse

Le Représentant de la Masse pourra démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de notifier sa démission aux Porteurs et à l'Emetteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires.

Un Représentant de la Masse successeur devra être choisi par l'assemblée générale des Porteurs.

La démission du Représentant de la Masse sortant et la nomination du Représentant de la Masse successeur, ne deviendront effectives que lorsque le Représentant de la Masse successeur aura accepté par écrit sa nomination comme Représentant de la Masse et l'aura notifié à l'Emetteur ; dès lors :

(i) le Représentant de la Masse successeur sera lié par toutes les obligations du Représentant de la Masse et deviendra le titulaire de tous les droits, pouvoirs discrétionnaires ou non et mandats du Représentant de la Masse sortant en vertu des présentes modalités d'émission ;

(ii) le mandat du Représentant de la Masse sortant prendra fin, mais sans préjudice pour les engagements qu'il aurait pu contracter avant l'expiration dudit mandat.

Le Représentant de la Masse sortant coopérera avec le Représentant de la Masse successeur, afin d'assurer le transfert de ses fonctions au Représentant de la Masse successeur sans interruption dans le service fourni à l'Emetteur et aux Porteurs et mettra sans délai à la disposition du Représentant de la Masse successeur, les documents et les comptes-rendus qui ont été conservés afin que le Représentant de la Masse successeur soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions.

Les dispositions des présentes modalités d'émission continueront de s'appliquer au bénéfice du Représentant de la Masse sortant pour toute action qu'ils auront intentée ou omis d'intenter, ou tout événement survenu avant l'expiration de leur mandat.

7.5 Assemblées générales des Porteurs d'ORA

L'assemblée générale des Porteurs d'ORA délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des Porteurs d'ORA et l'exécution des Termes et Conditions ainsi que sur toute proposition tendant à la modification desdits Termes et Conditions.

L'assemblée générale des Porteurs d'ORA peut être réunie à toute époque sur convocation des personnes ou organes sociaux habilités à convoquer la collectivité des associés aux termes des statuts de l'Emetteur ou du Représentant de la Masse.

Un ou plusieurs Porteurs d'ORA réunissant au moins le trentième des ORA peuvent également demander au Président de l'Emetteur ainsi qu'au Représentant de la Masse de convoquer l'assemblée générale des Porteurs d'ORA.

L'assemblée générale des Porteurs d'ORA sera réunie au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'Emetteur prendra à sa charge tous les frais d'administration et de fonctionnement de la Masse des Porteurs d'ORA ainsi que les frais d'assemblée de cette Masse.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu, la date de la réunion, la dénomination des Porteurs d'ORA présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Les procès-verbaux seront établis sur un registre coté et paraphé.

8 SURETES ATTACHEES AUX OBLIGATIONS

Les ORA ne sont pas garanties par une quelconque sûreté particulière.

9 MAINTIEN DES DROITS DES PORTEURS D'ORA

En cas d'opération sur le capital social de l'Emetteur avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de l'Emetteur ou de toute autre opération au titre de laquelle la loi prévoit une protection des Porteurs, une telle protection sera assurée conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 alinéa 2, 2° et 3° du Code de commerce, à l'exclusion de la possibilité offerte au 1° de son alinéa 2.

10 MODIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS

Les Termes et Conditions pourront être modifiés par les associés de l'Emetteur sous réserve du respect du droit des Porteurs d'ORA qui s'exerce en particulier conformément aux dispositions de l'article L. 228-65 du Code de commerce. De convention expresse, les

modifications ne pourront être valablement approuvées qu'à condition que les porteurs présents ou représentés à l'assemblée (i) représentent au moins la moitié (1/2) des ORA émises par l'Emetteur et (ii) approuvent lesdites modifications à une majorité de plus des deux-tiers (2/3) des voix dont ils disposent.

11 NOTIFICATIONS

Toutes les communications par l'Emetteur aux Porteurs et/ou au Représentant de la Masse leur seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception à leur adresse telle que figurant sur le registre de l'Emetteur. Chaque Porteur aura le droit de modifier son adresse par notification faite à l'Emetteur et au Représentant de la Masse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toutes autres communications entre le Représentant de la Masse et les Porteurs peuvent être faites par télécopie, courrier électronique ou lettre ordinaire, sauf stipulation contraire des présents Termes et Conditions.

12 AUTORISATIONS PARTICULIERES

L'Emetteur pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse.

De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs d'ORA dans les conditions définies à l'Article 9 ci-dessus, l'Emetteur pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse :

(i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;

(ii) amortir son capital social ; et

(iii) créer des actions de préférence.

13 DROIT APPLICABLE

Les présents Termes et Conditions et les ORA sont régis par le droit français.

Tout litige ou différend relatif aux présents Termes et Conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris auquel l'Emetteur et les Porteurs d'ORA font attribution exclusive de compétence.

Annexe

Exemples d'application

1. <u>Hypothèse d'un Complément de Prix de 5.000.000 euros</u>

N_{AO} = 1.118.576

Avec :

$N_{AO\ MI}$ = 4.801.656

$N_{AO\ R}$ = 69.889

$$N_{\text{New AO MI}} = \left(5.000.000 \times \frac{6.980.350}{(6.980.350 + 3.408.521)}\right) - 676.618 = 2.682.915$$

$N_{AO\ FB\ \&\ PC}$ = 3.225.820 + 15.293 = 3.241.113

$$N_{\text{New AO B\&S}} = \left(\frac{5.000.000 \times \frac{2.811.711}{(6.980.350 + 3.408.521)}}{2}\right) + 1 = 676.618$$

Les ORA ouvriront droit par remboursement à un nombre de 1.118.576 AO émises au prix de 0,01 euro chacune pour un prix de souscription total de 16.405 euros (comprenant une prime d'émission totale de 5.219,24 euros).

2. <u>Hypothèse d'un Complément de Prix de 2.500.000 euros</u>

N_{AO} = 562.578

Avec :

$N_{AO\ MI}$ = 4.801.656

$N_{AO\ R}$ = 69.889

$$N_{\text{New AO MI}} = \left(2.500.000 \times \frac{6.980.350}{(6.980.350 + 3.408.521)}\right) - 338.310 = 1.341.457$$

$N_{AO\ FB\ \&\ PC}$ = 3.225.820 + 15.293 = 3.241.113

$$N_{\text{New AO B\&S}} = \left(\frac{2.500.000 \times \frac{2.811.711}{(6.980.350 + 3.408.521)}}{2}\right) + 1 = 338.310$$

Les ORA ouvriront droit par remboursement à un nombre de 562.578 AO émises au prix de 0,01 euro chacune pour un prix de souscription total de 16.405 euros (comprenant une prime d'émission totale de 10.779,22 euros).

3. Hypothèse d'un Complément de Prix de 1.000.000 euros

N_{AO} = 228.980

Avec :

$N_{AO\ MI}$ = 4.801.656

$N_{AO\ R}$ = 69.889

$N_{New\ AO\ MI}$ =

$$\left(1.000.000 \times \frac{6.980.350}{(6.980.350 + 3.408.521)}\right) - 135.325 = 536.582$$

$N_{AO\ FB\ \&\ PC}$ = 3.225.820 + 15.293 = 3.241.113

$N_{New\ AO\ B\&S}$ =

$$\left(\frac{1.000.000 \times \frac{2.811.711}{(6.980.350 + 3.408.521)}}{2}\right) + 1 = 135.325$$

Les ORA ouvriront droit par remboursement à un nombre de 228.980 AO émises au prix de 0,01 euro chacune pour un prix de souscription total de 16.405 euros (comprenant une prime d'émission totale de 14.115,20 euros).

FITNESS MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 83.544,10 euros
Siège social : 20, rue Guersant – 75017 Paris
830 217 964 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour en date du 25 juillet 2017

Le 25 juillet 2017

Monsieur Bertrand Bonelli
Président

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	3
Article 2.	Objet	3
Article 3.	Dénomination sociale	3
Article 4.	Siège social	3
Article 5.	Durée	4
Article 6.	Apports	4
Article 7.	Capital social	5
Article 8.	Modification du Capital	5
Article 9.	Forme et transmission des actions	5
Article 10.	Droits et obligations attachés aux actions	6
Article 11.	Président	7
Article 12.	Directeurs généraux	8
Article 13.	Comité Stratégique	9
Article 14.	Informations financières	13
Article 15.	Conventions réglementées	15
Article 16.	Commissaires aux comptes	16
Article 17.	Décisions collectives	16
Article 18.	Assemblées Spéciales	18
Article 19.	Comité d'entreprise	18
Article 20.	Exercice social	19
Article 21.	Inventaire – Comptes annuels	19
Article 22.	Affectation des Résultats	19
Article 23.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	20
Article 24.	Dissolution – Liquidation	21
Article 25.	Introduction	21
Article 26.	Contestations	21

STATUTS

Dans les présents statuts de Fitness Circle (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe.

ARTICLE I. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute prise de participations ou d'intérêts dans toutes personnes morales françaises ou étrangères ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet ou par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- l'activité de holding animatrice, c'est-à-dire le contrôle, l'organisation, la gestion administrative, commerciale et comptable, l'animation, la fourniture de tous services et de conseils à toutes sociétés et entreprises dans lesquelles elle possède une participation, l'acceptation et l'exercice de tout mandat social, de président, de directeur général ou de directeur général délégué, la réalisation d'opérations de trésorerie et la fourniture de toutes prestations financières avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties ;
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **FITNESS MANAGEMENT** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20, rue Guersant à Paris (75017).

Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du Comité Stratégique, conformément aux dispositions de l'Article 13.6.1(l) ci-dessous, le Président et les associés peuvent décider de transférer le siège social dans les conditions prévues par la loi. Le Président est également autorisé à modifier, en conséquence et sous cette réserve, les statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription des 1.000 actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, émises pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) par action, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire.

Les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris), laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 juillet 2017, il a été procédé :

(i) à la création de deux catégories d'actions de préférence dénommées « ADP A » et « ADP B » ;

(ii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 48.705,45 euros par émission de 4.870.545 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire nouvelle ;

(iii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.694,05 euros par émission de 169.405 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP A ;

(iv) augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 107,06 euros par émission de 10.706 ADP B, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par ADP B nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP B ;

Aux termes des mêmes décisions, l'associé unique a également approuvé l'apport de titres émis par la société Cercle de la Forme Développement – CDFD SAS (790 178 016 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 7.874.243,89 euros (en arrondi) répartie entre différents apporteurs dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Valeur de l'apport en arrondi (€)
Bertrand Bonelli	4.952.920,87
Sandrine Bonelli	2.866.211,74
Pierre Caporali	55.111,28
Total	**7.874.243,89**

Afin de rémunérer en partie cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de 549,96 euros par l'émission de 15.293 actions ordinaires nouvelles, 37.347 ADP A nouvelles et 2.356 ADP B nouvelles au profit de Pierre Caporali, d'une valeur nominale de d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par action émise, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire nouvelle, par ADP A nouvelle et par ADP B nouvelle.

Enfin, toujours aux termes des mêmes décisions de l'associé unique en date du 25 juillet 2017, il a été procédé :

(i) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 32.258,20 euros par émission de 3.225.820 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire nouvelle ; et

(ii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 219,38 euros par émission de 21.938 ADP B nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par ADP B nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP B.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-trois mille cinq cent quarante-quatre euros et dix centimes (83.544,10 €) euros, divisé en huit millions trois cent cinquante-quatre mille quatre cent dix (8.354.410) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- huit millions cent douze mille six cent cinquante-huit (8.112.658) actions ordinaires ;
- deux cent six mille sept cent cinquante-deux (206.752) ADP A ; et
- trente-cinq mille (35.000) ADP B.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

8.2. La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire, par rapport aux titulaires d'actions ordinaires et d'ADP B pour demander le rachat de leurs ADP A. Le rachat des ADP A par la Société se fera pour un prix égal à la valeur nominale des ADP A augmentée du Montant Prioritaire A non versé aux titulaires d'ADP A.

8.4. En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions, sur les actions ordinaires et ladite réduction ne sera pas imputée sur les ADP A et les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les actions ordinaires.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Inscriptinn en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations de l'Article 9.3 (*Inaliénabilité temporaire*) ci-après, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce

mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Inaliénabilité temporaire

9.3.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-13 du Code de commerce et sauf décision contraire du Comité Stratégique statuant à l'unanimité, tous les Titres, ainsi que toutes valeurs mobilières qui seraient attribuées aux associés en vertu de leurs Titres ou en leurs lieu et place, sont incessibles (ce qui est réputé inclure, également, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) :

(i) pour les titres détenus par MI IV et les Actionnaires Historiques, jusqu'au 25 juillet 2020 inclus ;

(ii) pour les titres détenus par toute Personne autre que l'Investisseur ou que les Actionnaires Historiques, jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle MI IV aura cessé de détenir des Titres et (ii) le 25 juillet 2027.

9.3.2. L'inaliénabilité temporaire objet du présent Article 9.3 ne s'applique pas à un Transfert de Titres constituant un Transfert Autorisé.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les actions

Les actions autres que les actions ordinaires sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action entraine, *ipso facto*, l'approbation des statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'actions en application des présentes et notamment de l'Article 22 (*Affectation des résultats*), de l'Article 8 (*Modification de capital*) et de l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'actions sera répartie entre les titulaires des actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'actions existantes dans la catégorie concernée.

La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'actions dans les conditions visées à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.2. Actions ordinaires

Sous réserve des droits attachés aux ADP A et aux ADP B, chaque action ordinaire donne droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification de capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque action ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

10.3. Actions de Préférence de catégorie A (ADP A)

Les ADP A donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif dans les distributions et dans l'Actif Net de Liquidation égal au Montant Prioritaire A dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification de capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

10.4. Actions de Préférence de catégorie B (ADP B)

Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation égale au Montant Préférentiel B dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification de capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

Le Montant Préférentiel B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de survenance du premier Evénement Déclencheur, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les titulaires d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et d'éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués. Le Président et les éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués agissant sous le contrôle d'un Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

11.1. Nomination

Le Président est désigné par le Comité Stratégique.

Le Président est désigné pour un mandat d'une durée déterminée ou indéterminée, fixée par le Comité Stratégique dans la décision de nomination.

Le Président peut être tout type de Personne. Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

11.2. Termes et conditions du mandat

La rémunération et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président sont déterminés par le Comité Stratégique. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité Stratégique.

11.3. Révocation – démission

Sous réserve d'accords contraires figurant dans le Pacte ou dans des conventions de mandat social validé par le Comité Stratégique, le Président peut être révoqué, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité Stratégique.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité Stratégique au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou si le Président est dispensé, en tout ou en partie, de préavis par le Comité Stratégique.

11.4. Pouvoirs

Le Président dispose de tous les pouvoirs qui sont attribués au président d'une société par actions simplifiée au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce et administrera la Société conformément à son intérêt social et disposera de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique, des décisions visées à l'Article 13.5 (*Missions et pouvoirs du Comité Stratégique*) ci-après pour lesquelles l'autorisation du Comité Stratégique est requise dans les conditions qui y sont précisées et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de la collectivité des associés. Toute décision prise par le Président qui serait contraire aux stipulations du Pacte sera inopposable aux Parties.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés ainsi que le Comité Stratégique.

Le Président aura l'obligation de tenir le Comité Stratégique régulièrement informé de la marche des affaires de la Société. En particulier, il sera tenu de mettre à la disposition des membres du Comité Stratégique les informations financières visées à l'Article 14 (*Informations financières*).

ARTICLE 12. DIRECTEURS GENERAUX

12.1. Nomination

Une ou plusieurs Personnes peuvent être nommées directeurs généraux ou directeurs généraux délégués par le Comité Stratégique, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont désignés pour un mandat d'une durée déterminée ou indéterminée, fixée par le Comité Stratégique dans la décision de nomination.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent être tout type de Personne. Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent. Les Directeurs Généraux pourront être salariés d'une société du Groupe.

12.2. Termes et conditions du mandat

La rémunération et, plus généralement, les termes et conditions du mandat des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont déterminés par le Comité Stratégique. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité Stratégique.

12.3. Révocation – démission

Sous réserve d'accords contraires figurant dans le Pacte ou dans des conventions de mandat social validé par le Comité Stratégique, les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent être révoqués, *ad nutum*, sans préavis et sans indemnité par décision du Comité Stratégique.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité Stratégique au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou s'ils sont dispensés, en tout ou en partie, de préavis par le Comité Stratégique.

12.4. Pouvoirs

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués assistent le Président dans l'administration de la Société conformément à son intérêt social et disposent chacun de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique, des décisions visées à l'Article 13.5 (*Missions et pouvoirs du Comité Stratégique*) ci-après pour lesquelles l'autorisation du Comité Stratégique est requise dans les conditions qui y sont précisées et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de la collectivité des associés, ainsi que de toute limitation de pouvoirs qui pourrait être fixée par le Comité Stratégique dans leur décision de nomination.

Toute décision prise par un directeur général ou un directeur général délégué qui serait contraire aux stipulations du Pacte sera inopposable aux Parties.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués assistent le Président dans l'exécution de son obligation d'information envers le Comité Stratégique et notamment des informations financières visées à l'Article 14 (*Informations financières*).

ARTICLE 13. COMITE STRATEGIQUE

13.1. Nomination

13.1.1. Le Comité Stratégique est à tout moment composé d'un maximum de cinq (5) membres nommés, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décisions collectives des associés :

(i) sur proposition de MI IV, à hauteur de trois (3) membres ; et

(ii) à hauteur de deux (2) membres sur proposition des Actionnaires Historiques.

13.1.2. Les membres du Comité Stratégique peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Comité Stratégique est tenue de désigner un représentant permanent.

13.2. Révocation – démission

13.2.1. Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés, sur proposition de la catégorie d'Associés qui avait proposé leur nomination.

13.2.2. Les membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité Stratégique au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou en cas de dispense de préavis ou de réduction du délai de préavis par le Comité Stratégique ou par décisions collectives des associés.

13.3. Président du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique désigne son président parmi les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition de MI IV. Il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique peut être révoqué de son mandat de président du Comité Stratégique, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par le Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

13.4. Fonctionnement

13.4.1. Le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son président et en tout état de cause au moins une (1) fois tous les trois (3) mois. La convocation pourra intervenir par tous moyens, sous réserve d'un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrés sauf urgence et sauf du 15 juillet au 31 août où le délai est porté à quinze (15) Jours Ouvrés. Les membres du Comité Stratégique peuvent renoncer à l'unanimité au délai de convocation. Le Comité Stratégique

pourra également être convoqué selon les mêmes modalités par le Président s'il doit statuer sur l'une des Décisions Importantes visées ci-dessous.

13.4.2. La lettre de convocation, comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, doit être adressée, par tout moyen, à chacun des membres.

13.4.3. Les membres du Comité Stratégique pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique.

13.4.4. le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués seront toujours informés de la tenue des réunions du Comité Stratégique et seront invités à y participer sans voix délibérative. En outre, le directeur général délégué et le directeur financier du Groupe, pourront être invités à participer sans voix délibérative aux réunions du Comité Stratégique, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

13.4.5. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, celui-ci pouvant être complété lors de la réunion du Comité Stratégique à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Tout membre du Comité Stratégique peut requérir l'inscription de questions à l'ordre du jour, sous réserve d'en faire la demande auprès de l'auteur de la convocation au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la date fixée pour la réunion.

13.4.6. Sur première et deuxième convocation, le Comité Stratégique ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Sur troisième convocation, en l'absence de quorum sur première et deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Par exception à ce qui précède et tant que les Actionnaires Historiques détiennent plus d'un quart des droits de vote de la Société, si l'une des décisions dont la liste figure aux Articles 13.6.2 ou 13.6.3 ci-dessous figure à l'ordre du jour, le Comité Stratégique ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents et représentés et qu'au moins un membre du Comité Stratégique nommé sur proposition des Actionnaires Historiques est présent ou représenté.

13.4.7. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Comité Stratégique par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective, ou celles de leur représentant, le cas échéant.

13.4.8. Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Par exception à ce qui précède, (i) l'unanimité des membres sera requise pour lever l'inaliénabilité des Titres prévue par l'Article 9.3 des Statuts et, (ii) tant que les Actionnaires Historiques détiennent plus d'un quart des droits de vote de la Société :

(i) tant que Bertrand Bonelli ou B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, exerce un mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les décisions dont la liste figure à l'Article 13.6.2 ci-dessous sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote positif d'un membre du Comité Stratégique nommé sur proposition des Actionnaires Historiques ; et

(ii) dès lors que Bertrand Bonelli et B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, n'exercent plus de mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les décisions dont la liste figure à l'Article 13.6.3 ci-dessous sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote positif d'un membre du Comité Stratégique nommé sur proposition des Actionnaires Historiques.

13.4.9. Chacune des réunions du Comité Stratégique donnera lieu à l'établissement d'une feuille de présence et d'un procès-verbal dûment signé par le président du Comité Stratégique et un membre du Comité Stratégique qui sera choisi parmi ceux désignés par les Actionnaires Historiques et consigné dans les registres sociaux de la Société.

13.5. Confidentialité

Les membres du Comité Stratégique et toute personne qui est invitée à participer à toute réunion du Comité Stratégique sont tenus aux mêmes obligations de discrétion que celles définies à l'article L. 225-37 alinéa 5 du Code de commerce concernant les administrateurs de société anonyme.

13.6. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

13.6.1. Le Président et les directeurs généraux de la Société, les mandataires sociaux et les organes sociaux de la Société et des Filiales ne pourront prendre aucune des décisions listées ci-dessous ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés de la Société ou de l'une des Filiales), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité Stratégique :

(a) toute décision relative à l'ouverture d'un club à travers l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une société, la conclusion d'un bail ou par tout autre moyen, dans la mesure où le bien ou le lieu précis et les modalités juridiques et financières de la transaction n'avaient pas été prévus dans le Budget Annuel Approuvé ;

(b) toute décision relative à la fermeture d'un club existant, à travers la cession d'un fonds de commerce ou d'une société, la résiliation d'un bail ou par tout autre moyen, dans la mesure où le bien ou le lieu précis et les modalités juridiques et financières de la transaction n'avaient pas été prévus dans le Budget Annuel Approuvé ;

(c) l'exercice par le Groupe d'une activité différente de celles exercées à la Date de Réalisation par le Groupe et/ou l'ouverture (ou la fermeture), la prise de participation dans toute filiale, *joint-venture* ou autre Entité et/ou la conclusion de tout contrat de distribution ou de franchise avec un partenaire ;

(d) toute modification significative des orientations stratégiques du Groupe ;

(e) l'approbation et la modification du Budget Annuel et du Business Plan ;

(f) la proposition aux associés de la Société d'approuver les comptes annuels individuels et consolidés de la Société, le cas échéant, et l'approbation des comptes annuels des Filiales et toute décision d'affectation du résultat, de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves et de nomination ou de révocation des commissaires aux comptes de la Société ou de l'une ou l'autre des Filiales ;

(g) sauf si ladite décision était expressément prévue dans le Budget Annuel de l'exercice en cours, dûment approuvé par le Comité Stratégique (le « **Budget Annuel Approuvé** ») :

- la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une Filiale, d'une *joint-venture*, d'un fonds de commerce ou d'un établissement secondaire, ainsi que l'ouverture, l'extension ou la fermeture d'un établissement ;
- l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actif (y compris sous forme d'option) dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa soit supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros pour l'exercice considéré ;
- la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier supérieur à deux cent mille (200.000) euros pour l'exercice considéré ;
- toute caution, aval ou garantie consenti par ou au profit d'une société du Groupe pour le compte de ou en faveur d'une société du Groupe ou des Tiers

ou tout engagement hors bilan supérieur à deux cent mille (200.000) euros pour l'exercice considéré ;

(h) toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat représentant un coût ou un chiffre d'affaires annuel brut de redevance supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros pour l'exercice considéré ;

(i) toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un bail dont le loyer annuel excède cent mille (100.000) euros ou d'une durée supérieure à deux (2) ans ;

(j) toute décision nécessitant l'accord préalable des Prêteurs ;

(k) toute émission de valeurs mobilières par les Filiales ou modification du capital social de l'une desdites Filiales (y compris la mise en place de tout plan de stock-options ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés), ainsi que toute opération de restructuration juridique du Groupe (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs et transformations, à l'exception de la fusion-absorption, de la transmission universelle de patrimoine de la société Les Cercles de la Forme Développement – CDFD SAS (790 178 016 RCS Paris) par la Société, d'ores et déjà autorisée) ;

(l) concernant la Société et les Filiales, toute modification des statuts, toute modification des dates de clôture d'exercice social et tout changement significatif des Principes Comptables ;

(m) toute Introduction ou offre au public de Titres ou valeurs mobilières des Filiales et, dans ce contexte, le choix de la banque d'affaires ou de l'expert indépendant de premier plan ;

(n) le recrutement, le licenciement (la conclusion d'un protocole de rupture conventionnelle) ou toute décision relatifs à la rémunération et aux avantages d'un salarié ou d'un mandataire social du Groupe dont la rémunération globale brute annuelle, excède cent mille (100.000) euros ;

(o) l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à cent mille (100.000) euros ;

(p) la conclusion, la modification et la résiliation de tout accord entre un associé ou l'un de ses Affiliés, d'une part, et la Société ou l'une des Filiales, d'autre part et, plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ; et

(q) la mise en jeu (ou l'absence de mise en jeu) et la gestion des Déclarations et Garanties ; et

(r) la gestion du Pacte en qualité de gardien du Pacte et la gestion des Promesses de Vente.

13.6.2. Tant que les Actionnaires Historiques détiennent au moins un quart des droits de vote de la Société et que Bertrand Bonelli ou B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, exerce un mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques disposent ensemble, d'un droit de veto pour toutes les décisions suivantes :

(a) toute décision relative à l'ouverture d'un club à travers l'acquisition d'un fonds de commerce (ou sa création) ou d'une société, la conclusion d'un bail ou par tout autre moyen, quand bien même ladite ouverture aurait été prévue dans le Budget Annuel Approuvé ;

(b) toute décision relative à la fermeture d'un (ou plusieurs) club existant, à travers la cession d'un (ou plusieurs) fonds de commerce ou d'une (ou plusieurs) société (ou leur dissolution), la résiliation d'un bail ou par tout autre moyen, quand bien même ladite fermeture aurait été prévue dans le Budget Annuel Approuvé ;

(c) tous travaux d'un montant supérieur à deux cent mille (200.000) euros ;

(d) tout changement important dans la nature de l'Activité, sauf si cela est prévu dans le Business Plan ;

(e) l'adoption d'un nouveau nom et/ou logo de Société ;

(f) toute modification des statuts de la Société ;

(g) toute opération de réduction de capital social non motivée par des pertes ; et

(h) sauf en cas de Difficultés Financières, toute émission de Titres ou de valeurs mobilières, quelle qu'elle soit, immédiate ou à terme, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

13.6.3. Tant que les Actionnaires Historiques détiennent au moins un quart des droits de vote de la Société et dès lors que Bertrand Bonelli et B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, n'exercent plus de mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques disposeront ensemble d'un droit de veto limitées aux décisions suivantes :

(a) toute modification des statuts de la Société (à l'exception des modifications relatives au changement de nom ou de siège social en France, aux augmentations de capital justifiées par des Difficultés Financières, aux augmentations de capital auxquelles les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques n'auraient pas opposé leur veto prévu par l'Article 13.6.3(c) ci-dessous et de toute modification requise par la loi) ;

(b) toute opération de réduction de capital social non motivée par des pertes ; et

(c) sauf en cas de Difficultés Financières, toute émission de Titres ou de valeurs mobilières, quelle qu'elle soit, immédiate ou à terme, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

13.6.4. Lorsque les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques opposent à une décision figurant aux Articles 13.6.2 ou 13.6.3 ci-dessus leur droit de veto, cette décision n'est pas mise au vote ou n'est pas entérinée, et l'action envisagée ne pourra pas être prise ni mise en œuvre par le Président et/ou par la société du Groupe concernée. L'assemblée générale des associés ne peut jamais se prononcer sur cette décision ou sur une décision ou résolution ayant le même but ; elle doit attendre une autorisation préalable par un vote favorable du Comité Stratégique, sans exercice d'un droit de veto. Un projet d'opération de croissance externe auquel les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques opposent leur droit de veto conformément aux dispositions de l'Article 13.6.2(a) ne pourra pas être proposé au Comité Stratégique avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois, sauf accord contraire de l'unanimité des membres du Comité Stratégique.

13.6.5. Le Président, les directeurs généraux de la Société et les organes sociaux des Filiales doivent fournir aux membres du Comité Stratégique, sur leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Ils doivent, par ailleurs, informer le Comité Stratégique lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

ARTICLE 14. INFORMATIONS FINANCIERES

14.1.1. Le Président, assisté des éventuels directeurs généraux et des directeurs généraux délégués,

communiquera à chacun des membres du Comité Stratégique les informations et documents suivants :

(a) mensuellement :

- dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque mois (étant précisé que ce délai est porté à trente (30) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), un *reporting* indiquant pour le mois concerné et en agrégé depuis le début de l'exercice (x) le chiffre d'affaires réalisé par le Groupe et par club, le montant des investissements en moyens marketing et communication, le bilan global des entrées et des sorties et renouvellement des adhérents et la trésorerie du Groupe (y) dans les six mois de la signature des présentes, un compte de résultat simplifié et une position financière nette ; et

- dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque mois (étant précisé que ce délai est porté à trente (30) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), un *reporting* regroupant la position de l'endettement net consolidé du Groupe, les principaux agrégats du compte de résultat et du « *cash flow* » mensuel consolidé du Groupe et les autres indicateurs clés de l'activité qui seront déterminés et amendés conjointement par le Président et le Comité Stratégique, dans tous les cas sur une base mensuelle et agrégée depuis le début de l'exercice, et d'une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;

(b) semestriellement : dans les soixante (60) Jours suivant la fin de chaque semestre (étant précisé que ce délai est porté à soixante-quinze (75) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), (x) un *reporting* et le compte de résultat semestriels consolidés du Groupe et (y) une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;

(c) annuellement :

- dans les soixante-quinze (75) Jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que ce délai est porté à quatre-vingt-dix (90) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), (x) les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et les comptes consolidés annuels du Groupe, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société ou des Filiales, selon le cas ; et (y) une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel Approuvé de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;

- dans les soixante-quinze (75) Jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que ce délai est porté à quatre-vingt-dix (90) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), une synthèse sur la prise en compte des sujets de RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise), dont le format sera déterminé et modifié d'un commun accord entre MI IV et les Actionnaires Historiques;

- dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que ce délai est porté à cent-vingt (120) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), les comptes sociaux annuels de

la Société et de chacune des Filiales et les comptes consolidés annuels du Groupe ; le cas échéant, y compris leurs annexes, audités et approuvés par les associés de la Société ou des filiales, selon le cas ;

(d) à tout moment tout élément susceptible de permettre la mise en jeu les Déclarations et Garanties ; et

(e) plus généralement et préalablement à toute communication aux Prêteurs, dans des délais permettant raisonnablement au Comité Stratégique d'en prendre connaissance, toute autre information ou document devant être remis auxdits Prêteurs aux termes des Documents de Financement.

14.1.2. Le Comité Stratégique, par l'intermédiaire de son président ou de toute autre Personne désignée par lui, pourra accéder à toute information raisonnablement requise dans le cadre de sa mission de contrôle de la gestion de la Société et des Filiales.

14.1.3. Le Président devra en outre (i) avant toute communication avec les Prêteurs, discuter avec le Comité Stratégique du contenu, de la nature et de l'étendue de l'information qui sera ainsi communiquée et (ii) communiquer au Comité Stratégique, dans les meilleurs délais à compter de leur réception, tout document ou correspondance reçue des Prêteurs.

14.1.4. En marge des réunions du Comité Stratégique, des réunions mensuelles entre le Président, les éventuels directeurs généraux, directeurs généraux délégués et les membres du Comité Stratégique qui souhaiteront y participer seront organisées de manière informelle à l'initiative de l'un d'entre eux avec un préavis raisonnable, afin de suivre le *reporting* mensuel et les sujets d'actualité afférents au Groupe.

ARTICLE 15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1. Conformément à l'Article 13.6.1(p), toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Comité Stratégique. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Comité Stratégique, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les conventions réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à Contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être Contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant, prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Champ d'application

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.6 (*Missions et pouvoirs du Comité Stratégique*), les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des associés :

(a) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(b) nomination des commissaires aux comptes ;

(c) nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;

(d) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

(e) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société et d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription ;

(f) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;

(g) transformation de la Société ;

(h) dissolution de la Société ;

(i) prorogation de la Société ; et

(j) modification des Statuts de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.2. Mode de délibération

17.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président, du président du Comité Stratégique, ou d'un associé représentant plus de 50 % des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

17.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Comité Stratégique et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

17.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale et sauf accord contraire des associés, la convocation est faite dix (10) Jours Ouvrés à l'avance par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance, si celui-ci n'est pas le Président, et l'associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles

R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

17.3. Vote

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 (*Droits et obligations attachés aux actions*) ci-avant.

17.4. Quorum - Majorités

17.4.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi, les associés ne pourront valablement délibérer sur première et deuxième convocation que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote. Sur troisième convocation, en l'absence de quorum sur première et deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis.

17.4.2. Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés (i) pour les décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime et (ii) lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des Titres ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

17.4.3. Les autres décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

ARTICLE 18. ASSEMBLEES SPECIALES

18.1. Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

18.2. Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

18.3. Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.

ARTICLE 19. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations du comité d'entreprise en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par le comité d'entreprise en application de l'article L. 2323-67 du Code du travail sont adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avee avis de réception et sont adressées dans un délai de deux (2) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2018. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

22.1. Bénéfice Distribuable

22.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

22.1.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

22.2. Sommes Distribuées

22.2.1. La collectivité des associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

22.2.2. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

22.2.3. Préalablement à un Evénement Déclencheur, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'actions ordinaires et d'ADP A selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

(i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes

Distribuées sont inférieures au montant cumulé du Montant Prioritaire A attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ;

(ii) après le versement du Montant Prioritaire A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti aux titulaires d'actions ordinaires, au prorata du nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent.

En tant que de besoin, il est précisé que les titulaires d'ADP B ne peuvent prétendre dans ce cas à aucune des Sommes Distribuées, le Montant Préférentiel B étant égal à zéro dans une telle hypothèse.

22.2.4. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

(i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant cumulé du Montant Prioritaire A attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et

(ii) après le versement du Montant Prioritaire A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires et les titulaires d'ADP B par application des règles suivantes :

- le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;

- le solde des Sommes Distribuées sera versé aux titulaires d'actions ordinaires à parts égales au titre de chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

22.3. Règles applicables aux distributions

22.3.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

22.3.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22.3.3. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

24.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

24.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :

(a) le Montant Prioritaire A augmenté du prix d'émission des ADP A, sera versé, dans les mêmes proportions, aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au montant cumulé du Montant Prioritaire A restant dû aux ADP A augmenté du prix d'émission des ADP A, l'Actif Net de Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ;

(b) après les paiements visés au paragraphe qui précède, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires et d'ADP B par application des règles suivantes :

(i) le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;

(ii) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera versé aux titulaires d'actions ordinaires à parts égales au titre de chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

ARTICLE 25. INTRODUCTION

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, l'intégralité des actions de préférence (ADP A et ADP B) de la Société (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction, convertie en actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** »). Dans ce cadre, les Actions Ordinaires Nouvelles seront réparties entre les titulaires d'ADP Converties comme suit :

(a) la clé de répartition applicable en cas de liquidation conformément à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux actions ordinaires ;

(b) la valeur unitaire théorique d'une action ordinaire (le « **Prix d'Introduetinn Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux actions ordinaires existantes par le nombre d'actions ordinaires existantes ;

(c) le nombre total d'Actions Ordinaires Nouvelles revenant à chaque catégorie d'ADP Converties sera alors calculé en divisant (x) la quote-part revenant à cette catégorie d'ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (y) par le Prix d'Introduction Théorique ;

(d) le nombre total d'Actions Ordinaires Nouvelles sera réparti entre les associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque associé.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE

« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actions Ordinaires Nouvelles »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25.
« Actions en Réserve »	désigne les 69.889 AO, les 169.405 ADP A et les 10.706 ADP B souscrites par MI IV à la Date de Réalisation afin de les rétrocéder à des cadres salariés du Groupe.
« Activité »	désigne l'exploitation et la gestion de club de sports et de fitness et notamment l'enseignement, la promotion, la diffusion d'activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs.
« Actionnaires Historiques »	désigne Monsieur Bertrand Bonelli, Madame Sandrine Bonelli et B&S Fitness Consult.
« ADP A »	désigne les actions de préférence de catégorie A dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.
« ADP B »	désigne les actions de préférence de catégorie B dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.
« ADP Converties »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25.
« Affilié »	désigne : (i) relativement à une personne morale ou à toute autre Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité Contrôlant directement ou indirectement ladite Entité ; et (ii) relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne physique.
« Autres Porteurs »	désigne tout porteur de Titres ne détenant aucune ADP B à l'exception des Actions en Réserve, ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.
« Bénéfice Distribuable »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.1.
« Budget Annuel »	a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.
« Budget Annuel Approuvé »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.6.1.(g)
« Business Plan »	a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.
« B&S Fitness Consult »	désigne la société B&S Fitness Consult, une société à responsabilité limitée dont le siége social est situé 16 rue d'Armaillé à Paris (75017) identifiée sous le numéro 830 626 081 RCS Paris.
« Changement de Contrôle »	désigne un Transfert de Titres à l'issue duquel MI IV et/ou ses Affiliés ne détiendraient plus le Contrôle de la Société.
« Comité Stratégique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.
« Contrôle » ou	a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une Entité d'investissement (fonds

« Contrôler » ou autre), du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite Entité d'investissement.

« Date d'Emission » désigne le 25 juillet 2017.

« Décaissements » désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois :

(i) le montant cumulé de toutes les sommes versées par cet associé et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués par cet associé, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou pour consentir toute avance en compte courant à la Société, aux autres sociétés du Groupe ;

(ii) diminué, en ce qui concerne MI IV, du montant versé par MI IV pour souscrire les Actions en Réserve que MI IV a effectivement rétrocédées à des cadres salariés du Groupe au moment de la réalisation de l'Evénement Déclencheur.

En cas de Transferts entre un associé et un de ses Affiliés ou entre Affiliés d'un même associé, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Décaissements ni dans les Encaissements. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« Déclarations et Garanties » désigne les déclarations et garanties consenties par les Associés Historiques au profit de la Société aux termes du protocole d'investissement et de cession conclu le 10 juillet 2017 entre, *inter alios*, la Société, MI IV et les Actionnaires Historiques.

« Difficultés Financières » désigne une situation de difficultés économiques et financières avérées rencontrées par le Groupe et requérant une injection de fonds propres et/ou de quasi-fonds propres.

« Encaissements » désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois :

(iii) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet associé à l'occasion d'un Evénement Déclencheur à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'il détiendra à la date de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants (et notamment les ADP B) à la Date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ;

(iv) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet associé, entre la Date de Réalisation et la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession...), à raison des Titres, ou de toute créance que cet associé a détenu, détient ou viendrait à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe ;

(v) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par cet

associé à l'occasion de l'Evénement Déclencheur ;

(vi) diminué, en ce qui concerne MI IV, du montant perçu par MI IV au titre du Transfert des Actions en Réserve que MI IV a effectivement rétrocédées à des cadres salariés du Groupe au moment de la réalisation de l'Evénement Déclencheur.

Il est précisé (*x*) que les Encaissements d'un associé seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourrait supporter cet associé du fait de ces Encaissements et (*y*) que ne seront pas prises en compte dans les Encaissements des Autres Porteurs les sommes perçues, le cas échéant, par les Autres Porteurs au titre de rémunérations pour services rendus, ou de commissions d'arrangement, prise ferme ou similaires.

Pour le calcul des Encaissements, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evènement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction, les Encaissements des associés seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les actions ordinaires existantes et toutes les Actions Ordinaires Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'un Changement de Contrôle, les Encaissements des associés seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre du Changement de Contrôle en considérant que tous les Titres seront cédés lors dudit Changement de Contrôle.

En cas de Transferts entre un associé et un de ses Affiliés ou entre Affiliés d'un même associé, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Décaissements ni dans les Encaissements. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« Entité »	désigne toute société, *limited partnership* ou *general partnership*, *joint venture*, fiducie (*trust*), association, groupement d'intérêt économique, fonds ou toute autre organisation, entreprise, entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale.
« Evénement Déclencheur »	désigne (i) un Changement de Contrôle, (ii) une Sortie Totale, (iii) une Introduction ou (iv) une Liquidation.
« Filiales »	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle
« Groupe »	désigne la Société et l'ensemble des sociétés qu'elle Contrôle.
« Introduction »	désigne l'admission de titres de la Société sur (i) un marché réglementé de l'Union Européenne, (ii) Alternext Paris ou (iii) l'AIM.
« Invalidité »	désigne une invalidité permanente de 2ème et 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Jours Ouvrés »	désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour chômé ou férié en France.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« MI IV »	désigne Montefiore Investment IV, un fonds professionnel de capital investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Montefiore Investment SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28, rue Bayard à Paris (75008), immatriculée au

registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 184 806 RCS Paris.

« Montant Préférentiel B » désigne, pour l'ensemble des ADP B :

(i) préalablement à un Evénement Déclencheur, une somme « $\mathbf{M_B}$ » égale à zéro (0) ;

(i) en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur et égale à « $\mathbf{M_B}$ » :

$$\mathbf{M_B} = \frac{\mathbf{M_R}}{(1 - \frac{\mathbf{NAOB}}{\mathbf{NAOT}})}$$

où :

« $\mathbf{M_R}$ » désigne le Ratchet ;

« **NAOB** » désigne, le nombre total d'AO détenues par les porteurs d'ADP B à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur en supposant les OC non converties ;

« **NAOT** » désigne, le nombre total d'AO en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur, en supposant les OC non converties ;

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« Montant Prioritaire A » désigne :

(i) à l'occasion de la première distribution de Sommes Distribuées après l'émission des ADP A ou à l'occasion d'une réduction de capital ou d'une Liquidation intervenant avant toute distribution aux ADP A, une somme égale à un intérêt au taux de 8 % l'an appliqué au prix d'émission des ADP A en circulation et calculé, à partir de la Date de Réalisation, sur une base quotidienne jusqu'à ladite distribution, réduction de capital ou Liquidation (sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de 365 jours) et capitalisé à chaque date anniversaire de la Date de Réalisation conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil ; et

(ii) à l'occasion des distributions ultérieures ou à l'occasion d'une réduction de capital ou d'une Liquidation intervenant alors qu'une ou plusieurs distributions aux ADP A sont déjà intervenues, une somme égale à la formule suivante :

$$\mathbf{M_{PA}\ N + (n/365)\ x\ (8\%\ (PE + M_{PA}\ N))}$$

où :

« **PE** » désigne le prix d'émission des ADP A en circulation ;

« **n** » désigne le nombre de jours écoulés depuis la dernière

date anniversaire de la Date de Réalisation;

« M_{PA} N » désigne le Montant Prioritaire A qui aurait été versé aux ADP A en cas de distribution à la dernière date anniversaire de la Date de Réalisation ;

avec :

$$M_{PA}N = 1,08 \times (PE + \sum_{i=1}^{N-1} M_{PA}NV_i) - PE$$

où :

« i » désigne une année de capitalisation ;

« M_{PA} NV » désigne les Montants Prioritaires A dus qui n'auraient pas été versés aux ADP A au cours des années précédant la dernière date anniversaire de la Date de Réalisation.

« Multiple »	désigne, à l'égard d'un associé, le rapport entre les Encaissements et les Décaissements de celui-ci.
« OC »	désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation.
« Pacte »	désigne un acte extrastatutaire auquel tous les titulaires de Titres sont parties et conclu initialement le 25 juillet 2017 en présence de la Société et modifié le cas échéant par avenant ou par adhésion de nouveaux titulaires de Titres.
« Personne »	désigne toute personne physique ou Entité.
« Président »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.
« Prêteurs »	a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.
« Principes Comptables »	désigne les normes et méthodes comptables françaises généralement admises et applicables aux sociétés du Groupe concernées, telles que constamment appliquées par la Société et les Filiales, chacune pour ce qui la concerne.
« Prix d'Introduction Théorique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25.
« Ratchet »	désigne, en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur et égale à « M_R » qui ne pourra être inférieure à zéro :

si le Multiple des Autres Porteurs est strictement inférieur à 2,0x :

$$M_R = 0$$

si le Multiple des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,0x :

$$M_R = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3} + M_{SPV4} + M_{SPV5}$$

où :

« M_{SPV1} » est égal à 20 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,0x ;

La « **Super Plus-Value 1** » désigne la différence positive entre (i) le

montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,5x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,0x ;

« **M_{SPV2}** » est égal à 25 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x ;

La « **Super Plus-Value 2** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,0x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,5x ;

« **M_{SPV3}** » est égal à 30 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 3,0x ;

La « **Super Plus-Value 3** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,5x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,0x ;

« **M_{SPV4}** » est égal à 35 % de la Super Plus-Value 4 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 3,5x ;

La « **Super Plus-Value 4** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 4,0x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,5x ;

« **M_{SPV5}** » est égal à 40 % de la Super Plus-Value 5 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 4,0x ;

La « **Super Plus-Value 5** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 4,0x.

« **Société** »	désigne la société Fitness Circle objet des présents statuts.
« **Sommes Distribuées** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.2.2.
« **Sortie Totale** »	désigne le Transfert de 100% des Titres.
« **Titres** »	désigne toute action, OC ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme.

avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, au boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société.

« Transfert Autorisé » a la signification qui est attribuée dans le Pacte.

« Transfert » désigne le transfert de tout droit ou obligation et s'agissant des Titres (i) tout transfert, vente ou cession du démembrement (e.g. jouissance, usufruit, ou nue-propriété) ou de la pleine propriété par tout moyen légal (y compris via une fusion ou une scission), (ii) tout transfert à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'il aurait lieu par voie d'adjudication publique ordonnée par une décision de justice, (iii) tout transfert qui serait le résultat d'un apport, avec ou sans démembrement des actions (usufruit), prêt, constitution d'une garantie, convention de croupier, remboursement ou autre et, de manière plus générale, (iv) toute renonciation à un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société, (v) tout transfert avec ou sans usufruit, prêt, constitution d'une garantie suite au nantissement de Titres ou convention de croupier portant sur des Titres et (vi) tout transfert en fiducie, ou de toute autre manière semblable.

« Valeur d'Introduction » désigne, en cas d'Introduction, le prix définitif déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et auquel l'introduction en bourse des actions de la Société se fera à la date de règlement-livraison.

1708868705

DATE DEPOT : 2017-08-29

NUMERO DE DEPOT : 2017R088405

N° GESTION : 2017B13918

N° SIREN : 830217964

DENOMINATION : FITNESS MANAGEMENT

ADRESSE : 20 rue Guersant 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/25

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

17753918

FITNESS MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 83.544,10 euros
Siège social : 20, rue Guersant – 75017 Paris
830 217 964 RCS Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :

29 AOUT 2017

Sous le N° :

2088405

STATUTS

Mis à jour en date du 25 juillet 2017

Le 25 juillet 2017

Monsieur Bertrand Bonelli

Président

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	3
Article 2.	Objet	3
Article 3.	Dénomination sociale	3
Article 4.	Siège social	3
Article 5.	Durée	4
Article 6.	Apports	4
Article 7.	Capital social	5
Article 8.	Modification du Capital	5
Article 9.	Forme et transmission des actions	5
Article 10.	Droits et obligations attachés aux actions	6
Article 11.	Président	7
Article 12.	Directeurs généraux	8
Article 13.	Comité Stratégique	9
Article 14.	Informations financières	13
Article 15.	Conventions réglementées	15
Article 16.	Commissaires aux comptes	16
Article 17.	Décisions collectives	16
Article 18.	Assemblées Spéciales	18
Article 19.	Comité d'entreprise	18
Article 20.	Exercice social	19
Article 21.	Inventaire – Comptes annuels	19
Article 22.	Affectation des Résultats	19
Article 23.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	20
Article 24.	Dissolution – Liquidation	20
Article 25.	Introduction	21
Article 26.	Contestations	21

STATUTS

Dans les présents statuts de Fitness Circle (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute prise de participations ou d'intérêts dans toutes personnes morales françaises ou étrangères ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet ou par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- l'activité de holding animatrice, c'est-à-dire le contrôle, l'organisation, la gestion administrative, commerciale et comptable, l'animation, la fourniture de tous services et de conseils à toutes sociétés et entreprises dans lesquelles elle possède une participation, l'acceptation et l'exercice de tout mandat social, de président, de directeur général ou de directeur général délégué, la réalisation d'opérations de trésorerie et la fourniture de toutes prestations financières avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties ;
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **FITNESS MANAGEMENT** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20, rue Guersant à Paris (75017).

Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du Comité Stratégique, conformément aux dispositions de l'Article 13.6.1(l) ci-dessous, le Président et les associés peuvent décider de transférer le siège social dans les conditions prévues par la loi. Le Président est également autorisé à modifier, en conséquence et sous cette réserve, les statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription des 1.000 actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, émises pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) par action, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire.

Les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris), laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commeree.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 juillet 2017, il a été proeédé :

(i) à la création de deux eatégories d'actions de préférence dénommées « ADP A » et « ADP B » ;

(ii) à une augmentation de eapital en numéraire d'un montant nominal total de 48.705,45 euros par émission de 4.870.545 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire nouvelle ;

(iii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.694,05 euros par émission de 169.405 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP A ;

(iv) augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 107,06 euros par émission de 10.706 ADP B, d'une valeur nominale d'un eentime d'euro (0,01 €) ehacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par ADP B nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP B ;

Aux termes des mêmes décisions, l'associé unique a également approuvé l'apport de titres émis par la société Cercle de la Forme Développement – CDFD SAS (790 178 016 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 7.874.243,89 euros (en arrondi) répartie entre différents apporteurs dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Valeur de l'apport en arrondi (€)
Bertrand Bonelli	4.952.920,87
Sandrine Bonelli	2.866.211,74
Pierre Caporali	55.111,28
Total	**7.874.243,89**

Afin de rémunérer en partie cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de 549,96 euros par l'émission de 15.293 actions ordinaires nouvelles, 37.347 ADP A nouvelles et 2.356 ADP B nouvelles au profit de Pierre Caporali, d'une valeur nominale de d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par action émise, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire nouvelle, par ADP A nouvelle et par ADP B nouvelle.

Enfin, toujours aux termes des mêmes décisions de l'associé unique en date du 25 juillet 2017, il a été procédé :

(i) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 32.258,20 euros par émission de 3.225.820 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire nouvelle ; et

(ii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 219,38 euros par émission de 21.938 ADP B nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par ADP B nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP B.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-trois mille cinq cent quarante-quatre euros et dix centimes (83.544,10 €) euros, divisé en huit millions trois cent cinquante-quatre mille quatre cent dix (8.354.410) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- huit millions cent douze mille six cent cinquante-huit (8.112.658) actions ordinaires ;
- deux cent six mille sept cent cinquante-deux (206.752) ADP A ; et
- trente-cinq mille (35.000) ADP B.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

8.2. La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire, par rapport aux titulaires d'actions ordinaires et d'ADP B pour demander le rachat de leurs ADP A. Le rachat des ADP A par la Société se fera pour un prix égal à la valeur nominale des ADP A augmentée du Montant Prioritaire A non versé aux titulaires d'ADP A.

8.4. En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions, sur les actions ordinaires et ladite réduction ne sera pas imputée sur les ADP A et les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les actions ordinaires.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations de l'Article 9.3 (*Inaliénabilité temporaire*) ci-après, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce

mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Inaliénabilité temporaire

9.3.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-13 du Code de commerce et sauf décision contraire du Comité Stratégique statuant à l'unanimité, tous les Titres, ainsi que toutes valeurs mobilières qui seraient attribuées aux associés en vertu de leurs Titres ou en leurs lieu et place, sont incessibles (ce qui est réputé inclure, également, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) :

(i) pour les titres détenus par MI IV et les Actionnaires Historiques, jusqu'au 25 juillet 2020 inclus ;

(ii) pour les titres détenus par toute Personne autre que l'Investisseur ou que les Actionnaires Historiques, jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle MI IV aura cessé de détenir des Titres et (ii) le 25 juillet 2027.

9.3.2. L'inaliénabilité temporaire objet du présent Article 9.3 ne s'applique pas à un Transfert de Titres constituant un Transfert Autorisé.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les actions

Les actions autres que les actions ordinaires sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'actions en application des présentes et notamment de l'Article 22 (*Affectation des résultats*), de l'Article 8 (*Modification de capital*) et de l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'actions sera répartie entre les titulaires des actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'actions existantes dans la catégorie concernée.

La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'actions dans les conditions visées à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.2. Actions ordinaires

Sous réserve des droits attachés aux ADP A et aux ADP B, chaque action ordinaire donne droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification de capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque action ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

10.3. Actions de Préférence de catégorie A (ADP A)

Les ADP A donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif dans les distributions et dans l'Actif Net de Liquidation égal au Montant Prioritaire A dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification de capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

10.4. Actions de Préférence de catégorie B (ADP B)

Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation égale au Montant Préférentiel B dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification de capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

Le Montant Préférentiel B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de survenance du premier Evénement Déclencheur, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les titulaires d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et d'éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués. Le Président et les éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués agissant sous le contrôle d'un Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

11.1. Nomination

Le Président est désigné par le Comité Stratégique.

Le Président est désigné pour un mandat d'une durée déterminée ou indéterminée, fixée par le Comité Stratégique dans la décision de nomination.

Le Président peut être tout type de Personne. Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

11.2. Termes et conditions du mandat

La rémunération et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président sont déterminés par le Comité Stratégique. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité Stratégique.

11.3. Révocation – démission

Sous réserve d'accords contraires figurant dans le Pacte ou dans des conventions de mandat social validé par le Comité Stratégique, le Président peut être révoqué, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité Stratégique.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité Stratégique au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou si le Président est dispensé, en tout ou en partie, de préavis par le Comité Stratégique.

11.4. Pouvoirs

Le Président dispose de tous les pouvoirs qui sont attribués au président d'une société par actions simplifiée au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce et administrera la Société conformément à son intérêt social et disposera de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique, des décisions visées à l'Article 13.5 (*Missions et pouvoirs du Comité Stratégique*) ci-après pour lesquelles l'autorisation du Comité Stratégique est requise dans les conditions qui y sont précisées et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de la collectivité des associés. Toute décision prise par le Président qui serait contraire aux stipulations du Pacte sera inopposable aux Parties.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés ainsi que le Comité Stratégique.

Le Président aura l'obligation de tenir le Comité Stratégique régulièrement informé de la marche des affaires de la Société. En particulier, il sera tenu de mettre à la disposition des membres du Comité Stratégique les informations financières visées à l'Article 14 (*Informations financières*).

ARTICLE 12. DIRECTEURS GENERAUX

12.1. Nomination

Une ou plusieurs Personnes peuvent être nommées directeurs généraux ou directeurs généraux délégués par le Comité Stratégique, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont désignés pour un mandat d'une durée déterminée ou indéterminée, fixée par le Comité Stratégique dans la décision de nomination.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent être tout type de Personne. Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent. Les Directeurs Généraux pourront être salariés d'une société du Groupe.

12.2. Termes et conditions du mandat

La rémunération et, plus généralement, les termes et conditions du mandat des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont déterminés par le Comité Stratégique. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité Stratégique.

12.3. Révocation – démission

Sous réserve d'accords contraires figurant dans le Pacte ou dans des conventions de mandat social validé par le Comité Stratégique, les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent être révoqués, *ad nutum*, sans préavis et sans indemnité par décision du Comité Stratégique.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité Stratégique au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou s'ils sont dispensés, en tout ou en partie, de préavis par le Comité Stratégique.

12.4. Pouvoirs

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués assistent le Président dans l'administration de la Société conformément à son intérêt social et disposent chacun de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique, des décisions visées à l'Article 13.5 (*Missions et pouvoirs du Comité Stratégique*) ci-aprés pour lesquelles l'autorisation du Comité Stratégique est requise dans les conditions qui y sont précisées et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de la collectivité des associés, ainsi que de toute limitation de pouvoirs qui pourrait être fixée par le Comité Stratégique dans leur décision de nomination.

Toute décision prise par un directeur général ou un directeur général délégué qui serait contraire aux stipulations du Pacte sera inopposable aux Parties.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués assistent le Président dans l'exécution de son obligation d'information envers le Comité Stratégique et notamment des informations financières visées à l'Article 14 (*Informations financières*).

ARTICLE 13. COMITE STRATEGIQUE

13.1. Nomination

13.1.1. Le Comité Stratégique est à tout moment composé d'un maximum de cinq (5) membres nommés, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décisions collectives des associés :

(i) sur proposition de MI IV, à hauteur de trois (3) membres ; et

(ii) à hauteur de deux (2) membres sur proposition des Actionnaires Historiques.

13.1.2. Les membres du Comité Stratégique peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Comité Stratégique est tenue de désigner un représentant permanent.

13.2. Révocation – démission

13.2.1. Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés, sur proposition de la catégorie d'Associés qui avait proposé leur nomination.

13.2.2. Les membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité Stratégique au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou en cas de dispense de préavis ou de réduction du délai de préavis par le Comité Stratégique ou par décisions collectives des associés.

13.3. Président du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique désigne son président parmi les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition de MI IV. Il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique peut être révoqué de son mandat de président du Comité Stratégique, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par le Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

13.4. Fonctionnement

13.4.1. Le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son président et en tout état de cause au moins une (1) fois tous les trois (3) mois. La convocation pourra intervenir par tous moyens, sous réserve d'un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrés sauf urgence et sauf du 15 juillet au 31 août où le délai est porté à quinze (15) Jours Ouvrés. Les membres du Comité Stratégique peuvent renoncer à l'unanimité au délai de convocation. Le Comité Stratégique

pourra également être convoqué selon les mêmes modalités par le Président s'il doit statuer sur l'une des Décisions Importantes visées ci-dessous.

13.4.2. La lettre de convocation, comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, doit être adressée, par tout moyen, à chacun des membres.

13.4.3. Les membres du Comité Stratégique pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique.

13.4.4. le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués seront toujours informés de la tenue des réunions du Comité Stratégique et seront invités à y participer sans voix délibérative. En outre, le directeur général délégué et le directeur financier du Groupe, pourront être invités à participer sans voix délibérative aux réunions du Comité Stratégique, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

13.4.5. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, celui-ci pouvant être complété lors de la réunion du Comité Stratégique à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Tout membre du Comité Stratégique peut requérir l'inscription de questions à l'ordre du jour, sous réserve d'en faire la demande auprès de l'auteur de la convocation au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la date fixée pour la réunion.

13.4.6. Sur première et deuxième convocation, le Comité Stratégique ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Sur troisième convocation, en l'absence de quorum sur première et deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Par exception à ce qui précède et tant que les Actionnaires Historiques détiennent plus d'un quart des droits de vote de la Société, si l'une des décisions dont la liste figure aux Articles 13.6.2 ou 13.6.3 ci-dessous figure à l'ordre du jour, le Comité Stratégique ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents et représentés et qu'au moins un membre du Comité Stratégique nommé sur proposition des Actionnaires Historiques est présent ou représenté.

13.4.7. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Comité Stratégique par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective, ou celles de leur représentant, le cas échéant.

13.4.8. Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Par exception à ce qui précède, (i) l'unanimité des membres sera requise pour lever l'inaliénabilité des Titres prévue par l'Article 9.3 des Statuts et, (ii) tant que les Actionnaires Historiques détiennent plus d'un quart des droits de vote de la Société :

(i) tant que Bertrand Bonelli ou B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, exerce un mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les décisions dont la liste figure à l'Article 13.6.2 ci-dessous sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote positif d'un membre du Comité Stratégique nommé sur proposition des Actionnaires Historiques ; et

(ii) dès lors que Bertrand Bonelli et B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, n'exercent plus de mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les décisions dont la liste figure à l'Article 13.6.3 ci-dessous sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote positif d'un membre du Comité Stratégique nommé sur proposition des Actionnaires Historiques.

13.4.9. Chacune des réunions du Comité Stratégique donnera lieu à l'établissement d'une feuille de présence et d'un procès-verbal dûment signé par le président du Comité Stratégique et un membre du Comité Stratégique qui sera choisi parmi ceux désignés par les Actionnaires Historiques et consigné dans les registres sociaux de la Société.

13.5. Confidentialité

Les membres du Comité Stratégique et toute personne qui est invitée à participer à toute réunion du Comité Stratégique sont tenus aux mêmes obligations de discrétion que celles définies à l'article L. 225-37 alinéa 5 du Code de commerce concernant les administrateurs de société anonyme.

13.6. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

13.6.1. Le Président et les directeurs généraux de la Société, les mandataires sociaux et les organes sociaux de la Société et des Filiales ne pourront prendre aucune des décisions listées ci-dessous ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés de la Société ou de l'une des Filiales), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité Stratégique :

(a) toute décision relative à l'ouverture d'un club à travers l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une société, la conclusion d'un bail ou par tout autre moyen, dans la mesure où le bien ou le lieu précis et les modalités juridiques et financières de la transaction n'avaient pas été prévus dans le Budget Annuel Approuvé ;

(b) toute décision relative à la fermeture d'un club existant, à travers la cession d'un fonds de commerce ou d'une société, la résiliation d'un bail ou par tout autre moyen, dans la mesure où le bien ou le lieu précis et les modalités juridiques et financières de la transaction n'avaient pas été prévus dans le Budget Annuel Approuvé ;

(c) l'exereice par le Groupe d'une activité différente de celles exercées à la Date de Réalisation par le Groupe et/ou l'ouverture (ou la fermeture), la prise de participation dans toute filiale, *joint-venture* ou autre Entité et/ou la conclusion de tout contrat de distribution ou de franchise avec un partenaire ;

(d) toute modification significative des orientations stratégiques du Groupe ;

(e) l'approbation et la modification du Budget Annuel et du Business Plan ;

(f) la proposition aux associés de la Société d'approuver les comptes annuels individuels et consolidés de la Société, le cas échéant, et l'approbation des comptes annuels des Filiales et toute décision d'affectation du résultat, de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves et de nomination ou de révocation des commissaires aux comptes de la Société ou de l'une ou l'autre des Filiales ;

(g) sauf si ladite décision était expressément prévue dans le Budget Annuel de l'exercice en cours, dûment approuvé par le Comité Stratégique (le « **Budget Annuel Approuvé** ») :

- la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une Filiale, d'une *joint-venture*, d'un fonds de commerce ou d'un établissement secondaire, ainsi que l'ouverture, l'extension ou la fermeture d'un établissement ;
- l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actif (y compris sous forme d'option) dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa soit supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros pour l'exercice considéré ;
- la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier supérieur à deux cent mille (200.000) euros pour l'exercice considéré ;
- toute caution, aval ou garantie consenti par ou au profit d'une société du Groupe pour le compte de ou en faveur d'une société du Groupe ou des Tiers

ou tout engagement hors bilan supérieur à deux cent mille (200.000) euros pour l'exercice considéré ;

(h) toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat représentant un coût ou un chiffre d'affaires annuel brut de redevance supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros pour l'exercice considéré ;

(i) toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un bail dont le loyer annuel excède cent mille (100.000) euros ou d'une durée supérieure à deux (2) ans ;

(j) toute décision nécessitant l'accord préalable des Prêteurs ;

(k) toute émission de valeurs mobilières par les Filiales ou modification du capital social de l'une desdites Filiales (y compris la mise en place de tout plan de stock-options ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés), ainsi que toute opération de restructuration juridique du Groupe (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs et transformations, à l'exception de la fusion-absorption, de la transmission universelle de patrimoine de la société Les Cercles de la Forme Développement – CDFD SAS (790 178 016 RCS Paris) par la Société, d'ores et déjà autorisée) ;

(l) concernant la Société et les Filiales, toute modification des statuts, toute modification des dates de clôture d'exercice social et tout changement significatif des Principes Comptables ;

(m) toute Introduction ou offre au public de Titres ou valeurs mobilières des Filiales et, dans ce contexte, le choix de la banque d'affaires ou de l'expert indépendant de premier plan ;

(n) le recrutement, le licenciement (la conclusion d'un protocole de rupture conventionnelle) ou toute décision relatifs à la rémunération et aux avantages d'un salarié ou d'un mandataire social du Groupe dont la rémunération globale brute annuelle, excède cent mille (100.000) euros ;

(o) l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à cent mille (100.000) euros ;

(p) la conclusion, la modification et la résiliation de tout accord entre un associé ou l'un de ses Affiliés, d'une part, et la Société ou l'une des Filiales, d'autre part et, plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ; et

(q) la mise en jeu (ou l'absence de mise en jeu) et la gestion des Déclarations et Garanties ; et

(r) la gestion du Pacte en qualité de gardien du Pacte et la gestion des Promesses de Vente.

13.6.2. Tant que les Actionnaires Historiques détiennent au moins un quart des droits de vote de la Société et que Bertrand Bonelli ou B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, exerce un mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques disposent ensemble, d'un droit de veto pour toutes les décisions suivantes :

(a) toute décision relative à l'ouverture d'un club à travers l'acquisition d'un fonds de commerce (ou sa création) ou d'une société, la conclusion d'un bail ou par tout autre moyen, quand bien même ladite ouverture aurait été prévue dans le Budget Annuel Approuvé ;

(b) toute décision relative à la fermeture d'un (ou plusieurs) club existant, à travers la cession d'un (ou plusieurs) fonds de commerce ou d'une (ou plusieurs) société (ou leur dissolution), la résiliation d'un bail ou par tout autre moyen, quand bien même ladite fermeture aurait été prévue dans le Budget Annuel Approuvé ;

(c) tous travaux d'un montant supérieur à deux cent mille (200.000) euros ;

(d) tout changement important dans la nature de l'Activité, sauf si cela est prévu dans le Business Plan ;

(e) l'adoption d'un nouveau nom et/ou logo de Société ;

(f) toute modification des statuts de la Société ;

(g) toute opération de réduction de capital social non motivée par des pertes ; et

(h) sauf en cas de Difficultés Financières, toute émission de Titres ou de valeurs mobilières, quelle qu'elle soit, immédiate ou à terme, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

13.6.3. Tant que les Actionnaires Historiques détiennent au moins un quart des droits de vote de la Société et dès lors que Bertrand Bonelli et B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, n'exercent plus de mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques disposeront ensemble d'un droit de veto limitées aux décisions suivantes :

(a) toute modification des statuts de la Société (à l'exception des modifications relatives au changement de nom ou de siège social en France, aux augmentations de capital justifiées par des Difficultés Financières, aux augmentations de capital auxquelles les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques n'auraient pas opposé leur veto prévu par l'Article 13.6.3(c) ci-dessous et de toute modification requise par la loi) ;

(b) toute opération de réduction de capital social non motivée par des pertes ; et

(c) sauf en cas de Difficultés Financières, toute émission de Titres ou de valeurs mobilières, quelle qu'elle soit, immédiate ou à terme, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

13.6.4. Lorsque les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques opposent à une décision figurant aux Articles 13.6.2 ou 13.6.3 ci-dessus leur droit de veto, cette décision n'est pas mise au vote ou n'est pas entérinée, et l'action envisagée ne pourra pas être prise ni mise en œuvre par le Président et/ou par la société du Groupe concernée. L'assemblée générale des associés ne peut jamais se prononcer sur cette décision ou sur une décision ou résolution ayant le même but ; elle doit attendre une autorisation préalable par un vote favorable du Comité Stratégique, sans exercice d'un droit de veto. Un projet d'opération de croissance externe auquel les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques opposent leur droit de veto conformément aux dispositions de l'Article 13.6.2(a) ne pourra pas être proposé au Comité Stratégique avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois, sauf accord contraire de l'unanimité des membres du Comité Stratégique.

13.6.5. Le Président, les directeurs généraux de la Société et les organes sociaux des Filiales doivent fournir aux membres du Comité Stratégique, sur leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Ils doivent, par ailleurs, informer le Comité Stratégique lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

ARTICLE 14. INFORMATIONS FINANCIERES

14.1.1. Le Président, assisté des éventuels directeurs généraux et des directeurs généraux délégués,

communiquera à chacun des membres du Comité Stratégique les informations et documents suivants :

(a) mensuellement :

– dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque mois (étant précisé que ce délai est porté à trente (30) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), un *reporting* indiquant pour le mois concerné et en agrégé depuis le début de l'exercice (x) le chiffre d'affaires réalisé par le Groupe et par club, le montant des investissements en moyens marketing et communication, le bilan global des entrées et des sorties et renouvellement des adhérents et la trésorerie du Groupe (y) dans les six mois de la signature des présentes, un compte de résultat simplifié et une position financière nette ; et

– dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque mois (étant précisé que ce délai est porté à trente (30) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), un *reporting* regroupant la position de l'endettement net consolidé du Groupe, les principaux agrégats du compte de résultat et du « *cash flow* » mensuel consolidé du Groupe et les autres indicateurs clés de l'activité qui seront déterminés et amendés conjointement par le Président et le Comité Stratégique, dans tous les cas sur une base mensuelle et agrégée depuis le début de l'exercice, et d'une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;

(b) semestriellement : dans les soixante (60) Jours suivant la fin de chaque semestre (étant précisé que ce délai est porté à soixante-quinze (75) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), (x) un *reporting* et le compte de résultat semestriels consolidés du Groupe et (y) une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;

(c) annuellement :

– dans les soixante-quinze (75) Jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que ce délai est porté à quatre-vingt-dix (90) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), (x) les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et les comptes consolidés annuels du Groupe, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société ou des Filiales, selon le cas ; et (y) une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel Approuvé de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;

– dans les soixante-quinze (75) Jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que ce délai est porté à quatre-vingt-dix (90) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), une synthèse sur la prise en compte des sujets de RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise), dont le format sera déterminé et modifié d'un commun accord entre MI IV et les Actionnaires Historiques;

– dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que ce délai est porté à cent-vingt (120) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et les comptes consolidés annuels du Groupe ; le cas échéant, y compris leurs annexes, audités et approuvés par les associés de la Société ou des filiales, selon le cas ;

(d) à tout moment tout élément susceptible de permettre la mise en jeu les Déclarations et Garanties ; et

(e) plus généralement et préalablement à toute communication aux Prêteurs, dans des délais permettant raisonnablement au Comité Stratégique d'en prendre connaissance, toute autre information ou document devant être remis auxdits Prêteurs aux termes des Documents de Financement.

14.1.2. Le Comité Stratégique, par l'intermédiaire de son président ou de toute autre Personne désignée par lui, pourra accéder à toute information raisonnablement requise dans le cadre de sa mission de contrôle de la gestion de la Société et des Filiales.

14.1.3. Le Président devra en outre (i) avant toute communication avec les Prêteurs, discuter avec le Comité Stratégique du contenu, de la nature et de l'étendue de l'information qui sera ainsi communiquée et (ii) communiquer au Comité Stratégique, dans les meilleurs délais à compter de leur réception, tout document ou correspondance reçue des Prêteurs.

14.1.4. En marge des réunions du Comité Stratégique, des réunions mensuelles entre le Président, les éventuels directeurs généraux, directeurs généraux délégués et les membres du Comité Stratégique qui souhaiteront y participer seront organisées de manière informelle à l'initiative de l'un d'entre eux avec un préavis raisonnable, afin de suivre le *reporting* mensuel et les sujets d'actualité afférents au Groupe.

ARTICLE 15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1. Conformément à l'Article 13.6.1(p), toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Comité Stratégique. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Comité Stratégique, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les conventions réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de

l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à Contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être Contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant, prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Champ d'application

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.6 (*Missions et pouvoirs du Comité Stratégique*), les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des associés :

(a) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(b) nomination des commissaires aux comptes ;

(c) nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;

(d) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

(e) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société et d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription ;

(f) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;

(g) transformation de la Société ;

(h) dissolution de la Société ;

(i) prorogation de la Société ; et

(j) modification des Statuts de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.2. Mode de délibération

17.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président, du président du Comité Stratégique, ou d'un associé représentant plus de 50 % des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

17.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Comité Stratégique et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

17.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale et sauf accord contraire des associés, la convocation est faite dix (10) Jours Ouvrés à l'avance par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance, si celui-ci n'est pas le Président, et l'associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

17.3. Vote

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 (*Droits et obligations attachés aux actions*) ci-avant.

17.4. Quorum - Majorités

17.4.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi, les associés ne pourront valablement délibérer sur première et deuxième convocation que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote. Sur troisième convocation, en l'absence de quorum sur première et deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis.

17.4.2. Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés (i) pour les décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime et (ii) lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des Titres ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

17.4.3. Les autres décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

ARTICLE 18. ASSEMBLEES SPECIALES

18.1. Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

18.2. Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

18.3. Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.

ARTICLE 19. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations du comité d'entreprise en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par le comité d'entreprise en application de l'article L. 2323-67 du Code du travail sont adressées par le comité d'entreprise représenté par un de

ses membres, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de deux (2) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2018. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

22.1. Bénéfice Distribuable

22.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

22.1.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

22.2. Sommes Distribuées

22.2.1. La collectivité des associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

22.2.2. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

22.2.3. Préalablement à un Evénement Déclencheur, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'actions ordinaires et d'ADP A selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

(i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant cumulé du Montant Prioritaire A attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ;

(ii) après le versement du Montant Prioritaire A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti aux titulaires d'actions ordinaires, au prorata du nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent.

En tant que de besoin, il est précisé que les titulaires d'ADP B ne peuvent prétendre dans ce cas à aucune des Sommes Distribuées, le Montant Préférentiel B étant égal à zéro dans une telle hypothèse.

22.2.4. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

(i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant cumulé du Montant Prioritaire A attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et

(ii) après le versement du Montant Prioritaire A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires et les titulaires d'ADP B par application des règles suivantes :

- le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
- le solde des Sommes Distribuées sera versé aux titulaires d'actions ordinaires à parts égales au titre de chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

22.3. Règles applicables aux distributions

22.3.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

22.3.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22.3.3. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

24.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

24.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés

en respectant les règles de priorité suivantes :

(a) le Montant Prioritaire A augmenté du prix d'émission des ADP A, sera versé, dans les mêmes proportions, aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au montant cumulé du Montant Prioritaire A restant dû aux ADP A augmenté du prix d'émission des ADP A, l'Actif Net de Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ;

(b) après les paiements visés au paragraphe qui précède, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires et d'ADP B par application des règles suivantes :

(i) le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;

(ii) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera versé aux titulaires d'actions ordinaires à parts égales au titre de chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

ARTICLE 25. INTRODUCTION

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, l'intégralité des actions de préférence (ADP A et ADP B) de la Société (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction, convertie en actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** »). Dans ce cadre, les Actions Ordinaires Nouvelles seront réparties entre les titulaires d'ADP Converties comme suit :

(a) la clé de répartition applicable en cas de liquidation conformément à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux actions ordinaires ;

(b) la valeur unitaire théorique d'une action ordinaire (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux actions ordinaires existantes par le nombre d'actions ordinaires existantes ;

(c) le nombre total d'Actions Ordinaires Nouvelles revenant à chaque catégorie d'ADP Converties sera alors calculé en divisant (x) la quote-part revenant à cette catégorie d'ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (y) par le Prix d'Introduction Théorique ;

(d) le nombre total d'Actions Ordinaires Nouvelles sera réparti entre les associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque associé.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE

« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actions Ordinaires Nouvelles »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25.
« Actions en Réserve »	désigne les 69.889 AO, les 169.405 ADP A et les 10.706 ADP B souscrites par MI IV à la Date de Réalisation afin de les rétrocéder à des cadres salariés du Groupe.
« Activité »	désigne l'exploitation et la gestion de club de sports et de fitness et notamment l'enseignement, la promotion, la diffusion d'activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs.
« Actionnaires Historiques »	désigne Monsieur Bertrand Bonelli, Madame Sandrine Bonelli et B&S Fitness Consult.
« ADP A »	désigne les actions de préférence de catégorie A dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.
« ADP B »	désigne les actions de préférence de catégorie B dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.
« ADP Converties »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25.
« Affilié »	désigne : (i) relativement à une personne morale ou à toute autre Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité Contrôlant directement ou indirectement ladite Entité ; et (ii) relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne physique.
« Autres Porteurs »	désigne tout porteur de Titres ne détenant aucune ADP B à l'exception des Actions en Réserve, ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.
« Bénéfice Distribuable »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.1.
« Budget Annuel »	a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.
« Budget Annuel Approuvé »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.6.1.(g)
« Business Plan »	a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.
« B&S Fitness Consult »	désigne la société B&S Fitness Consult, une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 16 rue d'Armaillé à Paris (75017) identifiée sous le numéro 830 626 081 RCS Paris.
« Changement de Contrôle »	désigne un Transfert de Titres à l'issue duquel MI IV et/ou ses Affiliés ne détiendraient plus le Contrôle de la Société.
« Comité Stratégique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.
« Contrôle » ou	a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une Entité d'investissement (fonds

« Contrôler » ou autre), du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite Entité d'investissement.

« Date d'Emission » désigne le 25 juillet 2017.

« Décaissements » désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois :

(i) le montant cumulé de toutes les sommes versées par cet associé et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués par cet associé, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou pour consentir toute avance en compte courant à la Société, aux autres sociétés du Groupe ;

(ii) diminué, en ce qui concerne MI IV, du montant versé par MI IV pour souscrire les Actions en Réserve que MI IV a effectivement rétrocédées à des cadres salariés du Groupe au moment de la réalisation de l'Evénement Déclencheur.

En cas de Transferts entre un associé et un de ses Affiliés ou entre Affiliés d'un même associé, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Décaissements ni dans les Encaissements. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« Déclarations et Garanties » désigne les déclarations et garanties consenties par les Associés Historiques au profit de la Société aux termes du protocole d'investissement et de cession conclu le 10 juillet 2017 entre, *inter alios*, la Société, MI IV et les Actionnaires Historiques.

« Difficultés Financières » désigne une situation de difficultés économiques et financières avérées rencontrées par le Groupe et requérant une injection de fonds propres et/ou de quasi-fonds propres.

« Encaissements » désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois :

(iii) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet associé à l'occasion d'un Evénement Déclencheur à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'il détiendra à la date de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants (et notamment les ADP B) à la Date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ;

(iv) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet associé, entre la Date de Réalisation et la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession...), à raison des Titres, ou de toute créance que cet associé a détenu, détient ou viendrait à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe ;

(v) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par cet

associé à l'occasion de l'Evénement Déclencheur ;

(vi) diminué, en ce qui concerne MI IV, du montant perçu par MI IV au titre du Transfert des Actions en Réserve que MI IV a effectivement rétrocédées à des cadres salariés du Groupe au moment de la réalisation de l'Evénement Décleneheur.

Il est précisé (*x*) que les Encaissements d'un associé seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourrait supporter cet associé du fait de ces Encaissements et (*y*) que ne seront pas prises en compte dans les Encaissements des Autres Porteurs les sommes perçues, le cas échéant, par les Autres Porteurs au titre de rémunérations pour services rendus, ou de commissions d'arrangement, prise ferme ou similaires.

Pour le calcul des Encaissements, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evènement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction, les Encaissements des associés seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les actions ordinaires existantes et toutes les Actions Ordinaires Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'un Changement de Contrôle, les Encaissements des associés seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre du Changement de Contrôle en considérant que tous les Titres seront cédés lors dudit Changement de Contrôle.

En cas de Transferts entre un associé et un de ses Affiliés ou entre Affiliés d'un même associé, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Décaissements ni dans les Encaissements. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« Entité »	désigne toute société, *limited partnership* ou *general partnership*, *joint venture*, fiducie (*trust*), association, groupement d'intérêt économique, fonds ou toute autre organisation, entreprise, entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale.
« Evénement Déclencheur »	désigne (i) un Changement de Contrôle, (ii) une Sortie Totale, (iii) une Introduction ou (iv) une Liquidation.
« Filiales »	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle
« Groupe »	désigne la Société et l'ensemble des sociétés qu'elle Contrôle.
« Introduction »	désigne l'admission de titres de la Société sur (i) un marché réglementé de l'Union Européenne, (ii) Alternext Paris ou (iii) l'AIM.
« Invalidité »	désigne une invalidité permanente de 2ème et 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Jours Ouvrés »	désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour chômé ou férié en France.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« MI IV »	désigne Montefiore Investment IV, un fonds professionnel de capital investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Montefiore Investment SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28, rue Bayard à Paris (75008), immatriculée au

registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 184 806 RCS Paris.

« Montant Préférentiel B » désigne, pour l'ensemble des ADP B :

(i) préalablement à un Evénement Déclencheur, une somme « M_B » égale à zéro (0) ;

(i) en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur et égale à « M_B » :

$$M_B = \frac{M_R}{(1 - \frac{NAOB}{NAOT})}$$

où :

« M_R » désigne le Ratchet ;

« **NAOB** » désigne, le nombre total d'AO détenues par les porteurs d'ADP B à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur en supposant les OC non converties ;

« **NAOT** » désigne, le nombre total d'AO en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur, en supposant les OC non converties ;

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« Montant Prioritaire A » désigne :

(i) à l'occasion de la première distribution de Sommes Distribuées après l'émission des ADP A ou à l'occasion d'une réduction de capital ou d'une Liquidation intervenant avant toute distribution aux ADP A, une somme égale à un intérêt au taux de 8 % l'an appliqué au prix d'émission des ADP A en circulation et calculé, à partir de la Date de Réalisation, sur une base quotidienne jusqu'à ladite distribution, réduction de capital ou Liquidation (sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de 365 jours) et capitalisé à chaque date anniversaire de la Date de Réalisation conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil ; et

(ii) à l'occasion des distributions ultérieures ou à l'occasion d'une réduction de capital ou d'une Liquidation intervenant alors qu'une ou plusieurs distributions aux ADP A sont déjà intervenues, une somme égale à la formule suivante :

$$M_{PA}\ N + (n/365) \times (8\%\ (PE + M_{PA}\ N))$$

où :

« **PE** » désigne le prix d'émission des ADP A en circulation ;

« **n** » désigne le nombre de jours écoulés depuis la dernière

date anniversaire de la Date de Réalisation;

« M_{PA} N » désigne le Montant Prioritaire A qui aurait été versé aux ADP A en eas de distribution à la dernière date anniversaire de la Date de Réalisation ;

avec :

$$M_{PA}N = 1,08 \times (PE + \sum_{i=1}^{N-1} M_{PA}NV_i) - PE$$

où :

« i » désigne une année de eapitalisation ;

« M_{PA} NV » désigne les Montants Prioritaires A dus qui n'auraient pas été versés aux ADP A au cours des années précédant la dernière date anniversaire de la Date de Réalisation.

« Multiple »	désigne, à l'égard d'un associé, le rapport entre les Encaissements et les Décaissements de celui-ci.
« OC »	désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Soeiété à la Date de Réalisation.
« Pacte »	désigne un acte extrastatutaire auquel tous les titulaires de Titres sont parties et conclu initialement le 25 juillet 2017 en présence de la Société et modifié le eas échéant par avenant ou par adhésion de nouveaux titulaires de Titres.
« Personne »	désigne toute personne physique ou Entité.
« Président »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.
« Prêteurs »	a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.
« Principes Comptables »	désigne les normes et méthodes comptables françaises généralement admises et applicables aux soeiétés du Groupe eoneernées, telles que eonstamment appliquées par la Société et les Filiales, chacune pour ee qui la concerne.
« Prix d'Introduction Théorique »	a la signifieation qui lui est attribuée à l'Article 25.
« Ratchet »	désigne, en cas de survenance d'un Evénement Déelencheur, une somme déterminée à la date de réalisation dc l'Evénement Déelencheur et égale à « M_R » qui ne pourra être inférieure à zéro :

si le Multiple des Autres Porteurs est strictement inférieur à 2,0x :

$$M_R = 0$$

si le Multiple des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,0x :

$$M_R = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3} + M_{SPV4} + M_{SPV5}$$

où :

« M_{SPV1} » est égal à 20 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ee terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,0x ;

La « **Super Plus-Value 1** » désigne la différence positive entre (i) le

montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,5x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,0x ;

« M_{SPV2} » est égal à 25 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x ;

La « **Super Plus-Value 2** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,0x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,5x ;

« M_{SPV3} » est égal à 30 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 3,0x ;

La « **Super Plus-Value 3** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,5x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,0x ;

« M_{SPV4} » est égal à 35 % de la Super Plus-Value 4 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 3,5x ;

La « **Super Plus-Value 4** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 4,0x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,5x ;

« M_{SPV5} » est égal à 40 % de la Super Plus-Value 5 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 4,0x ;

La « **Super Plus-Value 5** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 4,0x.

« **Société** »	désigne la société Fitness Circle objet des présents statuts.
« **Sommes Distribuées** »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.2.2.
« **Sortie Totale** »	désigne le Transfert de 100% des Titres.
« **Titres** »	désigne toute action, OC ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme,

avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, au boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société.

« Transfert Autorisé » a la signification qui est attribuée dans le Pacte.

« Transfert » désigne le transfert de tout droit ou obligation et s'agissant des Titres (i) tout transfert, vente ou cession du démembrement (e.g. jouissance, usufruit, ou nue-propriété) ou de la pleine propriété par tout moyen légal (y compris via une fusion ou une scission), (ii) tout transfert à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'il aurait lieu par voie d'adjudication publique ordonnée par une décision de justice, (iii) tout transfert qui serait le résultat d'un apport, avec ou sans démembrement des actions (usufruit), prêt, constitution d'une garantie, convention de croupier, remboursement ou autre et, de manière plus générale, (iv) toute renonciation à un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société, (v) tout transfert avec ou sans usufruit, prêt, constitution d'une garantie suite au nantissement de Titres ou convention de croupier portant sur des Titres et (vi) tout transfert en fiducie, ou de toute autre manière semblable.

« Valeur d'Introduction » désigne, en cas d'Introduction, le prix définitif déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et auquel l'introduction en bourse des actions de la Société se fera à la date de règlement-livraison.